



Conseil supérieur
de la Justice
Hoge Raad
voor de Justitie

ANNEXES AU RAPPORT D'AUDIT

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

RAPPORT APPROUVÉ PAR LA COMMISSION D'AVIS ET
D'ENQUÊTE RÉUNIE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA
JUSTICE LE 30 JUIN 2022

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 1 : SPÉCIFICITÉS DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES	A1
ANNEXE 2 : COUR D'APPEL DE BRUXELLES - COMPÉTENCES EXCLUSIVES	A9
ANNEXE 3 : MIX DE MATIÈRES	A21
ANNEXE 4 : STATISTIQUES	A24
ANNEXE 5 : INFRASTRUCTURES MATÉRIELLES (PALAIS DE JUSTICE).....	A87
ANNEXE 6 : OBSERVATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.....	A89
ANNEXE 7° : RÉPONSES DU CSJ AUX OBSERVATIONS DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.....	A141
ANNEXE 8 : OBSERVATIONS DE QUELQUES PARTIES PRENANTES	A146
ANNEXE 9 : RÉPONSES DU CSJ AUX REMARQUES DES PARTIES PRENANTES	A157



Annexe 1 : Spécificités de la cour d'appel de Bruxelles¹

1. De manière générale

Bruxelles est une capitale

Bruxelles est une capitale régionale, communautaire, fédérale, de l'Union européenne et un centre international névralgique. Cela implique que :

- La plupart des dossiers contient des éléments d'extranéité ;
- Les dossiers traitent de litiges extrêmement complexes ;
- La capitale génère un contentieux de masse.

Caractéristiques propres à une capitale²:

Etant une capitale, Bruxelles :

- ✓ est le siège d'organisations internationales (UE, OTAN...);
- ✓ abrite les ambassades, les consulats et représentations officielles;
- ✓ est le siège social des grandes entreprises nationales et internationales, à l'origine d'un contentieux d'une extrême technicité;
- ✓ absorbe les litiges relatifs à l'Etat belge, à l'intermédiaire des ministères fédéraux concernés ;
- ✓ traite le contentieux administratif communautaire³ et régional⁴;
- ✓ reçoit les litiges initiés par des institutions et ASBL de défense des droits qui ont leur siège à Bruxelles ;
- ✓ est synonyme de diversités culturelle et linguistique (environ 100 langues y sont usitées);
- ✓ est le pôle économie du pays avec l'aéroport national ;
- ✓ gère des écarts sociaux extrêmes ;
- ✓ dispose des moyens de communication vers l'étranger;
- ✓ a une densité de population importante qui engendre des rapports fréquents entre personnes, ce qui augmente la probabilité de naissance de conflits ;
- ✓ est confrontée à une importance quantitative d'avocats (environ 8.000 avocats bruxellois sur un total national de 18.000 avocats), ce qui est révélateur d'un flux d'affaires plus important que dans n'importe quel ressort ;

Sur Bruxelles est aussi une capitale spéciale :

- ✓ Bruxelles est au croisement de l'application de textes légaux d'origine diverse (fédéraux, communautaires, régionaux, internationaux voire des législations nationales étrangères ...);
- ✓ La cour d'appel de Bruxelles fait face à deux fournisseurs importants : le parquet général de Bruxelles et le parquet fédéral, générateur de méga-dossiers, qui a son siège à Bruxelles ;

¹ Document préparé en vue de la réunion du PP et de son adjoint avec les 2 présidents des commissions d'avis et d'enquête du CSJ le 26 avril 2021.

² Ces spécificités sont communes aux capitales d'un Etat comparable.

³ à l'exception de la communauté germanophone.

⁴ à l'exception de la région wallonne.



- ✓ Les services de police bruxellois sont très spécialisés tandis que dans certaines matières les juges d'instruction ont une compétence nationale (terrorisme) ;
- ✓ La cour d'appel de Bruxelles traite en plus des dossiers de la capitale bruxelloise, l'appel de toutes les décisions civiles, pénales et de l'entreprise du Brabant flamand, du Brabant wallon et de Halle-Vilvorde, ce qu'aucune capitale ne doit assumer.

Sur le plan linguistique :

- le bilinguisme de la cour d'appel implique des tâches supplémentaires qui ne se retrouvent dans aucune autre cour du pays.

2. De manière plus particulière

A la différence d'une autre juridiction qui pourrait mettre en exergue un secteur particulièrement surchargé, la cour d'appel de Bruxelles est impactée par une masse de dossiers **dans tous les secteurs**. Par ailleurs, elle travaille du fait de la complexité technique des dossiers cumulée à la masse d'affaires, **à flux tendu en permanence**, là où certaines juridictions traitent de manière ponctuelle un flux inhabituel.

Illustrations :

- En termes de matières traitées :
 - La section civile au sens large :
 - Pôle entreprise :
 - **compétence exclusive** pour tout le territoire du Royaume en ce qui concerne les brevets, les droits intellectuels, les marques, les dessins et modèles communautaires, ainsi que les litiges relatifs aux saisies en matière de contrefaçon pour les droits intellectuels. Il s'agit de procédures d'une extrême complexité (requête en saisie et tierce opposition ; requête unilatérale et tierce opposition ; procédure en référé, procédure en cessation, procédure au fond). Un dossier nécessite souvent plusieurs jours voire des semaines de travail ;
 - les réparations collectives sont également de la **compétence exclusive** des cours et tribunaux de Bruxelles ;
 - la plupart des dossiers bancaires sont traités à Bruxelles en raison du siège social des banques ;
 - Il en va de même des litiges avec les compagnies d'assurances dont la plupart a son siège à Bruxelles, et notamment pour les contrats de coassurance ou de réassurance ainsi que les différends avec les intermédiaires en assurances. Il s'agit de dossiers souvent complexes ;
 - les grandes entreprises (nationales et multinationales) ont souvent leur siège social à Bruxelles. Or, en général, plus la taille de l'entreprise est élevée, plus le litige est complexe, comporte de nombreuses parties et englobe des mécanismes complexes ;
 - Exemples de dossiers traités⁵ :
 - Affaire Nationale Bank van België ;
 - Affaire Belfius Bank ;

⁵ Seuls les dossiers relativement médiatisés sont répertoriés

- Affaire KBC
- Affaire Alpro ;
- Affaire Uber ;
- Affaire AB Inbev ;
- Affaire Sabam ;
- Affaire Lexmark ;
- Affaire Test achat/Apple ;
- Affaire Louboutin/Amazon ;
- Affaire Telenet ;
- Les gestions de grandes fortunes ;
- Les investissements dans des produits structurés ;
- Affaire SwisAir/Sabena ;
- Affaire Hewlett Packard/Reprobel ;
- Affaire Caterpillar ;
- Affaire Clabecq
- Affaire Delhaize/Ferrero ;
- Affaire Newpharma/ordre des pharmaciens
- Affaire Thomas et Piron / Institut professionnel des agents immobiliers ;
- Affaire JC Decaux / SNCB/Publifer
- (...)

➤ Pôle contentieux administratif

- Ce type de contentieux a des répercussions extrêmement importants vu les enjeux mis en cause, outre l'implication quasi systématique de l'Etat belge ou d'une institution administrative;
- l'important contentieux des étrangers se déroule en grande partie à Bruxelles ;
- ce pôle traite aussi d'actions collectives en relation avec sa compétence. Il s'agit de dossiers qui concernent de nombreuses personnes ;
- Exemples de dossiers traités à Bruxelles⁶ :
 - Affaire des mesures Covid 19 (action introduite par la Ligue des Droits humains);
 - Affaire du respect des cadres des magistrats et greffiers ;
 - Affaire des Syriens
 - Affaire Softenon
 - Affaire Rwanda (action en responsabilité des victimes du génocide contre l'Etat belge) ;
 - Affaire de l'aéroport de Zaventem (nuisances sonores) ;
 - Affaire de l'OTAN (frappes aériennes) ;
 - Affaires de détenus (en raison de la grève dans les prisons. L'arrêt de la cour d'appel est à l'origine du service minimum dans mes prisons en cas de grève) ;
 - Affaire Région bruxelloise contre la commune d'Uccle (ouverture du Bois de la Cambre et la mobilité à Bruxelles) ;
 - L'affaire climat (action collective)
 - L'affaire des épouses de djihadistes ;
 - Affaire Facebook ;
 - (...)

⁶ Seuls les dossiers relativement médiatisés sont répertoriés

- Pôle civil au sens strict
 - En matière d'urbanisme et d'environnement, les magistrats bruxellois de la cour d'appel doivent connaître outre la législation fédérale et celle de la région bruxelloise, les dispositions légales en vigueur dans les régions flamande et wallonne ;
 - De gros dossiers en matière d'assurances y sont également traités outre des tous les types d'actions civiles ;
 - Exemples de dossiers traités à Bruxelles⁷ :
 - Les chantiers de l'Union européenne ;
 - Affaire de la légalité des questionnaires médicaux des compagnies d'assurances ;
 - Affaire ARAG/OBFG quant à la légalité de l'assurance protection juridique à la suite de la loi du 22 avril 2019 ;
 - Affaire de centaines d'assurés contre Assubel (Allianz) quant à la modification de ses statuts en matière d'assurance vie ;
 - (...)
- Pôle fiscal
 - Les montages fiscaux sont d'une extrême complexité et font appel à des mécanismes internationaux sophistiqués.
- La section pénale :
 - La plupart des dossiers du parquet fédéral FR est jugé à Bruxelles où ce dernier se réunit. De par ses compétences sur tout le territoire belge en lien avec les autorités de pays étrangers et d'organisations européennes et internationales, le parquet fédéral présente souvent ce que l'on appelle des « méga-dossiers », soit environ 50 cartons voire 100 cartons que le magistrat de la cour d'appel devra lire alors qu'il siège à raison de 3 audiences par semaine ;
 - Bruxelles est aussi une plaque tournante internationale du grand banditisme ;
 - Les dossiers de terrorisme sont essentiellement traités à Bruxelles ;
 - Les méga-dossiers financiers fiscaux et autres sont aussi de la compétence des juridictions pénales bruxelloises. Ils n'ont rien à envier quant à leur taille et leur complexité à d'autres matières correctionnelles ;
 - Les sessions d'assises de Bruxelles francophone s'enchaînent sans discontinuer ;
 - Des dossiers d'espionnage impliquant des personnalités politiques d'origine étrangère ;
 - Exemples de dossiers traités à Bruxelles⁸ :
 - Attentats de Bruxelles
 - Attentats de Bruxelles bis
 - Attentats de Paris, volet bruxellois ;
 - Affaire Citibank ;
 - Affaire Verbruggen ;
 - Les affaires Rwanda (1 à 6 et plus) ;
 - Affaire du Kosovo lors de la guerre en ex-Yougoslavie ;
 - Affaire Rypsy ;
 - Affaire FIFA ;
 - Affaire dit des hébergeurs ;

⁷ Seuls les dossiers relativement médiatisés sont répertoriés

⁸ Seuls les dossiers relativement médiatisés sont répertoriés

- Affaire des gardiens de prison ;
 - Affaire Jourdain ;
 - Affaire du vol des diamants à l'aéroport de Zaventem
 - (...)
- La section famille/jeunesse :
 - Pôle famille :
 - Compte tenu du brassage de la population installée à Bruxelles ou mouvante (fonctionnaires internationaux dit « les expatriés »), les situations familiales comportent quasi toutes des éléments d'extranéité qui exigent de trancher le débat de la juridiction compétente (Bruxelles ou un autre pays) et de la loi applicable avant tout examen au fond (DIP). Il n'est ainsi par rare pour les magistrats bruxellois d'appliquer une loi étrangère pour déterminer l'hébergement d'un enfant, les aliments ou régler une situation patrimoniale souvent multiple et complexe. Pire, au sein d'une même affaire, il advient parfois qu'il faille appliquer le droit d'un Etat pour la liquidation du régime matrimonial et d'un autre Etat pour la succession. Cela suppose la connaissance pointue de systèmes juridiques du monde entier ;
 - des questions financières complexes sont liées à l'assujettissement des justiciables de la famille dans des pays autres que la Belgique où les règles fiscales et sociales sont différentes ;
 - les enlèvements parentaux sont nombreux. Ils nécessitent souvent le recours au réseau judiciaire européen ou international dans des délais très courts ;
 - les demandes relatives aux enfants sans domicile ou résidence sont de la **compétence exclusive de Bruxelles** ;
 - les recours contre les décisions de l'Autorité centrale fédérale en ce qui concerne la reconnaissance d'une décision étrangère en matière d'adoption sont de la **compétence exclusive de Bruxelles** ;
 - des dossiers hyper sensibles y sont traités (Exemple : l'affaire Boël)
 - Pôle jeunesse :
 - les magistrats de la jeunesse doivent appliquer (et donc connaître) la législation de la COCOM pour Bruxelles, mais aussi de la communauté flamande pour les Francophones et Néerlandophones de la périphérie et les jeunes du Brabant flamand et de la communauté française pour les jeunes du Brabant wallon ;
 - vu la multiplicité des législations à appliquer, les dossiers sont souvent composés de pièces rédigées dans les deux langues, ce qui nécessite une compétence supplémentaire, notamment pour les dossiers de Halle-Vilvorde ;
 - la délinquance juvénile est présente à Bruxelles et les décisions de placement en IPPJ pour Bruxelles francophone et Wallonie sont essentiellement prises pour des mineurs relevant de la compétence de Bruxelles ;
 - la problématique du terrorisme chez les jeunes, et, notamment celle des retournees est souvent traitée à Bruxelles. ;
 - en ce qui concerne les mineurs en danger, la compétence du juge de la jeunesse est une saisine permanente et constante (autorisation d'aller en classe de mer, rendez-vous médicaux...) contrairement à la communauté française où une autorité administrative (SAJ ou SPJ) prend le relais pour la mise en œuvre de la mesure de principe prise par le juge ;
 - (...)

- La section cour des marchés :
 - La Cour des marchés est récente et constitue une section à part entière au sein de la cour d'appel ;
 - Aucun magistrat supplémentaire n'a été dévolu pour cette nouvelle section. Les 6 magistrats prévus pour une affectation prioritaire au sein de la cour des marchés ont été prélevés dans le cadre préexistant des magistrats ;
 - Il est exact que certaines des matières qui y sont traitées l'étaient déjà par la section civile de la cour d'appel. Toutefois, la cour des marchés doit obligatoirement être composée de 3 magistrats. Qui plus est, ces 3 magistrats doivent tous avoir obtenu leur certificat de connaissance de base de l'autre langue pratiquée à la cour d'appel ;
 - Cette situation a engendré quelques problèmes et notamment l'affectation d'un avocat-délégué tandis qu'aucun magistrat FR n'est disponible ayant un temps plein dans une autre chambre ;
 - La cour des marchés traite d'un contentieux fondamental dans la régulation du marché. Il s'agit de dossiers souvent volumineux ;
 - La décision impacte grandement l'ensemble du marché belge voire européen ;
 - Exemples d'affaires traitées à Bruxelles :
 - En matière de télécom : affaire Nethys et affaire Brutélé ;
 - En matière de concurrence : affaire proximus, affaire Virton, affaire BPost ; affaire Ordre des pharmaciens ; affaire Kinépolis ;
 - En matière de protection des données : affaire Google ; affaire Vivalia
 - En matière d'énergie : affaire du réseau Ores et des décisions de la CWaPE

- En termes de conséquences perverses de l'existence d'un arriéré judiciaire :
 - le temps écoulé entre les faits (ou les contrats) et la date de plaidoiries engendre souvent l'application difficile et complexe du droit transitoire. Particulièrement visible dans la chambre fiscale francophone qui applique encore dans certains dossiers la procédure en vigueur avant la réforme fiscale de 1992/1999 ;
 - le traitement administratif d'un nombre important de dossiers ;
 - le stockage des dossiers ;
 - La conséquence perverse est un appel d'air de dossiers correctionnels dans l'espoir d'une prescription ou d'un dépassement de délai raisonnable ;
 - (...)

- En termes de bilinguisme de la juridiction :
 - Le bilinguisme est, certes une richesse, mais nécessite des capacités supplémentaires ;
 - Il devient quasi impossible de recruter des « grands bilingues » ;
 - Les magistrats du cadre ne peuvent remplacer un collègue car il faut tenir compte de la langue de diplôme du magistrat sauf à disposer du certificat de connaissance approfondie de l'autre langue, ce qui devient une denrée rare. En fait pour les remplacements, il faut envisager la cour sous l'angle de 2 sous-cadres. Ce n'est donc pas 74 magistrats qui se remplacent mais 40/34. La même observation peut être faite pour les greffiers d'audience ;
 - La nécessité de doubler les capacités d'accueil dans tous les greffes afin d'accueillir chaque justiciable dans sa langue ;
 - La nécessité de traduire tous les documents (ordonnance de service, communications intérieures ou extérieures...) de la cour dans les 2 langues alors que la cour ne dispose pas de traducteurs... ;

- Le temps consacré à l'écoute des différentes méthodes de travail et leur uniformisation
 - (...)
- En termes d'augmentation de la capacité de production des TPI, des TE et du PF sans compensation pour la cour d'appel :
- Lors de la scission/dédoulement des tribunaux de première instance et des tribunaux de l'entreprise de l'arrondissement de Bruxelles, de plantureuses augmentations de cadre ont été décidées et suivies d'effet pour ces juridictions (à raison). Bien que ces tribunaux soient les fournisseurs de la cour d'appel de Bruxelles, celle-ci n'a bénéficié que de 3 magistrats en 2014 (1 NL et 2 FR) ;
 - Pendant plus de 5 ans, ces juridictions ont été remplies à 100 % (à raison) sous le vocable « juridictions BHV ». La cour d'appel de Bruxelles qui traite des appels de ces juridictions n'a pas été considérée BHV (?), n'a donc pas subi le même sort et a été alignée sur les normes budgétaires 87 % du personnel et 90 % des magistrats y compris les malades. Les autres cours d'appel ont été traitées comme la cour d'appel de Bruxelles mais leurs « fournisseurs » (tribunaux de première instance et de l'entreprise) aussi en sorte qu'il n'y a pas eu de déséquilibre entre les cours d'appel du Royaume et les TPI/TE, quod non pour la cour d'appel de Bruxelles ;
 - Des moyens humains ont été donnés à la police mais aussi au parquet fédéral (à raison). Des enquêtes ont abouti. Ces méga-dossiers sont jugés par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles et ensuite la cour d'appel de Bruxelles ;
- En termes de ressources humaines : comparaison

Ressort	Nombre de juges des TPI et TE	Nombre de conseillers de la CA	Nombre de juges qui produisent pour 1 conseiller à la CA
Bruxelles FR	167	40	4,18
Liège	157	43	3,65
Mons	107	30	3,57
Gand	192	57	3,37
Anvers	179	63	2,84
Bruxelles NL	81	34	2,18

- En terme de nombre de dossiers : comparaison

Au 1^{er} septembre 2020, le stock d'affaires civiles dans les cours d'appel du Royaume était de :

Ressort	Stock civil (en nombre de dossiers)
Bruxelles	12.163
Gand	6.477
Anvers	5.088
Liège	4.557
Mons	3.493



A 8

Au 1^{er} septembre 2020, le stock d'affaires pénales dans les cours d'appel du Royaume était de :

Ressort	Stock pénal (en nombre de dossiers)
Bruxelles	3.451
Liège	2.725
Anvers	1.643
Gand	1.544
Mons	852



Annexe 2 : Cour d'appel de Bruxelles - Compétences exclusives

Il s'agit des affaires/matières :

- qui peuvent uniquement être directement saisies par la cour d'appel de Bruxelles ;
- pour lesquelles tenter un appel contre un jugement/une décision, est exclusivement possible devant la cour d'appel de Bruxelles (en raison du fait que ces affaires/matières ne peuvent être traitées que par les présidents / tribunal de première instance/tribunal de l'entreprise de Bruxelles);
- pour lesquelles tenter un appel contre une décision d'un régulateur, pour l'ensemble du pays n'est possible que devant la cour d'appel de Bruxelles (cour des marchés et affaires de la CRC) ;
- pour lesquelles l'Etat belge, la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté française et la Région de Bruxelles Capitale interviennent comme demandeur ou défendeur et les affaires concernant toutes les institutions européennes établies à Bruxelles.

I.1. Aperçu

I.1.1. Base légale : Code judiciaire (C.jud.)

- art.410, § 1er. Il y a pour toute la Belgique un tribunal disciplinaire d'appel francophone et un tribunal disciplinaire d'appel néerlandophone non permanents. Le tribunal disciplinaire d'appel de langue française siège à Bruxelles. Le tribunal disciplinaire d'appel de langue néerlandaise siège à Bruxelles. Les dossiers disciplinaires sont adressés au greffe de la cour d'appel.

Les fonctions de greffier au tribunal disciplinaire d'appel sont exercées par un greffier de la cour d'appel au siège de laquelle le tribunal disciplinaire d'appel tient ses audiences. Il est désigné par le greffier en chef.

En vigueur : 01-09-2014>

- Article 569 C. jud. alinéa 1er, 17, 29, 34, 37 43, 44 et 45 seule la CA de Bruxelles est compétente.
- Article 574, 11°, 14°, 15°, et 19° C. jud. est de la compétence exclusive des Tribunaux d'entreprise de Bruxelles et donc en appel devant la cour d'appel de Bruxelles (liaison avec art. 633 quinquies C. jud.) : Cela vaut pour les actions en référé, les actions en cessation, les saisies en matière de contrefaçon et les procédures au fond.
- Art. 602 : La cour d'appel connaît de l'appel :
 - 1° des décisions rendues en premier ressort par le tribunal de première instance et par le [2 tribunal de l'entreprise]2;
 - 2° des décisions rendues en premier ressort par le président du tribunal de première instance et par le président du [2 tribunal de l'entreprise]2;
 - 3° des décisions du conseil des prises;
 - 4° des décisions rendues par les consuls belges à l'étranger;



A 10

5° des décisions rendues en matière électorale par le collège des bourgmestre et échevins et par les bureaux [1 principaux;]1

[1 6° des décisions dans lesquelles la demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire est rejetée en tout ou en partie, telles que visées à l'article 21, paragraphe 1er, du Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale;

7° des décisions rendues en vertu des articles 33, 34 ou 35 du même Règlement (UE).]1

Dans les cas prévus aux 3° et 4° , seule la cour d'appel de Bruxelles est compétente.

- art. 605bis : [1 La cour d'appel connaît des recours visés aux articles 120, 121 et 123 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et à l'article 36/21 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, des recours visés à l'article 2 de la loi du 12 mai 2004 organisant une procédure de recours dans le cadre de la protection contre le faux monnayage et du maintien de la qualité de la circulation fiduciaire [2 , des recours visés à l'article 61 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision des réviseurs d'entreprises, et des recours visés à l'article XI.75/8, § 6, du Code de droit économique.].]2.]1
[2 Pour les recours visés à l'article XI.75/8, § 6, du Code de droit économique, seule la cour d'appel de Bruxelles est compétente.]2

En vigueur : 01-12-2020>

- art. 605ter (voir en liaison avec l'article 633bis): <Inséré par L 2002-08-02/65, art. 8; En vigueur : indéterminée> (NOTE : Entrée en vigueur de l'article 605TER fixée au 01-06-2003 par AR 2003-04-04/53, art. 1, en ce qui concerne les voies de recours contre les décisions prises par le Ministre, par la (CBFA), par l'OCA et par les entreprises de marché et en ce qui concerne l'intervention de la (CBFA) et de l'OCA devant les juridictions répressives) <AR 2003-03-25/34, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2004>

La cour d'appel connaît en premier et dernier ressort des demandes visées à l'[1 article 41 de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition]1.

En vigueur : 09-09-2013>

- art. 605quater (voir en liaison avec l'article 633quater): La cour d'appel connaît des recours visés à :
 - 1° l'article 29bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
 - 2° l'article 29sexies de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
 - 3° l'article 15/20 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;



A 11

4° l'article 15/23 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

En vigueur : 01-02-2006>

5° l'article 2 de la loi du 8 décembre 2006 organisant une voie de recours contre l'amende infligée dans le cadre de l'application de la loi du 8 décembre 2006 établissant un prélèvement visant à lutter contre la non-utilisation d'un site de production d'électricité par un producteur.) <L 2006-12-08/31, art. 3, 141 ;

En vigueur : 23-12-2006>

6° [4 les articles 221/1 et 221/3 de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire ;]

En vigueur : 09-01-2017>

+ LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE :

8° article 43 de la Loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux.

En vigueur : 01-01-2014>

9° article 9septies de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

En vigueur : 21-06-2014>

10° article 10quinquies de l'Ordonnance du 1 avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

En vigueur : 21-06-2014>

11° article 39/4 de l'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

En vigueur : 12-02-2018>

+LA RÉGION FLAMANDE:

6° [5 les articles 221/1 et 221/3 de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire ;

En vigueur : 09-01-2017>



8° article 43 de la Loi du 15 décembre 2013 en matière de dispositifs médicaux;

En vigueur : 01-01-2014>

9° article 4.1.34 du Décret du 8 mai 2009 sur l'Energie.

En vigueur : 10-12-2015>

- art. 629bis, §1, §2 : 1 § **1er**. Les demandes entre parties qui, soit, sont ou ont été mariées, soit, sont ou ont été des cohabitants légaux, ainsi que les demandes relatives à des enfants communs des parties ou aux biens de ces enfants [3 et les demandes relatives aux relations personnelles visées à l'article 375bis du Code civil]3 ou relatives à un enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un des parents, sont portées devant le tribunal de la famille qui a déjà été saisi d'une demande dans les matières visées à l'article 572bis.

En vigueur : 01-09-2014> [les actions.....]

En vigueur : 03-08-2017> [...et les actions au regard de l'art. 375bis....]

§2. Les demandes relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant mineur sont portées devant le tribunal de la famille du domicile du mineur ou, à défaut, de la résidence habituelle du mineur.

En l'absence de domicile ou de résidence habituelle du mineur, le tribunal de la famille de Bruxelles est compétent pour connaître de la demande.

- art. 629bis, §2/1 : Les actions relatives à la filiation sont portées devant le tribunal de la famille du domicile ou à défaut, de la résidence habituelle de l'enfant.
En l'absence de domicile ou de résidence habituelle de l'enfant, le tribunal de la famille de Bruxelles est compétent pour connaître de la demande.

En vigueur : 03-08-2017>

- art. 633bis. : Est seule compétente pour connaître de la demande, dans les cas prévus aux articles 605bis et 605ter, la [1 cour des marchés]1.

En vigueur : 09-01-2017>

- art. 633ter : Le [2 tribunal de l'entreprise]2 de Bruxelles et, en degré d'appel, la cour d'appel de Bruxelles, sont seuls compétents pour les actions en réparation collective visées au Titre 2 du Livre XVII du Code de droit économique.

En vigueur : 01-06-2018>



A 13

- art. 633quater: La cour d'appel de Bruxelles est seule compétente pour connaître des recours visés à l'article 605quater (cf. supra).

En vigueur : 01-01-2006>

- art. 633quinques, §1: Est seul compétent pour connaître des demandes relatives aux droits de propriété intellectuelle visés à l'article 574, 11°, 14°, 15°, et 19°, le [4 tribunal de l'entreprise]4 de Bruxelles.
- art. 633quinques, §2: Est seul compétent pour connaître des demandes relatives aux droits de propriété intellectuelle visés à l'article 574, 11°, 14° et 15°, introduites sur base de l'article 584, le président du [4 tribunal de l'entreprise]4 de Bruxelles.
- art.633quinques, §3: Est seul compétent pour connaître des demandes de saisie en matière de contrefaçon formées en vertu des articles 1369bis/1 à 1369bis/10, relatives aux droits de propriété intellectuelle visés à l'article 574, 11°, 14° et 15°, le président du [4 tribunal de l'entreprise]4 de Bruxelles.
- art.633quinques, §4: Est seul compétent pour connaître d'une action fondée sur l'article XVII.14, §§ 1er et 2, du Code de droit économique, tendant à la cessation d'un acte portant atteinte à une droit de propriété intellectuelle visé à l'article 574, 11°, 14° et 15°, le président du [4 tribunal de l'entreprise]4 de Bruxelles.

En vigueur : 01-01-2015(art. 633quinques, §§1,2,3,4)

- Pour art. 633quinques, §§1-4 : et donc la cour d'appel de Bruxelles comme seule juridiction d'appel.
- art. 633octies: Le tribunal de première instance de Bruxelles est seul compétent pour connaître des demandes visées à l'article 26ter de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, à l'article 57ter de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et à l'article 23/2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. – et donc la cour d'appel de Bruxelles comme seule juridiction d'appel.

En vigueur : 24-06-2010>

- Art. 705. : L'Etat est cité au cabinet du ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige (ou au Bureau du fonctionnaire désigné par celui-ci). (Si l'objet du litige entre dans les attributions du Sénat ou de la Chambre des représentants, l'Etat, représenté par la Chambre des représentants ou le Sénat, est cité au greffe de l'assemblée mise en cause.) <W 1999-03-23/30, art. 2, 043; *En vigueur* : 06-04-1999> <W 2003-05-26/34, art. 4, 066; *En vigueur* : 26-07-2003>

Toutes les affaires dans lesquelles l'Etat belge est impliqué sont introduites à Bruxelles et arrivent en cas d'appel uniquement devant la cour d'appel de Bruxelles. Ceci est également valable pour les affaires



contre la Région flamande et la Région de Bruxelles Capitale, pour la Communauté flamande et la Communauté française et les institutions européennes.

1.1.2. Base légale : législation diverse

1) 19 mars 1962 – Loi uniforme Benelux sur les marques

- art. 6ter: <V 2001-12-11/57, art. 1, 004; *En vigueur : indéterminé* > 1. Le déposant peut, dans les deux mois qui suivent la communication visée à l'article 6bis, alinéa 4, introduire devant la cour d'appel de Bruxelles, le *Gerechtshof* de La Haye ou la cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement de la marque.
- art. 6septies: < insérés par D 2001-12-11/57, art. 1; *En vigueur : indéterminé* > Les parties peuvent, dans les deux mois après qu'il ait été statué sur l'opposition conformément à l'article 6sexies, paragraphe D, introduire devant la cour d'appel de Bruxelles, le *Gerechtshof* de La Haye ou la cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'annulation de la décision du Bureau.
- art. 51: < insérés par D 2001-12-11/57, art. 2; *En vigueur : indéterminé* > 1. En cas de refus d'enregistrement ou de dérogation ou en cas de radiation d'un enregistrement dans le registre, ou bien en cas de refus de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'un diplôme, l'intéressé peut, dans les deux mois qui suivent ledit refus, ladite radiation ou ledit retrait, introduire devant la cour d'appel de Bruxelles, le *Gerechtshof* de La Haye ou la cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement dans le registre ou de reconnaissance d'un diplôme

Cette loi a été remplacée entre-temps mais il y a toujours des dossiers y afférents sur les listes d'attente des 8^e et 9^e chambres de la cour.

Cette loi a été remplacée par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

Cette Convention prévoit actuellement une certaine compétence exclusive pour les tribunaux de Bruxelles : 2.28.4, 2.42.4, 2.43.3, 3.23, 4.6.

Article 2.28 Invocation de la nullité = toujours en vigueur actuellement

4. Lorsque l'action en nullité est introduite conformément à l'alinéa 1er par le Ministère public, seuls les tribunaux de Bruxelles, La Haye et Luxembourg sont compétents. L'action introduite par le Ministère public suspend toute autre action intentée sur la même base.

Article 2.42 Personnes admises à invoquer l'extinction du droit = toujours en vigueur actuellement

2. Lorsque l'action en extinction est introduite par le ministère public, seuls les tribunaux de Bruxelles, La Haye et Luxembourg sont compétents.



Article 2.43 Invocation de la nullité par le ministère public = toujours en vigueur actuellement

3. Pour statuer sur ces actions, seuls les tribunaux de Bruxelles, La Haye et Luxembourg sont compétents; ils prononcent d'office la radiation des enregistrements annulés ou des modifications annulées.

Article 3.23 Invocation de la nullité = toujours en vigueur actuellement

7. Lorsque l'action en nullité est introduite par le ministère public, seuls les tribunaux de Bruxelles, La Haye et Luxembourg sont compétents. L'action introduite par le ministère public suspend toute autre action intentée sur la même base.

Article 4.6 Compétence territoriale = toujours en vigueur actuellement

1. Sauf attribution contractuelle expresse de compétence judiciaire territoriale, celle-ci se détermine, en matière de marques ou de dessins ou modèles, par le domicile du défendeur ou par le lieu où l'obligation litigieuse est née, a été ou doit être exécutée. Le lieu du dépôt ou de l'enregistrement d'une marque ou d'un dessin ou modèle ne peut en aucun cas servir à lui seul de base pour déterminer la compétence.

2. Lorsque les critères énoncés ci-dessus sont insuffisants pour déterminer la compétence territoriale, le demandeur peut porter la cause devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence, ou, s'il n'a pas de domicile ou de résidence sur le territoire Benelux, devant le tribunal de son choix, soit à Bruxelles, soit à La Haye, soit à Luxembourg.

3. Les tribunaux appliqueront d'office les règles définies aux alinéas 1 et 2 et constateront expressément leur compétence.

4. Le tribunal devant lequel la demande principale est pendante, connaît des demandes en garantie, des demandes en intervention et des demandes incidentes, ainsi que des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompetent en raison de la matière.

5. Les tribunaux de l'un des trois pays renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'un des deux autres pays les contestations dont ils sont saisis, quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux. Le renvoi ne peut être demandé que lorsque les causes sont pendantes au premier degré de juridiction. Il s'effectue au profit du tribunal premier saisi par un acte introductif d'instance, à moins qu'un autre tribunal n'ait rendu sur l'affaire une décision autre qu'une disposition d'ordre intérieur, auquel cas le renvoi s'effectue devant cet autre tribunal.

NB: la compétence exclusive suivante était en vigueur jusqu'au 1er juin 2018 : [La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle \(marques et dessins ou modèles\), connue en statistiques sous le code I.1.e](#)

Article 2.12 Recours contre le refus (caduc depuis le 1er juin 2018), abrogé par le traité du 21 mai 2014

1. Le déposant peut, dans les deux mois qui suivent la communication visée à l'article 2.11, alinéa 4, introduire devant la cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement de la marque.

2. Dans le cadre de cette procédure, l'Office peut être représenté par un membre du personnel désigné à cette fin.



3. La cour territorialement compétente se détermine par l'adresse du déposant, l'adresse du mandataire ou l'adresse postale, mentionnée lors du dépôt. Si ni le déposant ni son mandataire n'ont une adresse ou une adresse postale sur le territoire Benelux, la cour compétente est celle choisie par le déposant.
4. La décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif.

Article 2.17 Recours (expiré depuis le 1er juin 2018)

1. Les parties peuvent, dans les deux mois après qu'il ait été statué sur l'opposition conformément à l'article 2.16, alinéa 4, introduire devant la cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'annulation de la décision de l'Office.
2. La cour territorialement compétente se détermine par l'adresse du défendeur originel, l'adresse de son mandataire ou l'adresse postale, mentionnée lors du dépôt. Si aucune de ces adresses n'est située sur le territoire Benelux, la cour territorialement compétente se détermine par l'adresse de l'opposant ou de son mandataire. Si ni l'opposant, ni son mandataire n'ont d'adresse ou d'adresse postale sur le territoire Benelux, la cour compétente est celle choisie par la partie qui introduit le recours.
3. La décision de la juridiction d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, lequel est suspensif.

Maintenant : réglé par l'article 1.15 bis CBPI, recours direct devant la Cour de Justice Benelux

Recours

1. Toute personne qui est partie à une procédure ayant conduit à une décision finale prise par l'Office dans l'exécution de ses tâches officielles en application des titres II, III et IV de la présente convention, peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Cour de Justice Benelux, afin d'obtenir l'annulation ou la révision de cette décision. Le délai pour l'introduction d'un recours est de deux mois à compter de la notification de la décision finale.
2. L'Organisation peut être représentée par un membre du personnel désigné à cette fin dans les procédures devant la Cour de Justice Benelux qui concernent les décisions de l'Office.

2) Compétence en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection]1

(1)<Inséré par L 2014-04-19/60, art. 3, 024; En vigueur : 01-01-2015>

Art. XI.337.[1 § 1er. [2 Sans préjudice de la compétence de la juridiction unifiée du brevet visée à l'article 32, paragraphe 1er, de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, le [3 tribunal de l'entreprise]3 de Bruxelles connaît [3 ...]3 de toutes les demandes en matière de brevet ou de certificat complémentaire de protection, quel que soit le montant de la demande.]2

§ 2. Est nulle de plein droit toute convention contraire aux dispositions des paragraphes précédents.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 1er à 2 s'appliquent mutatis mutandis aux certificats complémentaires de protection.]1



(1)<Inséré par L 2014-04-10/77, art. 3, 023; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<L 2017-12-19/07, art. 7, 054; En vigueur : 01-02-2018>

(3)<L 2018-04-15/14, art. 195, 059; En vigueur : 01-11-2018>

3) 25 octobre 1966 – Loi Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles

- art. 32 : < inséré par D 2002-06-20/68, art. 1, V; *En vigueur : 01-12-2003*> 1. En cas de refus d'enregistrement ou de dérogation ou en cas de radiation d'un enregistrement dans le registre, ou bien en cas de refus de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance d'un diplôme, l'intéressé peut, dans les deux mois qui suivent ledit refus, ladite radiation, ou ledit retrait, introduire devant la cour d'appel de Bruxelles, le *Gerechtshof* de La Haye ou la cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement dans le registre ou de reconnaissance d'un diplôme.

Cette loi a entre-temps été remplacée mais de tels dossiers se trouvent encore sur les listes d'attente des 8^e et 9^e chambres de la cour.

Cette loi a été remplacée par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle.

Articles 81 et 82 Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires

Section 2 Litiges en matière de contrefaçon et de nullité des dessins ou modèles communautaires

Article 80 : Tribunaux des dessins ou modèles communautaires

1. Les États membres désignent sur leurs territoires un nombre aussi limité que possible de juridictions nationales de première et deuxième instance (tribunaux des dessins ou modèles communautaires), chargées de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le présent règlement.
2. Chaque État membre communique à la Commission au plus tard le 6 mars 2005 une liste des tribunaux des dessins ou modèles communautaires contenant l'indication de leur dénomination et de leur compétence territoriale.
3. Tout changement intervenant après la communication visée au paragraphe 2 et relatif au nombre, à la dénomination ou à la compétence territoriale desdits tribunaux est communiqué sans délai par l'État membre concerné à la Commission.
4. Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont notifiées par la Commission aux États membres et publiées au Journal officiel des Communautés européennes.
5. Aussi longtemps qu'un État membre n'a pas procédé à la communication prévue au paragraphe 2, toute procédure résultant d'une action visée à l'article 81 et pour laquelle les tribunaux de cet État sont compétents en application de l'article 82, est portée devant le tribunal de cet État qui aurait compétence territoriale et d'attribution s'il s'agissait d'une procédure relative à un enregistrement de dessin ou modèle de l'État concerné.



Article 81 : Compétence en matière de contrefaçon et de nullité

Les tribunaux des dessins ou modèles communautaires ont compétence exclusive:

- a) pour les actions en contrefaçon et - si la législation nationale les admet - en menace de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire;*
- b) pour les actions en constatation de non-contrefaçon, si la législation nationale les admet;*
- c) pour les actions en nullité d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré;*
- d) pour les demandes reconventionnelles en nullité d'un dessin ou modèle communautaire présentées dans le cadre des actions visées au point a).*

4) Marques de l'Union européenne

Source complémentaire : **Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne**

SECTION 2 : Litiges en matière de contrefaçon et de validité des marques de l'Union européenne

Article 123 : Tribunaux des marques de l'Union européenne

- 1. Les États membres désignent sur leurs territoires un nombre aussi limité que possible de juridictions nationales de première et de deuxième instance, chargées de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par le présent règlement.*
- 2. Tout changement relatif au nombre, à la dénomination ou à la compétence territoriale des juridictions incluses dans la liste de tribunaux des marques de l'Union européenne communiquée par un État membre à la Commission conformément à l'article 95, paragraphe 2 du règlement (CE) no 207/2009 est communiqué sans retard par l'État membre concerné à la Commission.*
- 3. Les informations visées au paragraphe 2 sont notifiées par la Commission aux États membres et publiées au Journal officiel de l'Union européenne.*

Article 124 : Compétence en matière de contrefaçon et de validité

Les tribunaux des marques de l'Union européenne ont compétence exclusive:

- a) pour toutes les actions en contrefaçon et — si le droit national les admet — en menace de contrefaçon d'une marque de l'Union européenne ;*
- b) pour les actions en déclaration de non-contrefaçon, si le droit national les admet;*
- c) pour toutes les actions intentées à la suite de faits visés à l'article 11, paragraphe 2 ;*
- d) pour les demandes reconventionnelles en déchéance ou en nullité de la marque de l'Union européenne visées à l'article 128.*



L'article 166 du Règlement 207/2009 dispose :

Le règlement (CE) no 40/94, tel que modifié par les actes figurant à l'annexe I, est abrogé par l'article 166. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

L'article 92 du Règlement 40/94 doit être lu comme art. 96 du Règlement 207/2009

L'article 211 du Règlement 2017/1001:

Le règlement (CE) no 207/2009 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

L'article 96 du Règlement 207/2009 doit être lu comme article 124 du Règlement 2017/1001

5) La cour des marchés a été créée par la loi du 25 décembre 2016 « *modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice* » (art. 51, 56, 59, 60, 64, 75, 77, 107, 111–114, 157, 158, 160–166 Potpourri IV)“.

La cour des marchés est opérationnelle depuis le 9 janvier 2017⁹.

La cour des marchés dispose d'une compétence exclusive dans les deux langues pour l'ensemble du territoire et ce sur la base des législations suivantes :

- la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques (art. 2),
- le Code de droit économique (Application du droit de la concurrence, art. IV.26, 32, 33, 66, 79, 80,81) - la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (section 1),
- la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (section 1),
- l'accord de coopération du 14 juillet 2017 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions dans le cadre de transposition de la directive 2014/61/UE (art. 9),
- la loi du 30 août 2013 contenant le Code ferroviaire (art. 221/1 – 221/5)
- la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique (art. 36/21),

⁹ Après correction par la loi du 20 février 2017 modifiant le code de droit économique et de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, article 2 : « Dans le Code de droit économique, les mots « cour d'appel de Bruxelles » et « cour d'appel » sont chaque fois remplacés par les mots « cour des marchés », sauf dans les dispositions suivantes: 1° l'article IV.37, inséré par la loi du 3 avril 2013; 2° l'article IV.79, § 4, alinéa 1er, inséré par la loi du 3 avril 2013; 3° l'article IV.79, § 4, alinéa 2, 6°, inséré par la loi du 3 avril 2013; 4° la première phrase de l'article IV.79, § 5, alinéa 4, inséré par la loi du 3 avril 2013; 5° l'article XI.342, inséré par la loi du 19 avril 2014 ».



A 20

- la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges (art.4),
- la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition (art. 46),
- la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (art. 83),
- la loi du 12 mai 2004 organisant une procédure de recours dans le cadre de la protection contre le faux monnayage et du maintien de la qualité de la circulation fiduciaire (art. 2),
- la loi du 9 juillet 2004 portant des dispositions diverses (art. 2),
- les décisions du régulateur mentionné à l'article 1, 6° de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de BIAC en une société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires, prises en application du même arrêté, peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la cour des marchés par ceux qui exercent les activités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal du 21 juin 2004 relatif à l'octroi de la licence d'exploitation de l'aéroport de BruxellesNational à la S.A. BIAC,
- l'accord de coopération du 14 juillet 2017. Recours contre les décisions de l'organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux (l'« ORL »),
- la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (art. 108),
- la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (article 6 § 2).

Il y reste encore certaines lacunes ¹⁰ législatives pour lesquelles la Cour des marchés est aussi exclusivement compétente.

6) Art. XVII. 35. Les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents pour connaître des actions en réparation collective

Depuis 2014 le titre 2 du livre XVII CDE prévoit des actions en réparation collective pour les consommateurs.

7) Une loi du 30 mars 2018 étend aux PME l'application de la disposition relative aux actions en réparation collective se trouvant dans le CDE.

Le tribunal de l'entreprise de Bruxelles et, en degré d'appel, la cour d'appel de Bruxelles, sont seuls compétents pour les actions en réparation collective visées au Titre 2 du Livre XVII du Code de droit économique. (cf. lien avec l'article 633ter C.jud.).

8) Article 82 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles pour la Région flamande et la Communauté flamande.

¹⁰ Exemples : les recours contre les décisions de la CRC (la Conférence des régulateurs pour le secteur des communications électroniques) et les recours contre le VREG.



Annexe 3 : Mix de matières

Materie	Gent	Antwerpen	Brussel	Mons	Liège	Totaal 5 hoven	Totaal behoudens Brussel	Matière	Gent	Antwerpen	Brussel	Mons	Liège	Gemiddelde behoudens Brussel	Brussel verschil met andere hoven	Materie	Brussel hangende zaken	% van stock
Overeenkomsten Geen Bouwzaak,pacht,transp,verzek	1343	798	2881	474	476	5972	3091	Conventions sauf assur, baux, constr et transp	22,6%	19,5%	24,1%	16,0%	13,1%	18,6%	29,5%	Overeenkomsten Geen Bouwzaak,pacht,transp,verzek	2881	24,0%
Directe Belastingen	188	242	1244	135	256	2065	821	Impôts - directs	3,2%	5,9%	10,4%	4,6%	7,0%	4,9%	110,5%	Directe Belastingen	1244	10,4%
Indirecte Belastingen	153	111	957	230	112	1563	606	Impôts - indirects	2,6%	2,7%	8,0%	7,8%	3,1%	3,6%	119,4%	Indirecte Belastingen	957	8,0%
Bouwzaken Uitgezonderd Openbare Aanbestedingen	937	370	947	95	277	2626	1679	Droit de la construction sauf marchés publics	15,8%	9,0%	7,9%	3,2%	7,6%	10,1%	-21,6%	Bouwzaken Uitgezonderd Openbare Aanbestedingen	947	7,9%
Aansprakelijkheid Onrechtmatige Daad (Art1382 Bw)	276	189	780	149	228	1622	842	Responsabilité quasi délictuelle (art1382 cc)	4,6%	4,6%	6,5%	5,0%	6,3%	5,1%	28,7%	Aansprakelijkheid Onrechtmatige Daad (Art1382 Bw)	780	6,5%
Vorderingen Ten Aanzien Van minderjarige kinderen Minderjarige Kinderen	863	341	765	408	653	3030	2265	Demandes relatives aux enfants mineurs	14,5%	8,3%	6,4%	13,8%	18,0%	13,6%	-53,1%	Vorderingen Ten Aanzien Van minderjarige kinderen Minderjarige Kinderen	765	6,4%
Betwistingen Met Overheid	165	97	668	76	139	1145	477	Litiges avec l'autorité publique	2,8%	2,4%	5,6%	2,6%	3,8%	2,9%	94,6%	Betwistingen Met Overheid	668	5,6%
Vennootschappen	222	158	373	53	54	860	487	Droit des sociétés	3,7%	3,9%	3,1%	1,8%	1,5%	2,9%	6,4%	Vennootschappen	373	3,1%
Echtscheiding/Samenwonenden	451	222	366	149	200	1388	1022	Divorce / rupture de la cohabitation	7,6%	5,4%	3,1%	5,0%	5,5%	6,1%	-50,2%	Echtscheiding/Samenwonenden	366	3,1%
Verzekeringen	113	74	340	122	180	829	489	Assurances	1,9%	1,8%	2,8%	4,1%	5,0%	2,9%	-3,4%	Verzekeringen	340	2,8%
Zakenrecht	129	85	303	139	51	707	404	Les biens	2,2%	2,1%	2,5%	4,7%	1,4%	2,4%	4,2%	Zakenrecht	303	2,5%
Beroepsaansprakelijkheid	107	158	267	41	88	661	394	Responsabilité professionnelle	1,8%	3,9%	2,2%	1,4%	2,4%	2,4%	-5,8%	Beroepsaansprakelijkheid	267	2,2%
Bankwezen	50	23	244	2	28	347	103	Droit bancaire	0,8%	0,6%	2,0%	0,1%	0,8%	0,6%	229,1%	Bankwezen	244	2,0%
Erfenissen, Schenkingen En Testamenten	133	135	206	79	86	639	433	Libéralités, successions et testaments	2,2%	3,3%	1,7%	2,7%	2,4%	2,6%	-33,9%	Erfenissen, Schenkingen En Testamenten	206	1,7%
Beslagprocedure	195	143	193	96	102	729	536	Saisies	3,3%	3,5%	1,6%	3,2%	2,8%	3,2%	-50,0%	Beslagprocedure	193	1,6%
Lokale Belastingen	70	34	191		69	364	173	Taxes communales et provinciales	1,2%	0,8%	1,6%	0,0%	1,9%	1,0%	53,4%	Lokale Belastingen	191	1,6%
Staat Der Personen	191	192	188	75	242	888	700	Etat des personnes	3,2%	4,7%	1,6%	2,5%	6,7%	4,2%	-62,7%	Staat Der Personen	188	1,6%



Materie	Gent	Antwerpen	Brussel	Mons	Liège	Totaal 5 hoven	Totaal behoudens Brussel	Matière	Gent	Antwerpen	Brussel	Mons	Liège	Gemiddelde behoudens Brussel	Brussel verschil met andere hoven	Materie	Brussel hangende zaken	% van stock	
Verzoek Tot Rechtsbijstand	5	8	187	33	117	350	163	Requête en assistance judiciaire	0,1%	0,2%	1,6%	1,1%	3,2%	1,0%	59,4%	Verzoek Tot Rechtsbijstand	187	1,6%	
Faillissement	134	98	160	45	73	510	350	Faillites	2,3%	2,4%	1,3%	1,5%	2,0%	2,1%	-36,5%	Faillissement	160	1,3%	
Intellectuele Rechten	17	34	159	3	3	216	57	Droits intellectuels	0,3%	0,8%	1,3%	0,1%	0,1%	0,3%	287,6%	Intellectuele Rechten	159	1,3%	
Louter Schade En Schadeloosstelling	26	66	99	140	88	419	320	Réparation du dommage	0,4%	1,6%	0,8%	4,7%	2,4%	1,9%	-57,0%	Louter Schade En Schadeloosstelling	99	0,8%	
Huurcontract	45	11	87	3	10	156	69	Baux	0,8%	0,3%	0,7%	0,1%	0,3%	0,4%	75,2%	Huurcontract	87	0,7%	
Marktpraktijken en Mededinging	29	26	66	9	6	136	70	Pratiques du marché et concurrence	0,5%	0,6%	0,6%	0,3%	0,2%	0,4%	31,0%	Marktpraktijken en Mededinging	66	0,6%	
Voorlopige Code	1	2	56		2	61	5	Code provisoire	0,0%	0,0%	0,5%	0,0%	0,1%	0,0%	1456,2%	Voorlopige Code	56	0,5%	
Familiaal Vermogensrecht	13	52	43	5	10	123	80	Droit patrimonial et de la famille	0,2%	1,3%	0,4%	0,2%	0,3%	0,5%	-25,3%	Familiaal Vermogensrecht	43	0,4%	
Onbekend	0	297	39	355	16	707	668	Inconnu	0,0%	7,2%	0,3%	12,0%	0,4%	4,0%	-91,9%	Onbekend	39	0,3%	
Milieuzaken	8	6	31	1	4	50	19	Environnement	0,1%	0,1%	0,3%	0,0%	0,1%	0,1%	126,7%	Milieuzaken	31	0,3%	
Transport Van Goederen	24	22	31			77	46	Transport de biens	0,4%	0,5%	0,3%	0,0%	0,0%	0,3%	-6,4%	Transport Van Goederen	31	0,3%	
Kortgeding (Excl. A.2.A)	11	11	28	16	36	102	74	Référé (sauf a.2.a)	0,2%	0,3%	0,2%	0,5%	1,0%	0,4%	-47,4%	Kortgeding (Excl. A.2.A)	28	0,2%	
Exclusieve Bevoegdheden Brussel Brussel/Marktenhof			27			27	0	Compétences exclusives Bruxelles/cour des marchés			0,2%						Exclusieve Bevoegdheden Brussel Brussel/Marktenhof	27	0,2%
Procedure Van Gerechtelijke Reorganisatie	7	9	19	1		36	17	Procédure en réorganisation judiciaire	0,1%	0,2%	0,2%	0,0%	0,0%	0,1%	55,3%	Procedure Van Gerechtelijke Reorganisatie	19	0,2%	
Vzw	4	2	9	3	2	20	11	Asbl	0,1%	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	13,7%	Vzw	9	0,1%	
Wrakingsprocedure	1	16	6	2	1	26	20	Récusation	0,0%	0,4%	0,1%	0,1%	0,0%	0,1%	-58,3%	Wrakingsprocedure	6	0,1%	
Tuchtzaken	0	0	4	1		5	1	Affaires disciplinaires	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	455,8%	Tuchtzaken	4	0,0%	
Exequatur	1	1	3			5	2	Exequatur	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	108,4%	Exequatur	3	0,0%	
Herroeping Gezag Van Gewijsde	1	1	3			5	2		0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	108,4%	Herroeping Gezag Van Gewijsde	3	0,0%	
Natuurramp	3	4	3		12	22	19	Calamités naturelles	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,3%	0,1%	-78,1%	Natuurramp	3	0,0%	
Bedrag Alimentatiegeld	0	0	2	6	10	18	16	Part contributive	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%	0,3%	0,1%	-82,6%	Bedrag Alimentatiegeld	2	0,0%	
Bijzondere Wetten	9	0	2	1		12	10	Lois particulières	0,2%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	-72,2%	Bijzondere Wetten	2	0,0%	
Ouderlijk Gezag	0	5	2	12	3	22	20	Autorité parentale	0,0%	0,1%	0,0%	0,4%	0,1%	0,1%	-86,1%	Ouderlijk Gezag	2	0,0%	



A 23

Materie	Gent	Antwerpen	Brussel	Mons	Liège	Totaal 5 hoven	Totaal behoudens Brussel	Matière	Gent	Antwerpen	Brussel	Mons	Liège	Gemiddelde behoudens Brussel	Brussel verschil met andere hoven	Materie	Brussel hangende zaken	% van stock
Persoonlijk Contact	0	1	2			3	1	Relations personnelles	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	177,9%	Persoonlijk Contact	2	0,0%
Kieswetgeving	0	0	1			1	0	Loi électorale	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%		Kieswetgeving	1	0,0%
Scheidsrechterlijke Uitspraken	2	0	1	2		5	4	Sentence arbitrale	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	-65,3%	Scheidsrechterlijke Uitspraken	1	0,0%
Exclusieve Bevoegdheden Gent	6	0	0			6	6		0,1%							Exclusieve Bevoegdheden Gent	0	0,0%
Pandverzilvering	0	1	0			1	1		0,0%	0,0%		0,0%	0,0%	0,0%		Pandverzilvering	0	0,0%
Zeerecht	15	56	0			71	71	Droit maritime	0,3%	1,4%		0,0%	0,0%	0,4%		Zeerecht	0	0,0%
	5948	4101	11983	2961	3634	28627	16644										11983	100,0%



Annexe 4

APERÇU STATISTIQUE DES AFFAIRES CLÔTURÉES ET PENDANTES À LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
2. Concepts de base, termes et mesures standard	2
2.1. Concepts de base et termes	2
2.1.1. Qu'est-ce qu'une affaire ?	2
2.1.2. Comment la durée du traitement est-elle calculée ?.....	3
2.2. Mesures standard	4
3. Affaires correctionnelles	5
3.1. Affaires correctionnelles clôturées	5
3.1.1. Nombre d'affaires correctionnelles clôturées sur la période 2016-2020 à la cour d'appel	5
3.1.1.1. Chiffres généraux des affaires correctionnelles clôturées	5
3.1.1.2. Affaires clôturées par un arrêt définitif	6
3.1.1.3. Affaires clôturées par omission d'office du rôle.....	10
3.1.1.4. Conclusion	10
3.1.2. Les délais de traitement des arrêts définitifs	11
3.1.2.1. Dans quel délai les affaires correctionnelles ont-elles été jugées par la cour d'appel sur la période 2016-2020	11
3.1.2.2. Délai de traitement des chambres correctionnelles selon la matière	14
3.1.2.3. Délai de traitement des différentes étapes intermédiaires dans les chambres correctionnelles	16
3.1.2.4. Délais des chambres correctionnelles ordinaires et des affaires pénales sociales	19
3.1.2.5. Conclusion	20
3.2. Affaires correctionnelles en cours	22
3.2.1. Combien de dossiers correctionnels étaient en cours au 31 décembre 2020 ?	22
3.2.1.1. Données générales.....	22
3.2.1.2. Nature des affaires	23
3.2.2. Depuis combien de temps les affaires font-elles partie du stock ?	25
3.2.2.1. Généralités.....	25
3.2.3. Conclusion	29
4. Affaires civiles	30
4.1. Affaires civiles clôturées	30

4.1.1. Combien d'affaires civiles ont-elles été clôturées sur la période 2016-2020 à la cour d'appel ?	30
4.1.1.1. Chiffres généraux des affaires civiles traitées	30
4.1.1.2. Affaires clôturées par type de décision définitive	30
4.1.1.3. Affaires clôturées par un arrêt définitif	31
4.1.1.4. Arrêts définitifs par catégorie	31
4.1.1.5. Arrêts définitifs par rôle linguistique	32
4.1.1.6. Arrêts définitifs ventilés selon qu'un ou trois magistrats siège(nt)	32
4.1.1.7. Arrêts définitifs par matière	33
4.1.1.8. Affaires clôturées par omission	34
4.1.1.9. Affaires clôturées par voie d'ordonnance	35
4.1.1.10. Conclusion	36
4.1.2. Les délais de traitement des arrêts définitifs	36
4.1.2.1. Dans quel délai les affaires civiles ont-elles été jugées par la cour d'appel au cours de la période 2016-2020 ?	36
4.1.2.1. Délai de traitement de la section civile par matière	40
4.1.2.2. Délai de traitement des différentes étapes intermédiaires dans les chambres civiles générales, fiscales, de la famille et de la jeunesse	42
4.1.2.3. Conclusion	44
4.2. Affaires civiles en cours	45
4.2.1. Combien d'affaires civiles étaient en cours au 31 décembre 2020 ?	45
4.2.1.1. Données générales	45
4.2.1.2. Nature des affaires	45
4.2.2. Depuis combien de temps les affaires font-elles partie du stock ?	48
4.2.2.1. Généralités	48
4.2.2.2. Quelles sont les affaires en stock depuis au moins trois ans au 31/12/2020 ?	48
4.2.2.3. Dernier statut des affaires en stock depuis au moins trois ans	51
4.2.2.4. Conclusion	52
5. Conclusion	53
6. Aperçu sur les chiffres de 2021	55
6.1. Affaires clôturées en 2021	55
6.1.1. Affaires pénales clôturées	55

6.1.2. Affaires civiles clôturées	56
6.2. Le stock des affaires au 31/12/2021	58
6.2.1. Le stock des affaires pénales.....	58
6.2.2. Le stock des affaires civiles	58
6.3. Conclusion	58

1. INTRODUCTION

La cour d'appel a fourni les fichiers de données suivants à la demande du CSJ :

- un aperçu de l'ensemble des affaires pénales clôturées entre le 01/01/2016 et le 31/12/2020 ;
- un aperçu de l'ensemble des affaires pénales pendantes au 31/12/2020 ;
- un aperçu de l'ensemble des affaires civiles clôturées entre le 01/01/2016 et le 31/12/2020 ;
- et un aperçu de l'ensemble des affaires civiles pendantes au 31/12/2020.

Les fichiers de données proviennent de l'application HBCA, utilisée par les cours d'appel pour l'enregistrement et le suivi des affaires. Les dossiers ont été constitués à la mi-juillet 2021.

En procédant à une analyse des données, le CSJ souhaite obtenir un aperçu du fonctionnement de la cour en termes de gestion des dossiers d'une part, et de l'arriéré qui fait l'objet de l'audit, d'autre part. Plus précisément, il veut essayer d'obtenir des réponses aux questions suivantes :

- combien d'affaires sont clôturées ?
- combien de temps faut-il pour clôturer une affaire ?
- depuis combien de temps les affaires restent-elles en stock ?
- quelles sont les affaires en stock ?
- existe-t-il des facteurs qui influencent la durée du traitement ?
- existe-t-il des évolutions, des tendances ou des ruptures de tendance ?

Les résultats sont présentés sous réserve de l'exactitude et de l'exhaustivité des fichiers de données compilés et du traitement des données. Des données incohérentes et manquantes ont été détectées lors de leur traitement. Les raisons en sont multiples. L'erreur humaine, des modes d'enregistrement différents, les limitations techniques, le changement de mode d'enregistrement dû à une méthode de procédure adaptée en sont quelques exemples. Ces déficiences sont soit limitées en nombre, soit liées à certaines données, mais ne sont pas d'une nature telle que toutes les données doivent être considérées comme non valables ou non fiables ni, par conséquent, que l'on ne puisse dégager toute conclusion ou tendance à valeur générale. Bien entendu, l'analyse des données ne peut garantir que toutes les lacunes ont été détectées ni qu'aucune erreur n'a été commise au cours de l'analyse elle-même, de sorte que des réserves restent de mise.

Il faut tenir compte de l'effet possible de la crise du covid-19 pour les données relatives à l'année 2020.

2. CONCEPTS DE BASE, TERMES ET MESURES STANDARD

2.1. CONCEPTS DE BASE ET TERMES

Ce chapitre explique les concepts de base, les termes et les mesures standard utilisés dans la réalisation des analyses, afin de faciliter une bonne interprétation des résultats.

Dans la mesure du possible, le CSJ a utilisé les concepts de base et les termes développés par le collège des cours et tribunaux et les a appliqués dans ses rapports statistiques.¹

2.1.1. Qu'est-ce qu'une affaire ?

S'agissant des statistiques, une affaire est définie comme une action en justice portée devant la cour et à laquelle un numéro de rôle général / correctionnel est attribué par l'application informatique et ce, en fonction de l'ordre d'arrivée des affaires. Une affaire est pendante lorsqu'elle fait partie de la charge de travail de la juridiction et est clôturée lorsqu'elle ne fait plus partie de cette charge de travail.²

Une affaire débute avec son enregistrement dans l'application HBCA. Le greffe enregistre l'affaire au moment du dépôt du dossier. La « date d'inscription » au rôle est utilisée comme la date de commencement effective de l'affaire. (Voir point 2.1.2)

Une affaire est généralement clôturée par un arrêt définitif, mais elle peut aussi prendre fin par une omission d'office du rôle général, par une ordonnance, par une annulation ou par une jonction.

En cas de jonction, l'affaire est fusionnée avec une autre affaire parce que les deux sont liées et qu'il est souhaitable de les traiter ensemble. Une omission d'office du rôle général signifie que l'affaire est clôturée parce que rien ne s'est passé la concernant pendant plusieurs années. Normalement, l'omission concerne une matière civile (ou un intérêt civil).³ Très exceptionnellement, une affaire peut être clôturée par une ordonnance délivrée par le premier président. Cela ne peut se produire que dans deux cas, à savoir, dans le cas d'affaires pro deo urgentes et dans le cas d'une requête unilatérale pour demander une réduction des délais. Les affaires annulées sont mentionnées dans les analyses, mais il s'agit d'affaires enregistrées erronément dans l'application et ne doivent donc pas être considérées comme des affaires effectives. Une affaire mal encodée dans l'application doit d'abord être annulée avant de pouvoir être introduite correctement par la suite.⁴

Dans les analyses statistiques, l'attention est portée, par section, sur les affaires clôturées entre le 01/01/2016 et le 31/12/2020 et sur les affaires pendantes au 31/12/2020.

Au sein de la section civile, une affaire peut appartenir aux catégories ou chambres suivantes :

¹ Collège des cours et tribunaux, *Les statistiques annuelles des cours et tribunaux et les chiffres clés 2012-2020*, <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/coll%C3%A8ge-des-cours-et-tribunaux#statistiques>.

² Collège des cours et tribunaux, *Statistiques annuelles des cours et tribunaux – données 2020 (affaires correctionnelles et civiles)*, p. 10-11, <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/coll%C3%A8ge-des-cours-et-tribunaux#statistiques>.

³ Article 730, §2 du Code judiciaire.

⁴ Collège des cours et tribunaux, *Statistiques annuelles des cours et tribunaux – données 2020 (affaires correctionnelles et civiles)*, pages 16 – 17, <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/coll%C3%A8ge-des-cours-et-tribunaux#statistiques>.

- civil général (y compris la cour des marchés) ;
- fiscal ;
- famille et jeunesse.

Au sein de la section correctionnelle, une affaire peut appartenir aux catégories ou chambres suivantes :

- chambre des mises en accusation (CMA) ;
- CMA sociale ;
- correctionnel général ;
- social (droit pénal) ;
- jeunesse (protection).

Une qualification juridique est attribuée à chaque affaire lors de son introduction dans l'application de données. L'application mentionne : « nature de l'affaire » ; cette information donne une indication sur le type d'affaire (ou de matière juridique) concernée. La « nature de l'affaire » peut ne pas recouvrir la totalité des cas. En effet, une seule matière juridique peut être désignée par affaire, alors qu'en pratique une affaire peut concerner plusieurs qualifications ou matières.⁵

2.1.2. Comment la durée du traitement est-elle calculée ?

Le délai de traitement, la durée du traitement ou la durée d'une affaire sont, dans les analyses, calculés sur la base des dates qui sont mentionnées dans l'application HBCA.

La durée globale est le temps qui s'écoule entre l'inscription de l'affaire au rôle (entrée) auprès de la cour et la date de clôture de l'affaire (sortie), comme décrit au point 2.1.1.

Outre la date d'inscription et la décision définitive, il existe plusieurs étapes intermédiaires qui peuvent indiquer la situation (ou le statut) d'une affaire à la cour. Les dates suivantes peuvent être enregistrées dans l'application :

- date d'attribution à une chambre ;
- date de l'audience d'introduction ;
- date de mise en état ;
- date de la première ou de l'unique audience de plaidoiries.

Le calcul des délais est basé sur ces six moments charnières. Les durées ou les temps d'attente qui précéderaient la date d'enregistrement de l'affaire, par le greffe, dans l'application, ne sont pas connus dans le système et ne peuvent donc pas être pris en compte. Par exemple :

- si le greffe de la cour n'enregistre pas immédiatement le dossier dans l'application lors de son dépôt ;
- si un appel est formé dans une affaire mais que le dossier reste au greffe du tribunal pendant un certain temps, avant d'être remis au greffe de la cour ;
- si le dossier est transmis immédiatement par le greffe du tribunal au parquet général au lieu de l'adresser au greffe de la cour.

Il a été constaté au cours de l'audit que les deux derniers exemples mentionnés se produisent ou se sont produits dans la pratique. Dans une minorité de cas, le dossier pénal est remis du greffe du tribunal au parquet général, de

⁵ Collège des cours et tribunaux, *Statistiques annuelles des cours et tribunaux – données 2020 (affaires correctionnelles et civiles)*, p. 15, <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/col%C3%A8ge-des-cours-et-tribunaux#statistiques>.

sorte qu'il ne peut être reçu et enregistré que plus tard au greffe de la cour. Par le passé, la section pénale de la cour a constaté qu'un tribunal en particulier n'envoyait plus de nouveaux dossiers à la cour. Après contact pris avec celui-ci, il s'est avéré que la raison était un manque de personnel au greffe de ce tribunal et que les dossiers s'y accumulaient. Ces délais ne sont pas inclus dans le calcul de la durée de traitement. Une discussion plus détaillée de cette question apparaît également dans le calcul de la durée de certaines étapes intermédiaires. (Voir le point 3.1.2.3.1)

La date de l'arrêt définitif est considérée comme la date finale pour le calcul de la durée et constitue ainsi un point de référence important. Ce choix a des implications importantes. Par exemple, si une affaire est enregistrée en 2018, reportée plusieurs fois pour traitement en 2019 et qu'un arrêt définitif est prononcé en 2020, l'affaire sera incluse dans les statistiques de l'année 2020 bien que la cause de l'allongement de la durée se situe principalement en 2019. Ou, en d'autres termes, la durée se manifeste au moment de l'arrêt définitif, mais peut avoir son origine dans les années précédentes. Il est donc recommandé d'interpréter les données et les résultats avec prudence.

2.2. MESURES STANDARD

Les mesures standard suivantes sont utilisées dans les analyses statistiques pour résumer la durée du traitement d'une affaire.

- **la moyenne arithmétique** : la somme de la durée de tous les cas, divisée par le nombre de cas ;
- **la médiane** : la durée médiane de tous les cas ou 50% des cas ont une durée de traitement supérieure ou inférieure. Cette mesure est moins sensible aux valeurs extrêmes (délais de traitement très courts ou très longs) que la moyenne ;
- **le minimum** : le dossier dont le délai de traitement est le plus court ;
- **le maximum** : le dossier dont le délai de traitement est le plus long ;
- **le premier quartile** : le délai de traitement du premier quart du nombre de cas ou 25% des cas ont ce délai ou un délai de traitement inférieur, 75% un délai supérieur ;
- **le troisième quartile** : le délai de traitement du troisième quart du nombre de cas ou 75% des cas ont ce délai ou un délai de traitement inférieur, 25% un délai supérieur ;
- **l'écart-type** : Il s'agit d'une mesure de dispersion qui communique l'écart entre les valeurs et la moyenne et donc l'importance des différences entre ces valeurs. Plus l'écart-type est élevé, plus l'écart ou la variance est important et plus les délais sont divers.

La durée, sauf mention contraire, est exprimée **en nombre de jours**.

3. AFFAIRES CORRECTIONNELLES

3.1. AFFAIRES CORRECTIONNELLES CLOTUREES

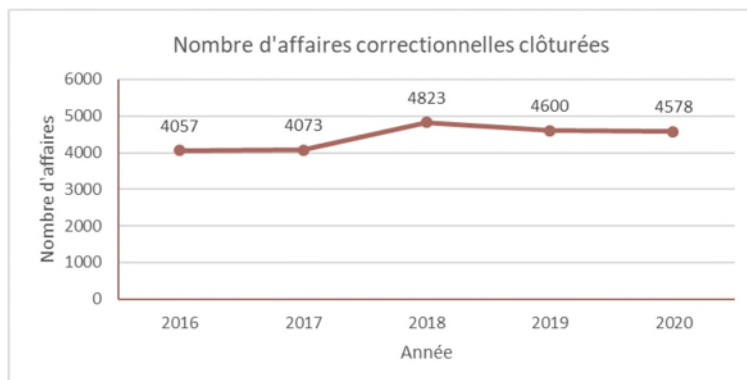
3.1.1. Nombre d'affaires correctionnelles clôturées sur la période 2016-2020 à la cour d'appel

Cette vue d'ensemble prend en compte toutes les affaires pénales de l'ensemble de la section correctionnelle pour lesquelles une décision définitive a été rendue au cours de la période 01/01/2016 – 31/12/2020, indépendamment de la date d'enregistrement de l'affaire au rôle.

3.1.1.1. Chiffres généraux des affaires correctionnelles clôturées

Au cours de la période du 01/01/2016 au 31/12/2020, 22 131 affaires pénales ont été clôturées à la cour d'appel de Bruxelles.⁶ Le nombre d'affaires clôturées (tous types de décision définitive confondus) augmente d'année en année.⁷

Graphique 1 : Nombre d'affaires pénales clôturées



L'augmentation en 2018 (18% par rapport à 2017) s'explique en partie par le nombre plus élevé d'« omissions d'office » du rôle général par rapport à l'année précédente et aux années suivantes. (voir point 3.1.1.1.1)

3.1.1.1.1. Affaires clôturées par type de décision définitive

Une affaire peut être clôturée par un arrêt, mais aussi par une omission d'office du rôle, une annulation ou une jonction.⁸

⁶ Sont inclus dans la rubrique des affaires correctionnelles ou pénales : les dossiers de CMA (y compris les dossiers de CMA sociale), les dossiers correctionnels ordinaires, les affaires pénales sociales et les affaires correctionnelles de jeunesse.

⁷ Les décisions définitives possibles sont expliquées au point 2.1.1.

⁸ Une affaire annulée est une affaire enregistrée erronément dans l'application HBCA. Un dossier mal enregistré doit d'abord être annulé pour permettre un nouvel enregistrement en bonne et due forme. (Source : Collège des cours et tribunaux, *Statistiques annuelles des cours et tribunaux*, données 2020, <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/coll%C3%A8ge-des-cours-et-tribunaux#statistiques>)

Tableau 1 : indique le nombre d'affaires correctionnelles réglées par type de décision définitive

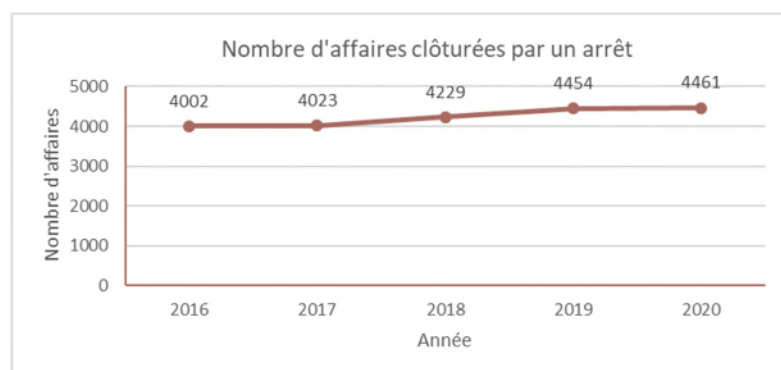
	Affaires correctionnelles clôturées par type de décision finale				
	Arrêt	Omission	Clôture	Annulation	Jonction
2016	4002	0	20	2	33
2017	4023	0	9	0	41
2018	4229	527	8	1	58
2019	4454	92	4	3	47
2020	4461	51	1	11	54
Totaal	21169	670	42	17	233

L'augmentation constante du nombre d'arrêts définitifs est une évolution claire. Le nombre élevé d'omissions d'office en 2018 par rapport aux années précédentes et suivantes est un fait marquant.⁹ Le nombre de clôtures et d'annulations est, dans l'ensemble, négligeable.

3.1.1.2. Affaires clôturées par un arrêt définitif

Si l'on ne considère que les affaires qui ont abouti à un arrêt définitif, on obtient une image plus nuancée de la tendance à la hausse du nombre d'affaires clôturées au cours des cinq dernières années.

Graphique 2 : Nombre d'affaires clôturées par un arrêt définitif



Au total, 21 169 arrêts définitifs (soit 96%) ont été rendus entre 2016 et 2020. On note une augmentation de 5% entre les années 2018 et 2019. Pour l'année 2020, il convient de tenir compte d'un éventuel impact de la crise du covid-19 pour expliquer pourquoi la tendance à la hausse ne s'est pas poursuivie dans la même mesure que les années précédentes. Cela ne pourra être éclairci que dans les années à venir.

Une comparaison du nombre d'arrêts définitifs entre l'année 2016 et 2020 fait ressortir une augmentation de 11,5%.

Les analyses ultérieures porteront principalement sur les affaires qui ont abouti à un arrêt définitif. Il ressort de ce qui précède que les autres types de décision définitive interviennent sporadiquement et que les omissions







⁹ Les omissions d'office sont examinées plus en détails au point 3.1.1.3.

d'office peuvent créer une image déformée (principalement pour l'année 2018), ce qui devrait être évité autant que possible. Les omissions sont analysées séparément au point 3.1.1.3 à la page 10.

3.1.1.2.1. Arrêts définitifs par catégorie

Les 21 169 arrêts correctionnels définitifs, s'ils sont ventilés par catégorie, donnent l'aperçu suivant.

Tableau 2 : Nombre d'arrêts définitifs par catégorie de chambre ¹⁰




Catégorie correctionnelle	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total 2016-2020	% 2016-2020
CMA	2346	2364	2515	2730	2594		12549	59%
CMA Sociale	7	12	10	3	9		41	0%
Correctionnel	1151	1214	1238	1248	1347		6198	29%
Social	46	37	23	41	54		201	1%
Jeunesse	452	396	443	432	457		2180	10%
Total	4002	4023	4229	4454	4461		21169	100%

Cette vue d'ensemble révèle que la tendance à la hausse du nombre d'arrêts définitifs se manifeste principalement dans les CMA et les chambres correctionnelles ordinaires. La CMA est responsable de 59% des dossiers clôturés au cours de la période 2016-2020.

3.1.1.2.2. Arrêts définitifs par rôle linguistique

Les arrêts correctionnels définitifs répartis sur les deux rôles linguistiques donnent le tableau suivant.

Tableau 3 : Nombre d'arrêts définitifs par rôle linguistique

	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	% 2016-2020	Total par langue 2016-2020	% 2016-2020
NL	1316	1262	1306	1436	1384		5,2%	6704	32%
FR	2686	2761	2923	3018	3077		14,6%	14465	68%
Total	4002	4023	4229	4454	4461		11,5%	21169	100%

68% des arrêts correctionnels définitifs de la période 2016-2020 ont été prononcés par les chambres francophones. Durant cette période, les magistrats néerlandophones ont fréquemment siégé dans les chambres francophones.

Le rôle francophone affiche une nette tendance à la hausse du nombre d'arrêts définitifs au cours des différentes années. L'augmentation en pourcentage de près de 15% entre 2016 et 2020 en témoigne également. Le nombre d'arrêts définitifs dans le rôle néerlandophone connaît des fluctuations au fil des ans.

3.1.1.2.3. Arrêts définitifs ventilés selon qu'un ou trois magistrats siègent

Le tableau suivant donne un aperçu des arrêts correctionnels définitifs selon qu'un ou trois magistrats siègent.

¹⁰ Cette répartition est présentée conformément aux fichiers de données reçus de la cour et aux statistiques du collège des cours et tribunaux. Si l'on devait tenir compte des procédures relatives au fond dans les affaires de la jeunesse, une répartition distincte pour cette catégorie serait plus indiquée.

Tableau 4 : Nombre d'arrêts définitifs ventilés par type d'audience

	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	% 2016-2020	Total 2016-2020	% 2016-2020
1 magistrat	452	399	443	432	457		1,1%	2183	10%
3 magistrats	3550	3624	3786	4022	4004		12,8%	18986	90%
Total	4002	4023	4229	4454	4461		11,5%	21169	100%

90% des arrêts définitifs sont traités par un collège de trois magistrats. Ce pourcentage élevé doit bien entendu être considéré du point de vue de l'application de l'art. 109bis, §1 du Code judiciaire, c'est-à-dire que la cour est légalement tenue de siéger collégalement en matière pénale. La tendance à la hausse du nombre d'arrêts correctionnels définitifs est principalement due à ce type d'audience.

3.1.1.2.4. Arrêts définitifs par matière juridique

L'aperçu ci-dessous indique que la plupart des arrêts définitifs au sein de la section pénale pour la période 2016-2020 concernent les matières juridiques suivantes (« nature de l'affaire ») :

- infractions contre les propriétés ;
- infractions contre les personnes ;
- loi sur les étrangers ;
- réhabilitation ;
- affaire MD ;¹¹
- appel détention préventive ;
- Franchimont.

Ces arrêts définitifs représentent 73% du total.

Une tendance à la hausse au fil des ans n'est pas observée dans toutes ces matières. Elle est visible dans les cas de « réhabilitation » et d'« appel détention préventive », sauf pour l'année 2020 en ce qui concerne cette dernière matière. Le nombre d'arrêts définitifs dans le domaine des « infractions contre les personnes » est stable, hormis pour l'année 2020 où l'on peut noter une augmentation.

Les sept matières les plus courantes se trouvent dans les catégories suivantes de la section pénale : la chambre des mises en accusation, les chambres correctionnelles ordinaires et les chambres de la jeunesse.

Tableau 5 : Nombre d'arrêts définitifs par qualification juridique

¹¹ MD: un mineur en danger
FQI: un fait qualifié infraction

Matière juridique	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total	%
Appel détention préventive	1153	1210	1395	1465	1401		6624	31%
Infractions contre les propriétés	393	422	422	419	493		2149	10%
Franchimont	298	315	303	329	290		1535	7%
Réhabilitation	272	192	201	358	398		1421	7%
Affaire MD	288	248	287	280	299		1402	7%
Infractions contre les personnes	225	263	241	231	295		1255	6%
Loi sur les étrangers	240	233	228	184	165		1050	5%
Infractions liées aux stupéfiants	148	141	158	163	143		753	4%
Affaire FQI	152	138	142	141	147		720	3%
Contrôle de l'instruction	129	134	125	133	150		671	3%
Crimes contre la foi publique	102	112	120	130	102		566	3%
Recours contre le non-lieu	90	110	115	85	66		466	2%
Infractions contre la famille et les bonnes mœurs	70	66	66	85	72		359	2%
Règlement des intérêts civils	73	53	68	63	48		305	1%
Mandat d'arrêt européen	45	59	56	41	44		245	1%
Recours contre les décisions de renvoi	58	47	41	47	30		223	1%
Infractions à la sécurité publique	38	34	34	40	32		178	1%
Autres (droit pénal social)	13	18	14	32	47		124	1%
Autres (droit pénal spécial)	15	24	26	20	35		120	1%
Urbanisme et aménagement du territoire (code AT)	15	21	30	17	32		115	1%
Infractions contre l'ordre public par des personnes particulières	12	17	14	9	14		66	0%
Internement/mise en observation	9	8	13	23	13		66	0%
Armes	13	10	7	11	21		62	0%
Destructions, dégradations, dommages (510-550 CP)	10	10	14	13	11		58	0%
Renvoi devant la cour d'assises	6	6	11	17	11		51	0%
Douanes et accises	10	8	6	17	10		51	0%
Violation de la loi sur les faillites/insolvabilité organisée	4	6	13	12	11		46	0%
Demandes de mise en liberté provisoire	14	10	9	5	7		45	0%
Avis en matière d'extradition	3	13	5	16	5		42	0%
Trafic d'êtres humains (77bis-77sexies L. 15/12/1980)	8	9	14	6	4		41	0%
Autres (Chambre des mises en accusation)	12	12	5	3	3		35	0%
Demandes de mise en liberté en cas d'extradition	3	10	2	3	8		26	0%
Criminalité informatique (550bis – 550ter CP)	4	3	4	10	5		26	0%
Exequatur en matière d'extradition	7	3	4	7	3		24	0%
Retrait de l'autorité parentale	4	3	6	5	5		23	0%
Suspension du prononcé	3	7	4	2	2		18	0%
Fraude fiscale	3	6	6	1	2		18	0%
Contrefaçon en matière de droit de propriété intellectuelle (L. 30/06/94 – L. 28/03/8	5	6	1	3	2		17	0%
Recours contre décision d'un JI	6	3	2	3	2		16	0%
Documents sociaux	8	4	1	1	1		15	0%
Infractions contre la sécurité de l'État	4	3	0	3	4		14	0%
Code du logement flamand	0	1	5	1	6		13	0%
Environnement	1	5	1	0	6		13	0%
Conventions collectives de travail	8	2	1	1	0		12	0%
Prise d'otages (347bis CP)	4	1	0	2	2		9	0%
Sécurité des moyens d'existence	7	1	1	0	0		9	0%
Rémunération	2	1	0	3	2		8	0%
Obstacle au contrôle	1	5	1	0	1		8	0%
Infraction à l'ordre public commise par un fonctionnaire pendant le service	1	2	1	0	3		7	0%
Faux en matière fiscale	2	0	2	1	2		7	0%
Chômage	3	2	0	2	0		7	0%
Infractions aux hormones (e.a. L. 15/07/1985)	0	0	0	3	2		5	0%
Violation des droits humains internationaux	1	0	1	1	2		5	0%
Accidents du travail	1	2	0	2	0		5	0%
Appel contre le dessaisissement d'un juge d'instruction	3	0	1	1	0		5	0%
Autres (jeunesse)	0	1	0	2	0		3	0%
Appel contre le transfert de pièces à conviction	1	1	1	0	0		3	0%
Décrets	0	0	0	1	1		2	0%
Données à caractère personnel (e.a. L. 08/12/1992)	0	1	1	0	0		2	0%
Constitution de partie civile irrecevable	0	0	0	0	1		1	0%
Loi sur les chèques (L. 08/12/1992)	0	0	0	1	0		1	0%
Médicaments	1	0	0	0	0		1	0%
Racisme (L. 30/07/1981)	0	1	0	0	0		1	0%
Violation des droits constitutionnels	1	0	0	0	0		1	0%
Total	4002	4023	4229	4454	4461		21169	100%

3.1.1.3. Affaires clôturées par omission d'office du rôle

Au tableau 1 du point 3.1.1.1.1, il a été constaté qu'au cours des années 2018, 2019 et 2020, 670 affaires (soit 3%) ont fait l'objet d'une décision définitive par omission d'office du rôle.¹²

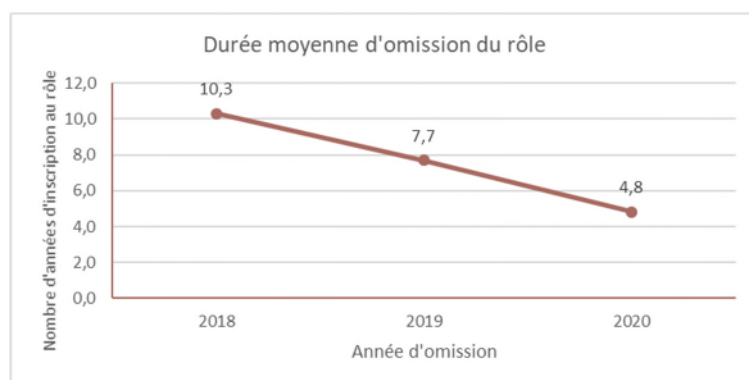
Une analyse de ce type de cas peut s'avérer intéressante afin de déterminer s'il existe également des cas dans le stock de dossiers pénaux dont l'omission pourrait être envisagée.

3.1.1.3.1. Quelles sont les affaires omises ?

99% (ou 666/670) des affaires omises ont pour objet le « règlement d'intérêts civils ».

3.1.1.3.2. Dans quel délai les affaires sont-elles omises ?

Le graphique 3 : indique le délai moyen d'omission en années entre la date d'enregistrement et la date de l'omission.



Il n'y a eu aucune omission d'office en 2016 et 2017. Le nombre élevé d'omissions en 2018 (527 cas) par rapport à l'année 2019 (92) et 2020 (51), ainsi que le délai moyen plus élevé, laissent à penser qu'une opération de rattrapage a eu lieu en 2018. Les délais moyens de 2019 et 2020 sont donc très probablement des repères plus corrects que la moyenne de l'année 2018 pour fonder les hypothèses d'omissions futures. Le nombre ou l'absence d'omissions d'office sur une base annuelle et les délais moyens élevés suggèrent fortement que la cour n'a pas structurellement intégré l'application de la loi (article 730, §2 du Code judiciaire) dans ses activités.

3.1.1.4. Conclusion

Les données générales ci-dessus indiquent une augmentation du nombre d'affaires correctionnelles (arrêts définitifs) traitées par la cour sur la période 2016-2020.

Le nombre d'arrêts définitifs ne cesse d'augmenter d'année en année. L'augmentation est la plus significative dans les CMA et les chambres correctionnelles ordinaires. L'augmentation est plus importante dans le rôle

¹² L'omission d'office a été créée pour pouvoir mettre fin à des intérêts civils dans lesquels rien ne s'est passé pendant plusieurs années. Normalement, l'omission concerne une matière civile. (art. 730, §2 du Code judiciaire).

francophone que dans le rôle néerlandophone et se remarque principalement dans les affaires qui sont traitées par trois conseillers.

Un nombre limité de matières représente la majorité des arrêts définitifs, mais il est impossible d'identifier une tendance claire à la hausse dans une ou plusieurs d'entre elles pour expliquer l'augmentation du nombre total d'arrêts définitifs.

L'omission du rôle en tant que décision définitive intervient dans 3% des cas. En moyenne, ce type d'affaire reste inscrit au rôle entre 5 et 10 ans avant omission. L'analyse montre que cette manière légale de traiter les affaires n'est probablement pas appliquée de manière structurelle au sein de la cour.

3.1.2. Les délais de traitement des arrêts définitifs

Dans ce chapitre, nous cherchons à calculer les durées de traitement des affaires clôturées au cours de la période 2016-2020 afin de déterminer où se trouvent les éventuelles affaires de (plus) longue durée.

3.1.2.1. Dans quel délai les affaires correctionnelles ont-elles été jugées par la cour d'appel sur la période 2016-2020

Pour les raisons citées au point 3.1.1.2, seules les affaires dans lesquelles un arrêt définitif a été prononcé font l'objet de cette analyse complémentaire.

Le calcul des délais de traitement est basé sur l'enregistrement des différentes dates dans l'application HBCA des phases successives dans lesquelles une affaire évolue à la cour.

3.1.2.1.1. Délai global entre la date d'enregistrement (entrée) et la date de l'arrêt définitif (sortie)

Dans un premier temps, le délai de traitement global est calculé pour tous les arrêts définitifs de l'ensemble de la section correctionnelle. Ensuite, le délai de traitement est calculé pour la CMA (y compris la CMA sociale) d'une part et les chambres correctionnelles statuant sur le fond d'autre part (y compris les affaires de droit pénal social et de jeunesse). Enfin, le délai de traitement des chambres correctionnelles est examiné, sans tenir compte des affaires de jeunesse.

Les délais de traitement sont résumés par une série de mesures standard descriptives. L'explication des mesures employées se trouve au point 2.2.

3.1.2.1.2. Délai de traitement sur l'ensemble de la section correctionnelle

Le tableau suivant présente les différentes mesures standard du délai général de traitement, exprimé en jours, de la date d'enregistrement d'une affaire à la date du prononcé de l'arrêt définitif, et ce pour tous les arrêts définitifs (21 169 au total) rendus au cours de la période 2016-2020.

Tableau 6 : Délai de traitement global au niveau de la section correctionnelle

	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total 2016-2020
Moyenne	128	156	170	199	201		172
Médiane	23	22	17	20	19		20
Minimum	0	0	0	0	0		0
Maximum	3853	5067	5039	4859	6221		6221
Premier quartile	6	6	7	7	7		7
Troisième quartile	105	141	134	141	161		133
Écart-type	273	329	345	393	398		354

Ce tableau livre une première bonne vision, mais qui reste générale, des délais de traitement et des tendances générales dans ce contexte au sein de cette section de la cour.

Les grandes différences entre les diverses valeurs révèlent que la variance (l'écart) entre les délais de traitement est élevée. Certains délais sont courts (voir la médiane et le premier quartile), d'autres sont plus longs. Si l'on tient compte de l'écart-type, il semble également que certains délais de traitement soient très longs.

Le tableau indique que la durée globale augmente généralement au fil des ans. L'écart s'accroît également.

Le délai moyen de traitement a augmenté de 56% entre l'année 2016 et 2020.

Dans 14 dossiers répartis sur les différentes années, la date d'enregistrement coïncide avec celle de l'arrêt (voir valeur minimale 0). Cela est possible dans des dossiers spécifiques très urgents (par ex : demande de libération conditionnelle), mais un enregistrement tardif du dossier dans l'application peut en être aussi la cause.

3.1.2.1.3. Délai de traitement de la CMA

Les délais généraux de traitement entre la date d'enregistrement et l'arrêt définitif des 12 590 affaires clôturées (soit 59%) de la CMA (y compris la CMA sociale) sont résumés dans l'aperçu suivant.

Tableau 7 : Délai de traitement global au niveau de la CMA

	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total 2016-2020
Moyenne	26	35	31	28	33		30
Médiane	8	7	8	8	9		8
Minimum	0	0	1	0	0		0
Maximum	1632	3289	2183	610	948		3289
Premier quartile	5	5	6	6	6		6
Troisième quartile	24	24	18	23	20		22
Écart-type	60	100	80	49	75		75

Les différents calculs révèlent, comme prévu, beaucoup moins de variance par rapport au délai de traitement au niveau de la section. La plupart des mesures indiquent une augmentation limitée de la durée au fil des ans. Le délai global moyen entre l'année 2016 et 2020 a augmenté de 28%.

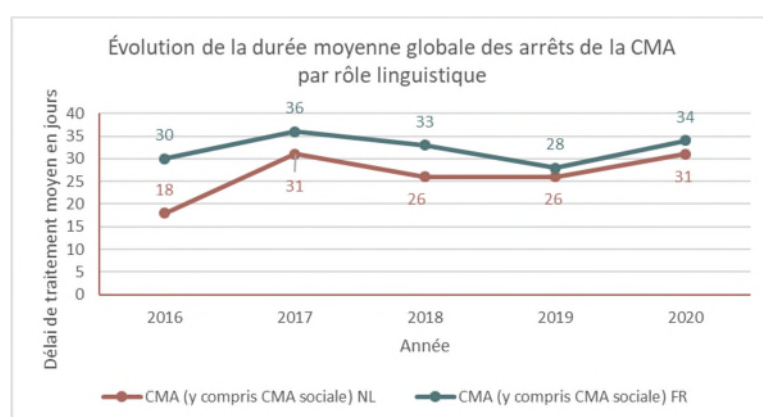
Les délais de traitement maxima élevés semblent atypiques pour la CMA, mais ils sont exacts. Il s'agit d'affaires qui, pour diverses raisons, ont pris beaucoup de temps avant d'aboutir à un arrêt définitif. Soit il y a eu plusieurs arrêts interlocutoires, soit l'affaire a été reportée à plusieurs reprises, soit le parquet général a dû prendre de

nouvelles réquisitions. Au total, il s'agit d'une petite minorité de dossiers. Seules 12 affaires ont un délai de traitement global de plus de deux ans au cours de la période 2016-2020.

Les délais de traitement de la CMA ne sont pas pris en compte aux fins d'analyses ultérieures. Sur la base de ces données, l'arriéré ne semble pas se situer ici, bien qu'il y ait une légère augmentation du délai de traitement à la CMA.

En termes de rôle linguistique, on observe une tendance similaire du délai de traitement moyen sur la période 2016-2020. Auparavant, le délai de traitement était légèrement plus élevé du côté francophone, mais cette différence s'est réduite au cours des deux dernières années, de sorte qu'elle se situe à peu près au même niveau en termes de durée moyenne. La CMA francophone est responsable d'environ 70% des arrêts définitifs.

Graphique 4 : Évolution du délai global CMA par rôle linguistique



3.1.2.1.4. Délai de traitement des chambres correctionnelles

Le délai de traitement entre la date d'enregistrement et la date de l'arrêt définitif des 8 579 affaires clôturées (soit 41%) des chambres correctionnelles statuant sur le fond (y compris les affaires de droit pénal social et de jeunesse) est résumé dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Délai de traitement global des chambres correctionnelles statuant sur le fond

	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total 2016-2020
Moyenne	274	332	375	473	436		380
Médiane	122	153	169	300	183		171
Minimum	0	0	0	1	0		0
Maximum	3853	5067	5039	4859	6221		6221
Premier quartile	40	39	41	48	38		41
Troisième quartile	373	486	611	770	723		611
Écart-type	373	444	464	524	528		477

Les durées de traitement affichent une nette tendance à la hausse, 2019 étant l'année de la plus forte augmentation.

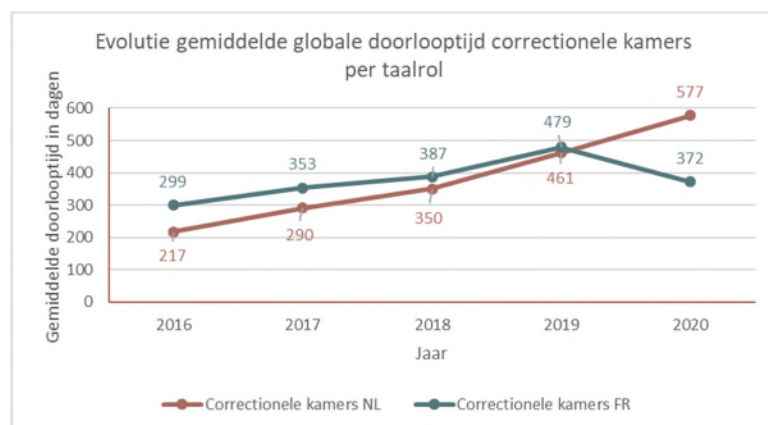
Entre l'année 2016 et 2020, le délai de traitement moyen a augmenté de 59%.

Les délais de traitement courts (premier quartile) peuvent être attribués principalement aux affaires de jeunesse. Les exclure de la sélection augmenterait la durée moyenne. (voir point 3.1.2.4)

Le tableau laisse entrevoir qu'une recherche plus approfondie sur l'arriéré à la cour devrait se concentrer, pour cette section, sur les délais de traitement des chambres correctionnelles.

Au niveau du rôle linguistique, le délai de traitement moyen pour les deux rôles linguistiques affiche une nette tendance à la hausse depuis des années. Pour le rôle linguistique francophone, cette tendance a été clairement interrompue en 2020, alors qu'elle se poursuit du côté néerlandophone.¹³ La même rupture de tendance peut être observée au niveau de la section. Il est à noter qu'une chambre correctionnelle francophone supplémentaire a été ouverte en 2020. Les chambres francophones ont traité 68% des arrêts correctionnels définitifs (y compris les affaires de jeunesse et les affaires pénales sociales) sur la période 2016-2020.

Graphique 5: Évolution du délai de traitement global moyen des chambres correctionnelles (y compris les chambres de la jeunesse et les affaires pénales sociales)



3.1.2.2. Délai de traitement des chambres correctionnelles selon la matière

La durée moyenne de traitement en jours entre la date d'enregistrement et la date de l'arrêt définitif pour les affaires des chambres correctionnelles statuant sur le fond (y compris les affaires pénales sociales et les affaires de jeunesse) par matière juridique est indiquée ci-dessous.

¹³ Voir également le point 3.1.2.4

Tableau 9 : Délai de traitement moyen par matière juridique

Type de « nature de l'affaire » (matière juridique)	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Moyenne par matière 2016-2020	Nombre total par matière 2016-2020	% 2016-2020
Règlement des intérêts civils	909	946	1022	1136	1199		1032	290	3%
Douanes et accises	613	1255	1062	947	1069		968	51	1%
Documents sociaux	595	913	839	2946	1678		925	15	0%
Code du logement flamand	0	384	725	362	1253		914	13	0%
Urbanisme et aménagement du territoire (code AT)	495	720	904	1025	1117		894	115	1%
Infractions aux hormones (e.a. L. 15/07/1985)	73	0	624	601	1571		888	5	0%
Rémunération	535	707	0	792	1173		812	8	0%
Accidents du travail	645	0	617	1461	0		802	5	0%
Infraction à l'ordre public commise par un fonctionnaire pendant le service	461	1074	1554	0	469		796	7	0%
Fraude fiscale	548	620	1330	853	602		789	18	0%
Environnement	367	536	579	0	1099		786	13	0%
Crimes contre la foi publique	608	586	725	880	729		713	566	7%
Violation de la loi sur les faillites/insolvabilité organisée	750	801	480	627	1006		709	46	1%
Contrefaçon en matière de droit de propriété intellectuelle (L. 30.06.94-L.28.03.84)	597	625	1051	1150	354		702	17	0%
Conventions collectives de travail	552	749	361	1484	0		647	12	0%
Criminalité informatique (550bis – 550ter CP)	134	472	592	674	1113		639	26	0%
Autres (droit pénal social)	235	422	544	740	792		638	124	1%
Loi sur les chèques (L. 01/03/1961)	0	0	0	571	0		571	1	0%
Médicaments	533	0	0	0	0		533	1	0%
Infractions contre l'ordre public par des personnes particulières	452	506	413	644	645		525	66	1%
Armes	233	504	657	597	549		496	62	1%
Infractions contre les personnes	327	388	486	616	606		489	1254	15%
Obstacle au contrôle	179	485	656	0	648		488	8	0%
Destructions, dégradations, dommages (510-550 CP)	361	363	477	595	612		487	57	1%
Données à caractère personnel (e.a. L. 08/12/1992)	0	243	678	0	0		461	2	0%
Infractions contre la famille et les bonnes mœurs	359	514	467	512	430		458	359	4%
Autres (droit pénal spécial)	217	470	560	635	352		452	119	1%
Infractions à la sécurité publique	189	335	428	542	748		443	178	2%
Sécurité des moyens d'existence	458	60	518	0	0		420	9	0%
Chômage	246	428	0	574	0		392	7	0%
Infractions contre les propriétés	259	329	352	490	388		365	2148	25%
Infractions liées aux stupéfiants	243	268	308	446	424		340	753	9%
Faux en matière fiscale	570	0	582	5	3		330	7	0%
Trafic d'êtres humains (77bis-77sexies-L. 15/12/1980)	217	246	259	711	366		325	41	0%
Prise d'otages (347bis CP)	105	75	0	519	649		315	9	0%
Racisme (L. 30/07/1981)	0	296	0	0	0		296	1	0%
Infractions contre la sécurité de l'État	171	174	0	161	421		246	13	0%
Retrait de l'autorité parentale	79	97	238	370	178		207	23	0%
Décrets	0	0	0	34	137		86	2	0%
Autres (jeunesse)	0	84	0	0	0		84	1	0%
Violation des droits constitutionnels	66	0	0	0	0		66	1	0%
Affaire MD	49	45	55	51	58		52	1402	16%
Affaire FQJ	40	42	48	51	41		44	720	8%
Appel détention préventive	0	8	0	4	0		7	3	0%
Constitution de partie civile irrecevable	0	0	0	0	5		5	1	0%
Total	274	332	375	473	436		380	8579	100%

Les matières suivantes (nature de l'affaire) présentent les délais de traitement globaux moyens les plus élevés pour la période 2016-2020, c'est-à-dire au moins deux ans :

- règlement des intérêts civils ;
- douanes et accises ;
- documents sociaux ;
- code du logement flamand ;
- aménagement urbain et régional ;
- infractions liées aux hormones ;
- rémunération ;
- accidents du travail ;
- infraction à l'ordre public commise par un fonctionnaire pendant le service ;
- fraude fiscale ;
- environnement.

Ensemble, ces matières représentent 540 cas (sur 8579), soit 6% des arrêts correctionnels définitifs des chambres correctionnelles (y compris les affaires de jeunesse et de droit pénal social). Ces matières ne sont pas les matières juridiques ordinaires.

La plupart de ces matières présentent une augmentation du délai de traitement global moyen sur la période 2016-2020.

Compte tenu des informations sur les omissions d'office communiquées au point 3.1.1.3.1 et de la longueur des délais de traitement des intérêts civils, un suivi ponctuel et structurel des omissions d'office semble présenter un grand intérêt.

Les trois matières qui représentent la majorité des arrêts définitifs dans les chambres correctionnelles connaissent un délai de traitement nettement plus court. Le délai de traitement moyen est de 1,5 mois pour les affaires MD, de 1 an pour les infractions contre les propriétés et de 1,3 an pour les infractions contre les personnes. Ces trois matières représentent 56% des dossiers au sein des chambres correctionnelles (y compris les affaires de jeunesse et de droit pénal social). Il convient toutefois de noter qu'une augmentation faible, voire significative, du délai de traitement a été constatée pour ces matières au cours de la période en question.

3.1.2.3. Délai de traitement des différentes étapes intermédiaires dans les chambres correctionnelles

Une étude plus approfondie de la durée des différentes étapes intermédiaires entre l'enregistrement et l'arrêt définitif vise à déterminer si certaines étapes intermédiaires entraînent des délais de traitement globaux relativement (plus) longs. Connaître les délais qui s'écoulent à chacune des étapes intermédiaires permettrait non seulement d'expliquer la durée globale, mais permettrait également une intervention ciblée.

L'analyse du délai de traitement des étapes intermédiaires se limite aux chambres correctionnelles statuant sur le fond (y compris les chambres de la jeunesse et les affaires pénales sociales).

3.1.2.3.1. Délai entre l'enregistrement dans l'application et l'attribution

Les différents délais entre la date de l'enregistrement de l'affaire dans l'application et la date d'attribution à une chambre sont repris dans le tableau ci-dessous.

Pour 3 096 dossiers (soit 36%), la date d'enregistrement coïncide avec la date d'attribution à une chambre. Cela se reflète également dans le minimum et le premier quartile.

Cela s'explique par le fait qu'un ordre différent d'opérations procédurales est appliqué dans certains cas.

- Selon la procédure habituelle, le greffier du tribunal de première instance envoie le dossier au greffe correctionnel de la cour, qui enregistre l'affaire dans l'application et l'envoie ensuite au parquet général. Le parquet général soumet ensuite le dossier au premier président de la cour qui l'attribue à une chambre. Le président de la chambre détermine alors la première date de fixation et la communique au greffe correctionnel pour la suite des formalités administratives.
- Dans une minorité de cas, le dossier pénal est immédiatement envoyé par le tribunal de première instance au parquet général au lieu de le transmettre au greffe correctionnel de la cour. Dans ce cas, le dossier est remis par le parquet général au premier président, qui l'attribue à une chambre. Le président de la chambre détermine ensuite la première date de fixation et ce n'est qu'à ce moment que le dossier parvient pour la première fois au greffe, de sorte que, dans l'application, la même date est donnée à l'enregistrement et à l'attribution.

Ces deux pratiques impliquent que le dossier n'est pas enregistré de manière uniforme. Elle reflète toujours au minimum la réalité du greffe, mais ne reflète donc pas toujours la durée réelle à la cour et celle de l'ensemble de la chaîne.

Il convient de garder à l'esprit les deux méthodes utilisées au moment d'interpréter les chiffres de ce délai de traitement.

Tableau 10 : Délai entre l'enregistrement et l'attribution pour les chambres correctionnelles statuant sur le fond

	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total 2016-2020
Moyenne	26	33	52	54	51		43
Médiane	0	6	15	18	21		12
Minimum	0	0	0	0	0		0
Maximum	2227	4788	4642	4397	5215		5215
Premier quartile	0	0	0	0	0		0
Troisième quartile	16	23	37	46	54		34
Écart-type	133	161	223	195	175		181

On constate au fil des ans une nette augmentation du délai de traitement entre la date de l'enregistrement et la date d'attribution à une chambre. L'écart entre les délais de traitement courts et longs s'accroît.

Le délai moyen a presque doublé entre 2016 et 2020.

115 dossiers voient s'écouler plus d'un an entre l'enregistrement et l'attribution à une chambre (voir aussi les maxima très élevés dans le tableau). Ces valeurs élevées sont dues aux raisons suivantes.

- Elles peuvent être liées à la nature de l'affaire (« intérêts civils »), l'attribution à une chambre se faisant après l'accomplissement des formalités procédurales (dépôt de la requête en fixation, signification de la requête aux parties et réception de la preuve de la signification par le greffe) par les parties prenantes.
- Une autre cause est liée aux attributions multiples qui se sont produites dans le dossier et à la méthode d'enregistrement dans ce cas. La date d'attribution est ajustée s'il est décidé ultérieurement d'attribuer l'affaire à une autre chambre. La date est donc la dernière date d'attribution s'il y en a eu plusieurs.

Dans six dossiers, l'attribution à la chambre qui a traité le dossier a duré plus de 10 ans selon les données enregistrées ; il s'agit toujours de dossiers concernant des intérêts civils.

3.1.2.3.2. Délai de traitement entre l'attribution et la première / l'unique audience de plaidoiries

Tableau 11 : présente les différentes mesures standard en nombre de jours entre la date d'attribution du dossier à une chambre et la date de la première ou de l'unique audience de plaidoiries.

	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total 2016-2020
Moyenne	60	75	71	80	78		73
Médiane	24	31	29	37	29		30
Minimum	-479	-778	-2882	-3689	-3120		-3689
Maximum	777	2948	730	868	659		2948
Premier quartile	5	8	7	11	7		7
Troisième quartile	96	118	119	126	103		112
Écart-type	78	119	156	150	150		135

Les valeurs minimales négatives sont dues à 120 cas dans lesquels la date de la première audience de plaidoiries est antérieure à la date d'attribution. Si, après sa fixation, une affaire est affectée à une autre chambre, la date de la première audience de plaidoiries précédera la date de l'attribution.¹⁴

Dans 56 dossiers de jeunesse, aucune date de première audience n'a été enregistrée dans l'application. Ceux-ci ne sont donc pas pris en compte. Une enquête plus approfondie a révélé que, dans ces cas, la date de fixation enregistrée était en fait également la date de la première et l'unique audience de plaidoiries.

Les délais calculés entre la (dernière) date d'attribution et la date de la première / l'unique audience ne correspondent pas du tout à la réalité. La partie qualitative de l'audit a montré que ce délai est beaucoup plus long que ne l'indique l'analyse purement quantitative. Lors des entretiens avec les conseillers de la section pénale, il a été rapporté que la durée actuelle était d'environ un an. Cela ressort également des premières dates de fixation communiquées par la cour dans diverses affaires pénales. Le mode d'enregistrement de la date d'attribution peut être une cause, mais elle ne peut jamais expliquer la différence significative avec la durée réelle. La date de la première / l'unique audience devrait également poser problème. Le système est donc inadéquat et la durée calculée de cette étape intermédiaire n'est en aucun cas utilisable. Le délai de l'étape intermédiaire suivante n'est pas non plus fiable et n'est, pour la même raison, pas valable.

3.1.2.3.3. Délai entre la première audience de plaidoiries et l'arrêt définitif (sortie)

Le nombre d'affaires correctionnelles pris en compte pour le calcul de ce délai est de 8 525. 56 dossiers correctionnels de jeunesse, comme indiqué ci-dessus, ne peuvent pas être inclus dans l'analyse puisque la date de la première audience de plaidoiries n'a pas été enregistrée dans l'application HBCA. Dans ces dossiers, la date de fixation de l'affaire est également la date de la première et de l'unique audience de plaidoiries.

Tableau 12 : Délai entre la première audience de plaidoiries et l'arrêt définitif pour les chambres correctionnelles statuant sur le fond

	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total 2016-2020
Moyenne	189	225	254	341	314		266
Médiane	44	49	77	133	92		70
Minimum	0	0	0	0	0		0
Maximum	3830	3179	3028	4151	5140		5140
Premier quartile	13	14	14	19	14		14
Troisième quartile	238	280	364	559	497		385
Écart-type	315	372	383	449	449		402

La durée calculée de cette étape n'est pas fiable et donc pas valide, comme expliqué ci-dessus (point 3.1.2.3.2). En pratique, cette durée devrait être plus courte que ce qu'indique l'analyse des chiffres. Il semble y avoir un décalage entre les dates de certaines phases du processus réel et la façon dont ces mêmes moments sont enregistrés dans l'application.

¹⁴ Pour ces dossiers, la date de la première audience de plaidoiries (telle qu'enregistrée dans l'application) ne correspondait par conséquent pas réellement à une audience de plaidoiries ou, en d'autres termes, l'affaire n'a pas été réellement traitée au fond à ce moment-là. A cette audience, il a été décidé d'attribuer l'affaire à une autre chambre.

3.1.2.4. Délais des chambres correctionnelles ordinaires et des affaires pénales sociales

L'analyse des délais de traitement pour toutes les chambres correctionnelles statuant sur le fond laisse penser que les affaires de jeunesse réduisent les durées moyenne et médiane. Une analyse des seules affaires correctionnelles ordinaires et des affaires pénales sociales pourrait apporter des certitudes à ce sujet.

Sur la période 2016-2020, 6 399 arrêts définitifs ont été rendus au total dans les chambres correctionnelles ordinaires et les affaires pénales sociales.

3.1.2.4.1. Délais des chambres correctionnelles ordinaires et des affaires pénales sociales

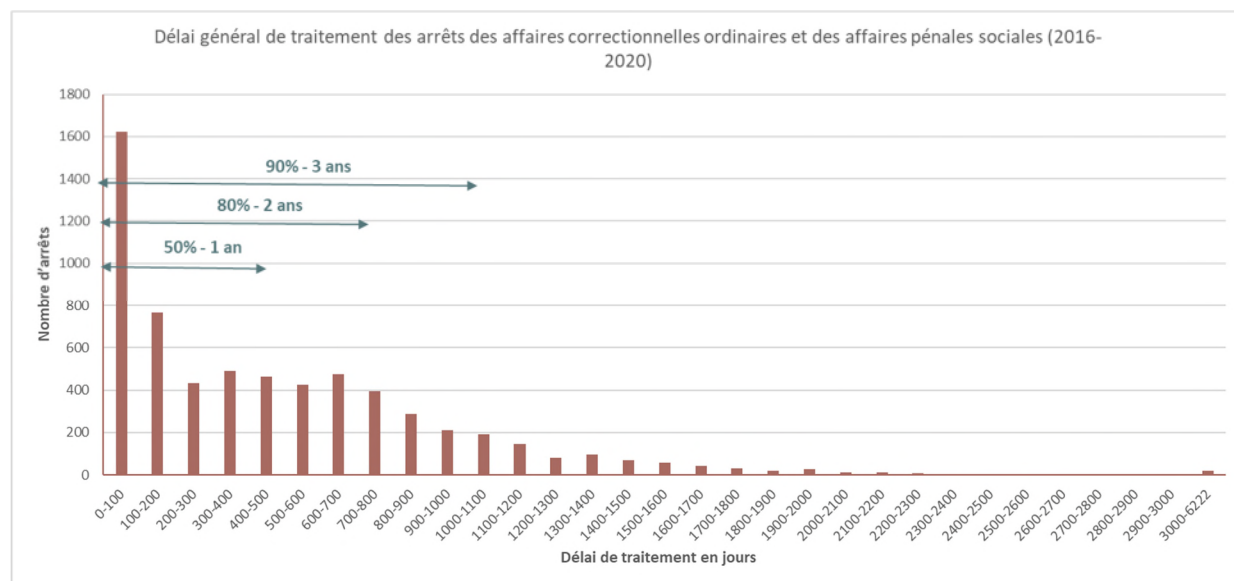
Tableau 13 : livre un aperçu du délai général de traitement en nombre de jours entre la date d'enregistrement et l'arrêt définitif pour toutes les chambres correctionnelles, à l'exception des affaires de jeunesse.

	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Totaal 2016-2020
Moyenne	358	421	485	609	558		490
Médiane	223	327	426	576	461		376
Minimum	0	0	0	1	0		0
Maximum	3853	5067	5039	4859	6221		6221
Premier quartile	85	101	91	160	93		98
Troisième quartile	510	586	707	875	866		725
Écart-type	405	474	492	529	552		503

Cette vue d'ensemble et la comparaison avec le tableau 8 (voir point 3.1.2.1.4) nous permettent de conclure que les délais de traitement globaux des affaires correctionnelles ordinaires et pénales sociales sont plus élevés et augmentent au fil des ans. Le délai de traitement global s'élève en moyenne à 1,3 ans.

Entre les années 2016 et 2020, le délai général moyen a augmenté de 56%, la durée médiane a doublé (106%) et le troisième quartile a augmenté de 70%. Une comparaison avec l'année 2019 révèle des augmentations plus importantes.

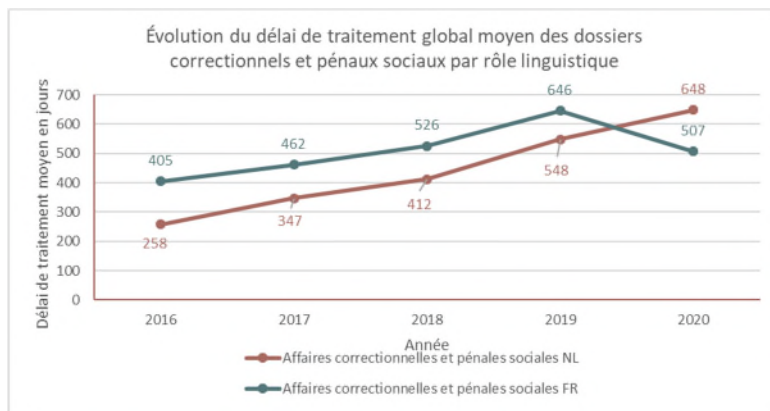
Le graphique 6 présente de manière groupée le nombre d'arrêts définitifs des chambres correctionnelles ordinaires et des affaires pénales sociales et leurs délais de traitement respectifs.



L'histogramme indique qu'environ 25% des arrêts de la période 2016-2020 ont été rendus dans les 100 jours suivant l'enregistrement, la moitié des arrêts dans l'année et 80% dans les deux ans. Environ 10% des arrêts définitifs (soit 648 affaires) ont pris plus de 3 ans. Les matières les plus fréquemment traitées parmi ces 10% sont les matières correctionnelles courantes, à savoir : les infractions contre la propriété (23%), les infractions contre les personnes (18%), les crimes contre la foi publique (16%) et le traitement d'intérêts civils (11%). Ceci est à comparer avec les matières (à l'exception de celle des intérêts civils) qui ont été mises en évidence par l'analyse au point 3.1.2.2 (matières avec les délais de traitement globaux moyens les plus élevés dans la catégorie durée d'au moins 2 ans).

Si nous examinons les délais de traitement globaux moyens des affaires pénales sociales et des affaires correctionnelles ordinaires par rôle linguistique, nous obtenons l'image suivante.

Graphique 7 : Évolution du délai de traitement global moyen en jours des arrêts définitifs dans les affaires correctionnelles ordinaires et les affaires pénales sociales, selon les rôles linguistiques



La même observation que celle réalisée au niveau de la section et au niveau de toutes les chambres correctionnelles statuant sur le fond peut être faite. La tendance à la hausse qui se poursuit depuis des années dans les deux rôles linguistiques est interrompue en 2020 pour le rôle francophone, tandis que le rôle néerlandophone connaît une augmentation de 150% entre 2016 et 2020. Sur la période 2016-2019, les affaires francophones ont toujours eu un délai de traitement moyen significativement plus élevé que les affaires néerlandophones.

Si les affaires pénales sociales sont exclues de la sélection ou analysées séparément, on peut conclure que la cause de la rupture de tendance du côté francophone est à rechercher dans les affaires correctionnelles ordinaires et non dans les affaires pénales sociales. On peut constater qu'en 2020, une chambre correctionnelle francophone supplémentaire a été ouverte.

3.1.2.5. Conclusion

Les délais de traitement globaux des affaires correctionnelles (CMA et chambres correctionnelles statuant sur le fond) aboutissant à un arrêt définitif augmentent au cours de la période considérée. On constate une augmentation à la fois en CMA (y compris CMA sociale) et dans les chambres correctionnelles statuant sur le fond (y compris les affaires pénales sociales et les affaires de jeunesse), mais l'augmentation dans les chambres correctionnelles est plus prononcée.

Les deux rôles linguistiques connaissent depuis des années une tendance claire et simultanée à la hausse du délai de traitement global moyen. Le délai de traitement moyen des chambres correctionnelles francophones statuant sur le fond a toujours été supérieur à celui des chambres néerlandophones, à l'exception de l'année 2020. Le rôle francophone rencontre en 2020 une diminution soudaine et nette du délai de traitement.

Les délais de traitement calculés pour les étapes intermédiaires ne correspondent pas à la réalité et ne sont donc pas utiles pour tirer des conclusions. Cela ressort des informations obtenues lors de la partie qualitative de l'audit (par exemple : les dates réelles de fixation dans les affaires pénales) et est, en second lieu, renforcé par l'application de différentes pratiques procédurales (par exemple : date d'enregistrement), par certaines contraintes techniques (par exemple : en cas de réattribution à une chambre) de l'application et par une utilisation non uniforme de certaines dates (par exemple : date de la première audience non renseignée).

Toutefois, ce constat n'a pas d'impact sur l'analyse des délais globaux car ils sont calculés indépendamment des dates des étapes intermédiaires.

Les matières juridiques qui ont en moyenne les délais de traitement les plus longs ne sont pas les matières juridiques ordinaires.

3.2. AFFAIRES CORRECTIONNELLES EN COURS

3.2.1. Combien de dossiers correctionnels étaient en cours au 31 décembre 2020 ?

À la fin de chaque année civile, les juridictions de l'ordre judiciaire établissent un bilan du nombre d'affaires pendantes ou non clôturées avec lesquelles l'année se termine.

Ces affaires sont désignées par les termes « affaires pendantes », « affaires en cours », « affaires non clôturées », « affaires en cours de traitement », « stock » et « réserve ».

Ce stock peut comprendre des affaires enregistrées depuis peu auprès de la cour d'appel et qui sont donc toutes nouvelles, mais aussi des affaires qui sont en cours de traitement depuis un certain temps. Le stock contient donc des affaires de différents statuts.

Le stock est une mesure qui peut être utilisée comme base de comparaison avec celui des années précédentes. Y a-t-il une évolution positive du stock (diminution) ? Ou une évolution négative (augmentation) ? Cet exercice a été réalisé dans le commentaire des chiffres clés de la section pénale à la page 105 du rapport. Il indique une augmentation du stock pénal pour la période 2016-2020.¹⁵

3.2.1.1. Données générales

Au 31/12/2020, il y avait un total de 3 421 affaires correctionnelles en cours à la section correctionnelle de la cour.¹⁶ 3 071 affaires (soit 90%) étaient attribuées aux chambres correctionnelles et 350 (soit 10%) à la chambre des mises en accusation. Sur les 3 071 affaires correctionnelles, 96 sont des affaires de protection ou de jeunesse, 120 des affaires pénales sociales et 2 855 (soit 93%) des affaires correctionnelles ordinaires.

2 114 affaires (soit 62%) sont francophones et 1 307 affaires (soit 38%) sont néerlandophones. 3 323 affaires (soit 97%) ont été confiées à une chambre collégiale. Seules 41 affaires (soit 1%) sont des dossiers du parquet fédéral et dans 336 affaires (soit 10%), au moins une personne a été placée sous mandat d'arrêt.

3 099 affaires (soit 91%) trouvent leur origine dans l'introduction d'un recours. Les autres types d'enregistrement ou d'origine sont « direct » (5%) et « après cassation » (2%). Les dossiers qui sont soumis directement à la cour sont, par exemple, les dossiers de privilège de juridiction¹⁷, les dossiers de réhabilitation¹⁸, les demandes spécifiques concernant l'enquête judiciaire¹⁹ et les dossiers concernant la supervision des méthodes spéciales d'enquête.²⁰

¹⁵ L'augmentation du stock sur la période 2016-2020 est principalement due à l'année 2017. L'augmentation en 2017 s'explique en grande partie par l'application d'une méthode de calcul du stock différente et plus précise par rapport aux années précédentes. Cette nouvelle méthode de calcul est plus fiable que la précédente, de sorte que les chiffres peuvent également être considérés comme plus valables. La nouvelle méthode de calcul est le résultat d'une méthode d'enregistrement ajustée des dossiers pénaux dans l'application HBCA.

¹⁶ La base de données a été compilée en juillet 2021. Dans la période comprise entre le 31/12/2020 et la date d'extraction du fichier, 139 des 3 421 affaires ont fait l'objet d'un arrêt, ce qui signifie qu'elles ont le statut « après prononcé ».

¹⁷ Article 479, Code d'instruction criminelle.

¹⁸ Article 630, Code d'instruction criminelle.

¹⁹ Article 61 ter §5 du Code d'instruction criminelle.

²⁰ Article 235 ter du Code d'instruction criminelle.

3.2.1.2. Nature des affaires

Dans six affaires (sur 3 421), la matière juridique ou « nature de l'affaire » n'a pas été enregistrée dans l'application HBCA. Il s'agit d'un oubli. Le champ est obligatoire du point de vue de la procédure, mais cette obligation n'est techniquement pas mise en œuvre suite à un blocage dans l'application.

Les données générales ci-dessus indiquent que la plupart des affaires en cours sont des affaires correctionnelles ordinaires. Les matières qui reviennent le plus souvent (chacune plus de 5% du total) se situent logiquement aussi dans cette catégorie. Ces matières sont le(s) :

- infractions contre les propriétés ;
- infractions contre les personnes ;
- règlement des intérêts civils ;
- infractions en matière de stupéfiant ;
- crimes contre la foi publique.

Le tableau ci-dessous livre un aperçu des affaires en cours par catégorie et par matière.

Tableau 14 : Aperçu des affaires en cours par catégorie et par matière

	Nature de l'affaire (matière)	Nombre d'affaires	%
Correctionnel (2.851 cas ou 83%)	Infractions contre les propriétés	714	21%
	Infractions contre les personnes	620	18%
	Règlement des intérêts civils	316	9%
	Infractions liées aux stupéfiants	290	8%
	Crimes contre la foi publique	274	8%
	Infractions contre la famille et les bonnes mœurs	147	4%
	Urbanisme et aménagement du territoire (code AT)	113	3%
	Autres (droit pénal spécial)	70	2%
	Infractions à la sécurité publique	52	2%
	Armes	46	1%
	Infractions contre l'ordre public par des personnes particulières	40	1%
	Violation de la loi sur les faillites/insolvabilité organisée	28	1%
	Destructions, dégradations, dommages (510-550ter CP)	27	1%
	Code du logement flamand	23	1%
	Douanes et accises	13	0%
	Criminalité informatique (550bis – 550ter CP)	12	0%
	Trafic d'êtres humains (77bis-77sexies L. 15/12/1980)	12	0%
	Autres (droit pénal fiscal)	11	0%
	Infractions contre la sécurité de l'État	7	0%
	Environnement	6	0%
	Contrefaçon en matière de droit de propriété intellectuelle (L. 30/06/94 – L. 28/03/84)	5	0%
	Fraude fiscale	4	0%
	Autres (droit pénal social)	3	0%
	Faux en matière fiscale	3	0%
	Prise d'otages (347bis CP)	3	0%
	Infraction à l'ordre public commise par un fonctionnaire pendant le service	3	0%
	Racisme (L. 30/07/1981)	2	0%
	Loi sur les chèques (L. 01/03/1961)	1	0%
	Médicaments	1	0%
	Infractions aux hormones (e.a. L. 15/07/1985)	1	0%
Infractions liées à la chasse	1	0%	
Violation des droits constitutionnels	1	0%	
Loi sur les étrangers	1	0%	
Chômage	1	0%	
Jeunesse (95 cas ou 3%)	Affaire MD	44	1%
	Affaire FQI	30	1%
	Règlement des intérêts civils	19	1%
	Infractions contre la sécurité de l'État	1	0%
	Déchéance de l'autorité parentale	1	0%
Droit pénal social (119 cas ou 4%)	Autres (droit pénal social)	98	3%
	Obstacle au contrôle	4	0%
	Chômage	4	0%
	Crimes contre la foi publique	3	0%
	Conventions collectives de travail	2	0%
	Documents sociaux	2	0%
	Règlement des intérêts civils	1	0%
	Autres (droit pénal fiscal)	1	0%
	Accidents du travail	1	0%
	Violation de la loi sur les faillites/insolvabilité organisée	1	0%
Infractions contre les personnes	1	0%	
Urbanisme et aménagement du territoire (code AT)	1	0%	
CMA + CMA sociale (350 cas ou 10%)	Réhabilitation	113	3%
	Franchimont	79	2%
	Appel détention préventive	45	1%
	Recours contre le non-lieu	38	1%
	Supervision de l'enquête	30	1%
	Recours contre les décisions de renvoi	20	1%
	Mandat d'arrêt européen	9	0%
	Autres (Chambre des mises en accusation)	6	0%
	Règlement des intérêts civils	2	0%
	Internement/mise en observation	2	0%
	Renvoi devant la cour d'assises	2	0%
	Avis en matière d'extradition	1	0%
	Violation des droits humains internationaux	1	0%
	Demandes de mise en liberté provisoire	1	0%
	Loi sur les étrangers	1	0%
Total		3415	100%

3.2.2. Depuis combien de temps les affaires font-elles partie du stock ?

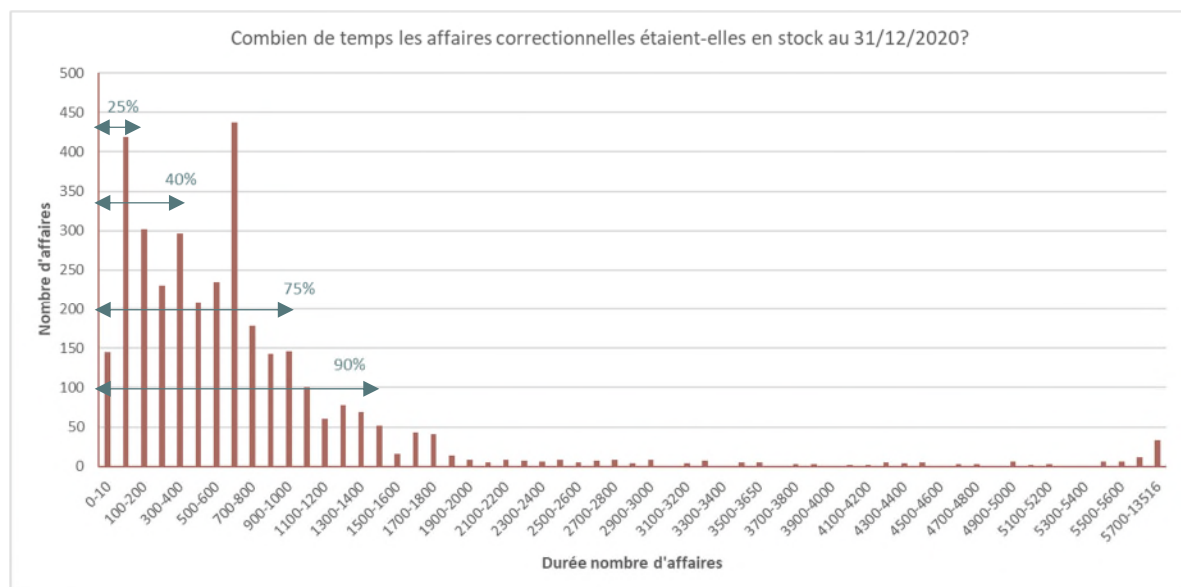
La durée est calculée à partir de la date de l'enregistrement de l'affaire au niveau de la cour jusqu'au 31/12/2020 inclus.

3.2.2.1. Généralités

Au 31/12/2020, les affaires correctionnelles sont en stock depuis en moyenne 787 jours (soit 2,1 ans). La durée médiane est de 546 jours (ou 1,5 an).

Le tableau suivant donne un aperçu général des affaires en stock au 31/12/2020, regroupées par durée.

Graphique 8 : Aperçu du nombre d'affaires en stock par durée



Le graphique indique que 25% des affaires correctionnelles sont en stock depuis moins de 200 jours, 38% depuis moins d'un an et 68% depuis moins de deux ans.

17% des affaires (soit 579 cas) sont en cours depuis au moins trois ans. Le dossier le plus ancien a été enregistré en 1983. Il y a 10 dossiers datant des années 1980 et 15 dossiers datant des années 1990. Au total, 104 affaires (soit 3%) sont en instance depuis plus de 10 ans.

3.2.2.1.1. Quelles sont les affaires en stock depuis au moins trois ans au 31/12/2020 ?

579 affaires (soit 17% du stock total au 31/12/2020) sont en instance depuis au moins trois ans. 85% de ces cas sont des affaires correctionnelles ordinaires.

Sur les 579 dossiers, il y en a 6 pour lesquels la matière ou « nature de l'affaire » n'a pas été enregistrée.

Le tableau suivant révèle, en chiffres absolus et relatifs, les matières de ces 573 affaires. Les matières les plus fréquentes (chacune plus de 5% du total) sont le(s):

- traitement des intérêts civils ;

- infractions contre les propriétés ;
- infractions contre les personnes ;
- crimes contre la foi publique ;
- aménagement urbain et régional.

Ce sont des matières courantes à la section correctionnelle.²¹

Tableau 15 : Vue d'ensemble des affaires en cours depuis au moins 3 ans par catégorie et par matière

²¹ Ceci en comparaison avec le tableau 16.

	Nature de l'affaire (matière)	Nombre d'affaires	%
Correctionnel (490 cas ou 85%)	Règlement des intérêts civils	92	16%
	Infractions contre les propriétés	88	15%
	Infractions contre les personnes	75	13%
	Crimes contre la foi publique	59	10%
	Urbanisme et aménagement du territoire (code AT)	53	9%
	Infractions liées aux stupéfiants	27	5%
	Infractions contre la famille et les bonnes mœurs	21	4%
	Autres (droit pénal spécial)	15	3%
	Infractions à la sécurité publique	11	2%
	Violation de la loi sur les faillites/insolvabilité organisée	7	1%
	Infractions contre l'ordre public par des personnes particulières	7	1%
	Destructions, dégradations, dommages (510-550 ter CP)	6	1%
	Armes	6	1%
	Criminalité informatique (550bis – 550ter CP)	5	1%
	Code du logement flamand	5	1%
	Douanes et accises	3	1%
	Fraude fiscale	2	0%
	Contrefaçon en matière de droit de propriété intellectuelle (L. 30/06/94 – L. 28/03/84)	2	0%
	Autres (droit pénal fiscal)	1	0%
	Loi sur les chèques (L. 01/03/1961)	1	0%
Faux en matière fiscale	1	0%	
Trafic d'êtres humains (77bis-77sexies L. 15/12/1980)	1	0%	
Infractions contre la sécurité de l'État	1	0%	
Loi sur les étrangers	1	0%	
Jeunesse (16 cas ou 3%)	Affaire FOI	10	2%
	Règlement des intérêts civils	3	1%
	Affaire MD	2	0%
	Infractions contre la sécurité de l'État	1	0%
Droit pénal social (29 cas ou 5%)	Autres (droit pénal social)	22	4%
	Conventions collectives de travail	2	0%
	Chômage	2	0%
	Règlement des intérêts civils	1	0%
	Accidents du travail	1	0%
	Documents sociaux	1	0%
CMA + CMA sociale (38 cas ou 7%)	Recours contre le non-lieu	15	3%
	Franchimont	6	1%
	Contrôle de l'instruction	5	1%
	Réhabilitation	4	1%
	Autres (Chambre des mises en accusation)	2	0%
	Mandat d'arrêt européen	2	0%
	Appel détention préventive	2	0%
	Avis en matière d'extradition	1	0%
	Traitement des intérêts civils	1	0%
Total		573	100%

Une analyse des 104 affaires en cours depuis plus de 10 ans livre le même résultat. En d'autres termes, les mêmes matières correctionnelles courantes se rencontrent le plus souvent ici aussi.

3.2.2.1.2. Dernier statut des affaires en stock depuis au moins trois ans

Les 579 affaires en stock depuis au moins 3 ans au 31/12/2020 ont fait l'objet d'un changement de statut entre 2005 et 2021. Ce statut reflète la situation ou l'état de l'affaire traitée à la cour.

Pour 151 affaires (soit 26%), une modification du statut a été apportée en 2021. Pour 124 de ces affaires (soit 21% du total), le statut a été modifié en « après prononcé » en 2021. Cela signifie qu'au 31 décembre 2020, l'affaire était toujours « en traitement », mais qu'au moment où la base de données a été compilée (mi-juillet 2021), un arrêt définitif avait été rendu et que l'affaire était donc clôturée.

Le tableau ci-dessous livre un aperçu du dernier statut du dossier et de l'année dans laquelle ce statut a été attribué au moment de la constitution de la base de données.

Tableau 16 : Aperçu des affaires en stock depuis au moins trois ans, ventilé par statut le plus récent et l'année où ce statut a été attribué.

Année du statut actuel	En délibéré	Inscrit au rôle général	Inscrit au rôle particulier	Après prononcé	Fixé	Total
2005		2	9			11
2006		4	38			42
2007			7			7
2008		3	5			8
2009		2	8			10
2010		1	3			4
2011			4			4
2012		3	18		1	22
2013	1		12			13
2014		3	8		2	13
2015		2	9		5	16
2016		7	14		39	60
2017		15	19		104	138
2018		2	16		21	39
2019		1	10		10	21
2020	1		10		9	20
2021	11		5	124	11	151
Total	13	45	195	124	202	579

↑ = 348

La vue d'ensemble révèle que 60% des affaires (soit 348 cas) pendantes depuis au moins trois ans ont connu un dernier changement de situation entre début 2005 et fin 2017, c'est-à-dire qu'elles ont un statut inchangé depuis au moins trois ans.²²

Les 45 dossiers inscrits au « rôle général » ont ce statut erronément. Il s'agirait d'enregistrements temporaires ou erronés.²³

Les affaires inscrites au « rôle particulier » ont été reportées sine die et attendent une action de la part de l'avocat/des parties ou du ministère public pour que l'affaire soit à nouveau traitée et jugée.²⁴

Les dossiers ayant le statut « fixé » sont des affaires qui devraient être fixées pour une audience. Les affaires « en délibération » sont en phase finale. L'audience est terminée et l'affaire est examinée par les conseillers en vue

²² La date du statut actuel des affaires en cours est de facto la date que les dossiers avaient au moment de la constitution ou de l'extraction de la base de données sur laquelle repose l'analyse des données. La base de données a été compilée à la mi-juillet 2021.

²³ **Rôle général** : Cette appellation est trompeuse. En fait, ce rôle est le résultat de l'utilisation d'une application qui a été développée à l'origine pour la section civile et le rôle général au greffe correctionnel est principalement utilisé pour les affaires provenant du parquet fédéral. (Source : Collège des cours et tribunaux, Statistiques annuelles des cours et tribunaux, Affaires correctionnelles 2020, <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/coll%C3%A8ge-des-cours-et-tribunaux#statistiques>)

²⁴ L'ajournement sine die signifie que l'affaire a été reportée sans qu'une date soit fixée pour la fin de l'ajournement, de sorte que la durée de l'ajournement est inconnue.

d'un arrêt. Le dossier enregistré en 2010 et maintenu « en délibération » depuis 2013 est un mauvais enregistrement dans l'application.

3.2.3. Conclusion

Au 31/12/2020, 90% des affaires pénales en cours ou du stock relèvent des chambres correctionnelles ordinaires.

Près de 40% des affaires qui appartenaient au stock au 31/12/2020 y ont été ajoutées il y a moins d'un an. Un peu plus de 30% des affaires sont en stock depuis deux ans ou plus.

Les matières : infractions contre les personnes, infractions contre les propriétés et traitement des intérêts civils représentent la majorité des dossiers au sein du stock. Ces matières sont également plus fréquentes parmi les 579 affaires (soit 17%) qui sont pendantes depuis au moins trois ans et les 104 affaires (soit 3%) qui le sont depuis dix ans.

Pour 60% des affaires présentes dans le stock depuis au moins trois ans au 31/12/2020, le statut de traitement est resté inchangé au cours des trois dernières années. Ils représentent 10% du nombre total de dossiers en stock.

4. AFFAIRES CIVILES

4.1. AFFAIRES CIVILES CLOTUREES

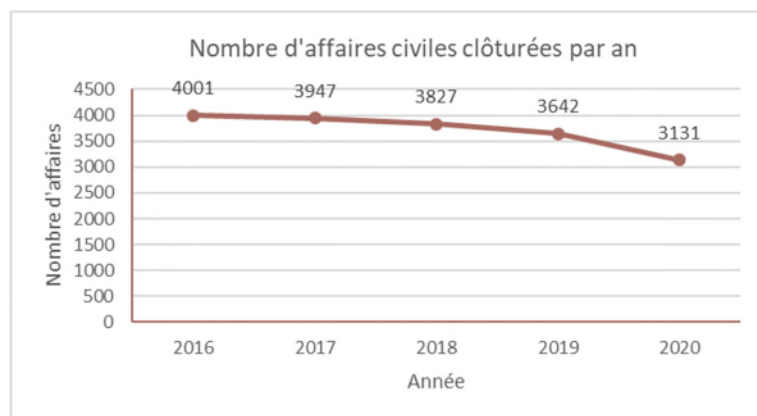
4.1.1. Combien d'affaires civiles ont-elles été clôturées sur la période 2016-2020 à la cour d'appel ?

Cette vue d'ensemble prend en compte toutes les affaires civiles de l'ensemble de la section civile pour lesquelles une décision définitive a été rendue dans la période 01/01/2016 – 31/12/2020, indépendamment de la date de l'enregistrement de l'affaire au rôle.

4.1.1.1. Chiffres généraux des affaires civiles traitées

Au cours de la période allant du 01/01/2016 au 31/12/2020, 18 548 affaires civiles ont été clôturées à la cour d'appel de Bruxelles.²⁵ Le nombre d'affaires clôturées (tous types de décisions définitives confondus) diminue systématiquement et légèrement au fil des ans.

Graphique 9 : Évolution du nombre d'affaires civiles clôturées



La baisse plus marquée en 2020 (par rapport aux années précédentes) peut éventuellement s'expliquer par l'impact de la crise du covid-19.

4.1.1.2. Affaires clôturées par type de décision définitive

Une affaire peut être clôturée par un arrêt définitif, mais aussi par une ordonnance, une omission d'office du rôle général, une jonction ou une annulation.²⁶

²⁵ Sont inclus dans la rubrique « affaires civiles » : les affaires civiles ordinaires (y compris la cour des marchés), les affaires familiales et de jeunesse et les affaires fiscales.

²⁶ Une affaire annulée est une affaire enregistrée à tort dans l'application HBCA. Un dossier mal enregistré doit d'abord être annulé pour permettre un nouvel enregistrement en bonne et due forme. (Source : Collège des cours et tribunaux « Statistiques annuelles des cours et tribunaux, données 2019 »)

Tableau 17 : indique le nombre d'affaires civiles clôturées par type de décision définitive

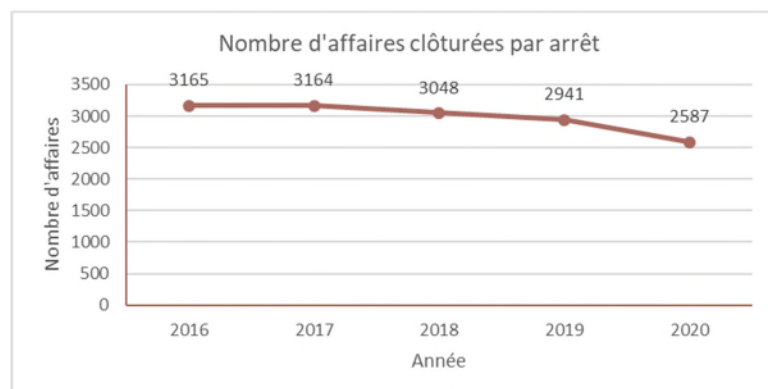
	Affaires civiles clôturées par type de décision définitive				
	Arrêt	Ordonnance	Jonction	Omission	Annulation
2016	3165	70	109	614	43
2017	3164	242	167	355	19
2018	3048	173	108	477	21
2019	2941	313	102	267	19
2020	2587	191	107	189	57
Total	14905	989	593	1902	159

La vue d'ensemble indique que la légère diminution du nombre de décisions définitives (voir le point 4.1.1.1) peut s'expliquer par une diminution du nombre d'omissions d'office du rôle et d'arrêts définitifs.

4.1.1.3. Affaires clôturées par un arrêt définitif

Si l'on considère uniquement les affaires qui se sont clôturées par un arrêt définitif, on observe la même courbe légèrement descendante que pour les affaires clôturées.

Graphique 10 : Évolution du nombre d'arrêts définitifs en matière civile



Au total, 14 905 arrêts définitifs (soit 80% du total) ont été rendus au cours de la période 2016-2020. Entre les années 2017-2018 et 2018-2019, une baisse de 4% est enregistrée à chaque fois. Les chiffres pour l'année 2020 devraient prendre en compte l'impact possible de la crise du covid-19 pour expliquer la baisse plus marquée (12%). Cela ne pourra être clarifié que dans les années à venir.

Dans la suite de l'analyse, il sera surtout question des affaires qui ont été clôturées par un arrêt définitif. Les omissions d'office du rôle sont expliquées au point 4.1.1.8 et les ordonnances au point 4.1.1.9.

4.1.1.4. Arrêts définitifs par catégorie

Les 14 905 arrêts civils définitifs de l'ensemble de la section, s'ils sont ventilés par catégorie, donnent l'aperçu suivant.

Tableau 18 : Nombre d'arrêts définitifs par catégorie d'affaire

Catégorie civile	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total	% 2016-2020
Affaires civiles générales	2022	2084	1930	1829	1652		9517	64%
Affaires familiales et jeunesse	832	727	781	730	658		3728	25%
Affaires fiscales	311	353	337	382	277		1660	11%
Total	3165	3164	3048	2941	2587		14905	100%

La tendance à la baisse du nombre d'arrêts définitifs est observée dans les affaires civiles générales (-18% sur la période 2016-2020) et les affaires familiales et de jeunesse (-21% sur la période 2016-2020). Les affaires fiscales fluctuent au fil des ans.

4.1.1.5. Arrêts définitifs par rôle linguistique

Le tableau suivant donne un aperçu des arrêts civils définitifs répartis entre les deux rôles linguistiques.

Tableau 19 : Nombre d'arrêts définitifs par rôle linguistique

	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total	% 2016-2020
Rôle néerlandophone	1476	1526	1445	1371	1229		7047	47%
Rôle francophone	1689	1638	1603	1570	1358		7858	53%
Total	3165	3164	3048	2941	2587		14905	100%

53% des arrêts civils définitifs en matière civile appartiennent au rôle francophone. Une diminution du nombre d'arrêts définitifs a été constatée ces dernières années dans les deux rôles linguistiques. Entre 2016 et 2020, la baisse est de 17% pour le rôle néerlandophone et de 20% pour le rôle francophone.

4.1.1.6. Arrêts définitifs ventilés selon qu'un ou trois magistrats siège(nt)

Dans 287 dossiers (sur 14 905) aboutissant à un arrêt définitif, le traitement par une chambre collégiale ou par un conseiller unique n'a pas été enregistré. La cause en est un défaut technique, car il s'agit normalement d'un champ obligatoire dans l'application. Ces cas ne sont donc pas pris en considération.

66% des affaires sont traitées par un magistrat unique. Le tableau ci-dessous présente tous les arrêts civils définitifs ventilés selon qu'ils ont été rendus par un ou trois magistrat(s).

Tableau 20 : Nombre d'arrêts définitifs par type d'audience

	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total
1 magistrat	1868	1942	1977	2012	1893		9692
3 magistrats	1218	1136	1009	904	659		4926
Total	3086	3078	2986	2916	2552		14618

Le tableau indique une tendance à la baisse du nombre d'affaires traitées par une chambre collégiale. À première vue, il semble s'agir d'une rupture de tendance, mais en réalité elle est liée à la baisse générale des arrêts définitifs en matière civile (voir point 4.1.1.3). La diminution du nombre d'arrêts définitifs au niveau de la section est donc due en grande partie à la baisse du nombre d'arrêts définitifs rendus en audience collégiale.

4.1.1.7. Arrêts définitifs par matière

Dans 80 dossiers (sur 14 905), la matière (ou la « nature de l'affaire ») n'a pas été enregistrée ; ces cas ne sont donc pas pris en compte. Le champ est obligatoire du point de vue de la procédure, mais cette obligation n'est pas techniquement mise en œuvre suite à un blocage dans l'application.

Le tableau révèle le nombre d'arrêts définitifs par matière, classés selon la matière dans laquelle le plus grand nombre d'arrêts définitifs ont été prononcés.

Tableau 21 : Aperçu du nombre d'arrêts définitifs par matière juridique

	Nombre d'arrêts par an					Tendance 2016-2020	Nombre d'arrêts 2016-2020	%
	2016	2017	2018	2019	2020			
CONTRATS, pas de construction, bail transp, assurance	487	670	600	502	560		2819	19%
DEMANDES RELATIVES À DES ENFANTS MINEURS	302	329	370	362	357		1720	12%
CONSTRUCTION sauf marchés publics	201	207	230	252	171		1061	7%
IMPÔTS DIRECTS	192	193	197	230	147		959	6%
DIVORCE/COHABITANTS	262	201	184	157	106		910	6%
LITIGES POUVOIRS PUBLICS	195	179	162	142	83		761	5%
RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE (art 1382 CC)	159	170	141	152	132		754	5%
PROCÉDURE DE SAISIE	164	140	147	136	132		719	5%
IMPÔTS INDIRECTS	115	147	116	144	126		648	4%
ÉTAT DES PERSONNES	146	116	134	116	121		633	4%
DROIT DES BIENS	76	67	80	86	101		410	3%
SOCIÉTÉS	80	85	86	83	55		389	3%
ASSURANCES	91	81	64	74	64		374	3%
FAILLITES	53	40	66	111	75		345	2%
HÉRITAGES, DONATIONS ET TESTAMENTS	66	59	71	63	46		305	2%
DEMANDE D'AIDE JUDICIAIRE	121	90	46	13	5		275	2%
BANQUES	73	54	50	49	41		267	2%
RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	68	62	47	40	42		259	2%
DROITS INTELLECTUELS	49	27	40	29	32		177	1%
DOMMAGES ET DÉDOMMAGEMENT	28	31	25	23	24		131	1%
PRATIQUES DE MARCHÉ ET CONCURRENCE	35	15	30	32	13		125	1%
PROCÉDURE D'ORGANISATION JUDICIAIRE	30	33	19	19	13		114	1%
BAIL	26	23	21	14	26		110	1%
ATTRIBUTIONS EXCLUSIVES DE BRUXELLES/COUR DES MARCHÉS	25	24	17	21	21		108	1%
RÉFÉRÉS (hors A.2.a)	17	17	20	19	18		91	1%
DROIT PATRIMONIAL FAMILIAL	17	8	11	23	9		68	0%
PROCÉDURE DE RÉCUSATION	16	19	13	10	7		65	0%
CODE PROVISOIRE	8	11	9	11	20		59	0%
TRANSPORT DE MARCHANDISES	8	12	6	6	10		42	0%
QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES	4	4	8	0	3		19	0%
EXEQUATUR	5	5	3	3	2		18	0%
DÉCISIONS ARBITRALES	3	7	1	2	2		15	0%
CONTACT PERSONNEL	12	2	0	0	0		14	0%
ASBL	0	2	6	3	0		11	0%
RÉVOCACTION DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE	3	2	0	1	4		10	0%
AUTORITÉ PARENTALE	7	1	1	0	0		9	0%
CATASTROPHE NATURELLE	1	5	1	0	1		8	0%
DROIT MARITIME	1	2	0	4	0		7	0%
MONTANT PENSION ALIMENTAIRE	3	2	1	0	0		6	0%
LÉGISLATION ÉLECTORALE	0	0	1	1	1		3	0%
AFFAIRES DISCIPLINAIRES	0	3	0	0	0		3	0%
IMPÔTS LOCAUX	0	0	0	0	2		2	0%
CONTACT PERSONNEL AVEC LES GRANDS-PARENTS OU AVEC DES TIERS	2	0	0	0	0		2	0%
Total	3151	3145	3024	2933	2572		14825	100%

Les matières suivantes représentent 75% du total des arrêts civils définitifs en 2016-2020 :

- contrats ;
- demandes concernant des enfants mineurs ;
- construction ;
- impôts directs ;
- divorce / cohabitants ;

- litiges avec les pouvoirs publics ; ²⁷
- responsabilité délictuelle ;
- impôts indirects ;
- état des personnes.

Une tendance à la hausse ne se retrouve pas dans toutes ces matières. En 2020, une baisse du nombre d'arrêts définitifs est perceptible à l'exception de la matière des « contrats ».

Le tableau indique que 1/5^e (soit 20%) du nombre total d'arrêts définitifs a été prononcé dans le contentieux des « contrats ». Une grande partie des arrêts définitifs concerne des affaires dans lesquelles les pouvoirs publics sont une partie à la cause. Les matières « impôts directs », « impôts indirects » et « litiges avec les pouvoirs publics » représentent 16% des arrêts définitifs.

Les attributions exclusives de la Cour des marchés sont limitées en nombre.

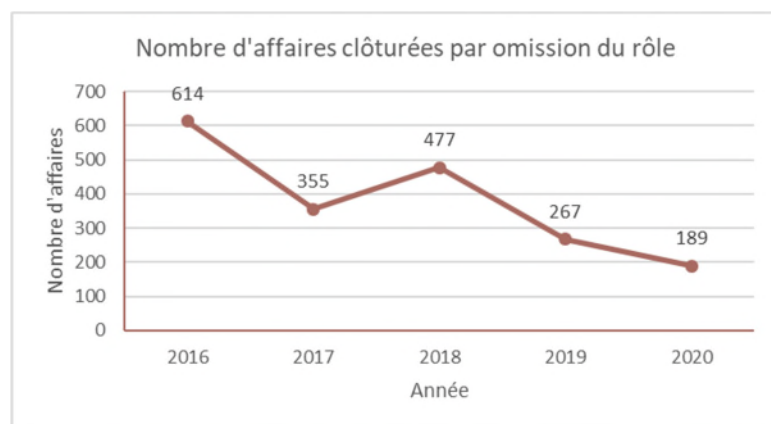
4.1.1.8. Affaires clôturées par omission

Le point 4.1.1.2 indique que la légère diminution du nombre de décisions définitives sur la période 2016-2020 s'explique en partie par une baisse du nombre d'omissions d'office du rôle général.

Au cours des cinq dernières années, 1 902 cas ont été omis sur un total de 18 548 traités, soit 10%.

Le graphique ci-dessous reprend le nombre d'omissions par an.

Graphique 11 : Évolution du nombre d'omissions d'office



4.1.1.8.1. Quelles sont les affaires omises ?

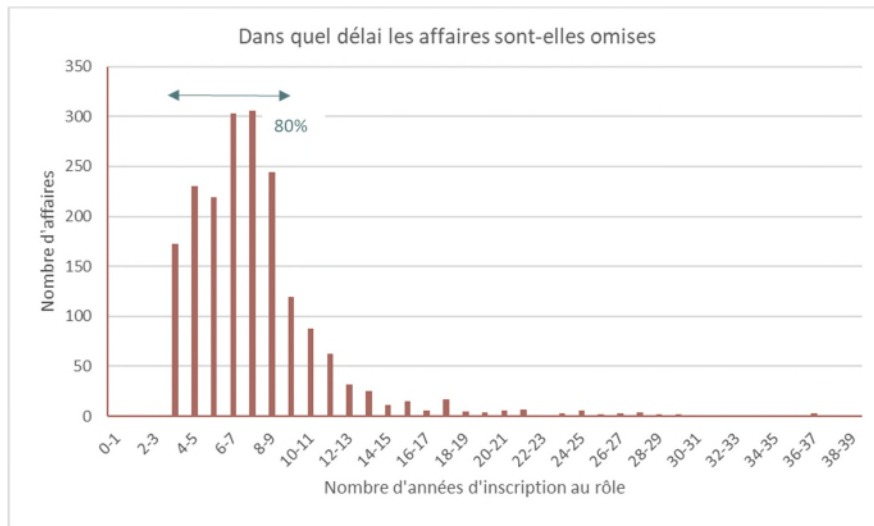
28% (soit 531 cas) des omissions de la période 2016-2020 concernent des affaires de contrats. En pourcentage, celles-ci sont un peu plus souvent clôturées par omission. Les omissions d'affaires impliquant des demandes concernant des enfants mineurs sont nettement moins fréquentes. Pour les autres matières, il n'y a pas de différence significative entre le règlement par omission et par arrêt définitif.

²⁷ Le dénominateur « litiges avec les pouvoirs publics » peut, entre autres, désigner les affaires suivantes : marchés publics, expropriations, le statut d'un agent ou ce qui concerne les CPAS.

4.1.1.8.2. Dans quel délai les affaires sont-elles omises ?

Les affaires pendantes depuis 6 à 8 ans sont les plus fréquemment omises (32% du total). 80% des affaires omises étaient inscrites au rôle depuis 3 à 9 ans. 308 affaires (soit 16%) étaient inscrites au rôle depuis au moins 10 ans au moment de leur omission.

Graphique 12 : Aperçu du délai d'omission d'office



4.1.1.9. Affaires clôturées par voie d'ordonnance

Au cours des cinq dernières années, 989 affaires (soit 5%) ont donné lieu à une ordonnance. L'ordonnance est un mode de conclusion exceptionnel, comme expliqué au point 2.1.1.

Le graphique ci-dessous présente le nombre d'ordonnances par an.

Graphique 13 : Évolution du nombre d'ordonnances



4.1.1.9.1. Quelles sont les affaires qui aboutissent à une ordonnance ?

85% des affaires (soit 842) dans lesquelles une ordonnance a été rendue concernent une demande urgente d'aide judiciaire.

4.1.1.9.2. Délai dans lequel une ordonnance est prononcée

Dans 80% des affaires (soit 788), l'ordonnance intervient dans les six mois suivant l'enregistrement du dossier au rôle. Dans 5% des cas (soit 53 affaires), il a fallu plus de 5 ans pour qu'une ordonnance soit prononcée. Aucun de ces dossiers ne concernait une demande d'aide judiciaire.

4.1.1.10. Conclusion

Le nombre d'arrêts civils définitifs au sein de la cour a connu une légère diminution systématique au cours de la période 2016-2020. Cela peut s'expliquer par une réduction du nombre d'arrêts définitifs et d'omissions d'office du rôle.

La diminution du nombre d'arrêts définitifs concerne principalement les chambres civiles générales, les chambres de la famille et les chambres de la jeunesse. Le nombre d'arrêts définitifs rendus par les chambres fiscales n'a pas connu une évolution stable. La tendance à la baisse est observée tant dans le rôle néerlandophone que dans le rôle francophone.

La diminution du nombre d'arrêts définitifs peut être attribuée principalement aux affaires qui sont traitées collégialement.

La plupart des arrêts définitifs sont prononcés dans le domaine des « contrats ». Les pouvoirs publics sont une partie à la cause dans 16% des arrêts définitifs.

Les omissions d'office du rôle général représentent 10% des décisions définitives. Les affaires qui relèvent de la qualification des « contrats » sont les plus souvent omises en pourcentage. En moyenne, une affaire est omise après 6 à 8 ans.

4.1.2. Les délais de traitement des arrêts définitifs

Dans ce chapitre, nous cherchons à calculer les durées et délais de traitement des affaires clôturées au cours de la période 2016-2020 afin d'identifier les éventuelles affaires de (plus) longue durée.

4.1.2.1. Dans quel délai les affaires civiles ont-elles été jugées par la cour d'appel au cours de la période 2016-2020 ?

Conformément à la méthode de travail des affaires correctionnelles, les chapitres suivants analysent les délais de traitement des arrêts définitifs.

Le calcul des délais de traitement est basé sur l'enregistrement des différentes dates dans l'application HBCA des phases successives dans lesquelles une affaire évolue à la cour.

4.1.2.1.1. Délai global entre la date d'enregistrement (entrée) et la date de l'arrêt définitif (sortie)

Dans un premier temps, le délai de traitement global est calculé pour tous les arrêts définitifs de la chambre civile, puis pour les chambres civiles générales, les chambres fiscales et les chambres de la famille et de la jeunesse.

4.1.2.1.2. Délai de traitement de l'ensemble de la section civile

Le tableau suivant présente les différentes mesures standard du délai global, exprimé en jours, entre la date d'enregistrement d'une affaire et la date de l'arrêt définitif incluse, et ce pour tous les arrêts définitifs (au total 14 905) rendus au cours de la période 2016-2020.

Tableau 22 : Délai de traitement global de la section civile

	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total 2016-2020
Moyenne	838	946	946	984	1031		945
Médiane	734	891	876	914	986		862
Minimum	0	0	0	0	0		0
Maximum	10269	10746	10472	9395	7817		10746
Premier quartile	272	293	273	287	306		285
Troisième quartile	1267	1365	1441	1504	1604		1435
Écart-type	743	834	839	788	778		800

Ce tableau livre un premier aperçu, mais qui reste général, des délais de traitement et des tendances générales au sein de cette section de la cour.

Les différences entre les diverses valeurs révèlent qu'il existe une variance (écart) entre les délais de traitement. Certains sont courts (voir premier quartile), d'autres sont (plus) longs.

En moyenne, le délai général de traitement au cours de la période 2016-2020 pour une affaire relevant de la section civile était de 2,5 ans.

L'évolution de la moyenne et de la médiane indique que le délai de traitement augmente généralement légèrement au fil des ans. La hausse de la moyenne est de 23% entre 2016 et 2020.

Si nous différencions la section civile par rôle linguistique, il n'y a pas de différence dans le délai de traitement général moyen entre les deux. Toutefois, il a été constaté qu'au fil des ans, les chambres francophones de la section civile ont enregistré une augmentation plus importante des délais de traitement moyens que les chambres néerlandophones. Ils sont respectivement de 30% et 16%. Ou en d'autres termes, les chambres francophones avaient, par le passé, des délais de traitement plus courts que les chambres néerlandophones.

4.1.2.1.3. Délai de traitement des chambres civiles générales

Les délais de traitement entre la date d'enregistrement et l'arrêt définitif des 9 517 affaires des chambres civiles générales (soit 64% du total de la section) sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau 23 : Délai de traitement global des chambres civiles générales

	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total 2016-2020
Moyenne	965	1045	1067	1101	1185		1068
Médiane	950	1060	1052	1116	1247		1068
Minimum	0	0	0	0	0		0
Maximum	10269	8988	7061	8138	7817		10269
Premier quartile	406	543	488	459	492		470
Troisième quartile	1375	1427	1512	1574	1679		1508
Écart-type	734	727	759	752	773		751

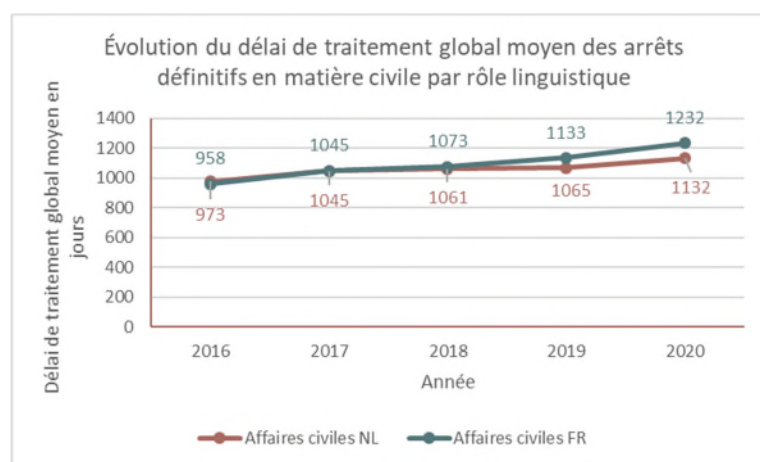
Les valeurs moyennes et médianes sont plus élevées que celles au niveau de la section. Elles indiquent la même tendance légèrement à la hausse au fil des années. L'augmentation du délai de traitement moyen est ici aussi de 23%. Les valeurs moyenne et médiane sont proches l'une de l'autre.

Une affaire civile générale durait en moyenne 2,9 ans au cours de la période considérée.

Le premier quartile contient des délais de traitement nettement plus élevés qu'au niveau de la section.

On ne relève pas de différence dans le délai de traitement moyen par rôle linguistique. Le graphique ci-dessous le démontre. La plus forte augmentation en pourcentage au fil des ans, constatée au niveau de la section, se retrouve ici logiquement aussi puisque le nombre d'affaires civiles générales représente la majorité des affaires de la section.

Graphique 14 : Évolution du délai de traitement global des chambres civiles en fonction du rôle linguistique



4.1.2.1.4. Délai de traitement des chambres fiscales

Les délais de traitement entre la date d'enregistrement et l'arrêt définitif des 1 660 affaires (soit 11% du total) sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau 24 : Délai de traitement global des chambres fiscales

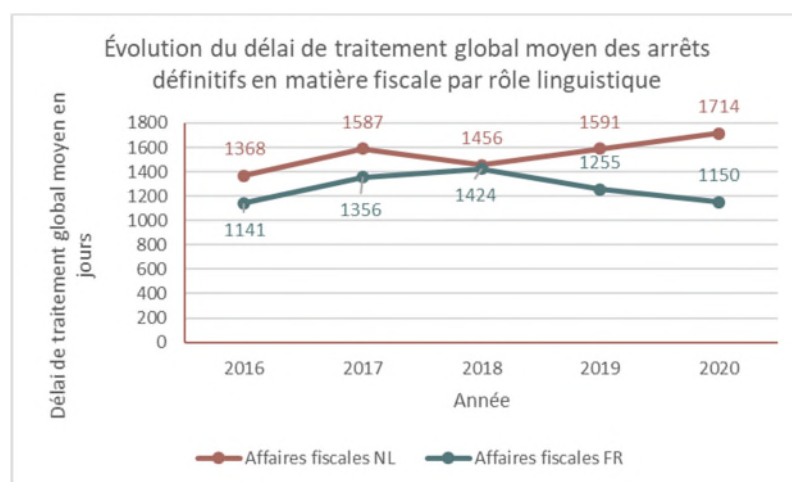
	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total 2016-2020
Moyenne	1239	1462	1439	1404	1444		1399
Médiane	1119	1182	1417	1463	1644		1416
Minimum	43	20	50	35	45		20
Maximum	8805	10746	10472	9395	4599		10746
Premier quartile	694	830	764	635	812		758
Troisième quartile	1607	1884	1828	1896	1871		1813
Écart-type	991	1338	1236	906	772		1081

Les délais de traitement sont nettement supérieurs à ceux de la section et des chambres civiles générales et de la famille/jeunesse. Sur la période 2016-2020, les affaires fiscales ont, en moyenne, été jugées en 3,8 ans. La durée médiane est supérieure à la durée moyenne.

Le délai de traitement moyen a augmenté en 2017 et est resté plus ou moins stable les années suivantes. Entre 2016 et 2020, il a augmenté en moyenne de 16%. Le délai de traitement médian a augmenté plus fortement ces dernières années, soit de 47% entre 2016 et 2020.

Au niveau des rôles linguistiques, le délai de traitement moyen dans les chambres fiscales néerlandophones est nettement plus élevé, à 4,2 ans en moyenne. Du côté francophone, il est de 3,5 ans. Le délai de traitement moyen a également augmenté de 25% entre 2016 et 2020 dans les chambres néerlandophones, alors qu'il n'a pas connu de hausse dans les chambres fiscales francophones. Le graphique ci-dessous l'indique clairement.

Graphique 15 : Évolution du délai de traitement global des chambres fiscales en fonction du rôle linguistique



4.1.2.1.5. Délai de traitement des chambres de la famille et de la jeunesse

Les délais de traitement entre la date d'enregistrement et l'arrêt définitif des 3 728 affaires traitées (soit 25% du total) par les chambres de la famille et de la jeunesse sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 25 : Délai de traitement global des chambres de la famille et de la jeunesse

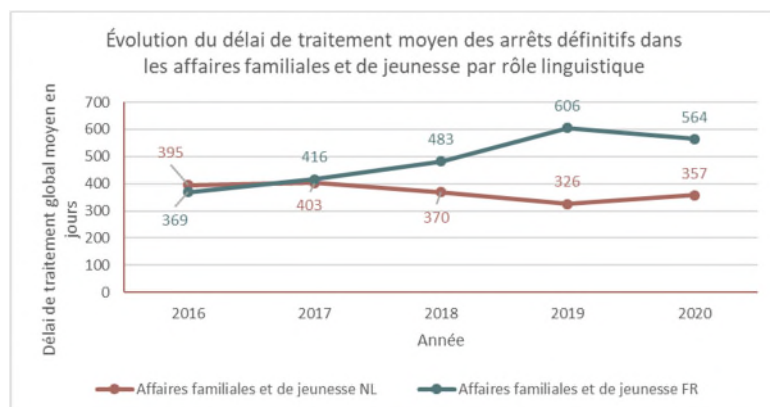
	2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total 2016-2020
Moyenne	380	410	434	472	471		431
Médiane	294	287	289	323	327		300
Minimum	16	10	0	1	7		0
Maximum	3459	5548	7802	6852	3694		7802
Premier quartile	197	215	186	203	189		197
Troisième quartile	441	452	502	602	651		525
Écart-type	339	450	509	516	430		453

Le délai de traitement moyen est de 1,2 an et est nettement plus court que celui des affaires fiscales et des affaires civiles générales. Au fil des ans, on constate une tendance à la hausse dans les chambres de la famille et de la jeunesse. L'augmentation est de 24% entre 2016 et 2020. La durée médiane est inférieure de 30% à la durée moyenne.

Les chambres de la famille et de la jeunesse néerlandophones ont de meilleurs délais de traitement moyens que leurs homologues francophones. Elles prennent respectivement 1 an et 1,3 an. Au fil des ans, le délai de traitement pour les chambres néerlandophones a diminué de près de 10%, tandis que celui des chambres francophones a augmenté de plus de 50%. La durée médiane y a doublé entre 2016 (0,7 an) et 2020 (1,4 an). Le graphique ci-dessous révèle les différentes évolutions entre les deux rôles linguistiques.

La différence de délai de traitement ne peut pas s'expliquer par une (grande) différence dans le volume des affaires traitées par un rôle linguistique ou l'autre. Les chambres francophones de la famille et de la jeunesse sont responsables de 55% (soit 2 049) du nombre total d'arrêts définitifs. Cela pourrait éventuellement s'expliquer par le fait que toutes deux appliquent un système différent de gestion des audiences.

Graphique 16 : Évolution du délai de traitement global des chambres de la famille et de la jeunesse en fonction du rôle linguistique



4.1.2.1. Délai de traitement de la section civile par matière

L'analyse au niveau des types de chambre a révélé que les chambres fiscales ont un délai de traitement global plus long que les chambres civiles générales et les chambres de la famille et de la jeunesse. L'analyse suivante examine, pour l'ensemble des catégories, les matières spécifiques pour lesquelles le délai de traitement moyen global est le plus élevé.

Dans 80 des 14 905 affaires qui se sont clôturées par un arrêt définitif, la « nature de l'affaire » n'a pas été enregistrée ; elles ne sont donc pas prises en compte.

Tableau 26 : Aperçu du délai de traitement global moyen par matière, classé par ordre décroissant.

Type de matière « nature de l'affaire »	Nombre d'arrêts 2016-2020	Délai de traitement global moyen en jours
AFFAIRES DISCIPLINAIRES	3	1858
IMPÔTS INDIRECTS	648	1552
CATASTROPHE NATURELLE	8	1449
DROIT MARITIME	7	1422
ASSURANCES	374	1334
CONTRATS, pas de construction, bail, transp, assurance	2819	1330
IMPÔTS DIRECTS	959	1286
CONSTRUCTION sauf marchés publics	1061	1265
LITIGES AVEC LES POUVOIRS PUBLICS	761	1255
RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	259	1229
BANQUES	267	1207
DROIT DES BIENS	410	1195
DOMMAGES ET DÉDOMMAGEMENT	131	1193
TRANSPORT DE MARCHANDISES	42	1170
RÉVOCATION DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE	10	1170
QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES	19	1156
RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE (art 1382 CC)	754	1136
BAIL	110	1061
MONTANT PENSION ALIMENTAIRE	6	1024
DROITS INTELLECTUELS	177	1011
AUTORITÉ PARENTALE	9	950
CONTACT PERSONNEL	14	944
SOCIÉTÉS	389	925
LÉGISLATION ÉLECTORALE	3	893
PRATIQUES DE MARCHÉ ET CONCURRENCE	125	876
HÉRITAGES, DONATIONS ET TESTAMENTS	305	818
DROIT PATRIMONIAL FAMILIAL	68	719
CONTACT PERSONNEL AVEC LES GRANDS-PARENTS OU AVEC DES TIERS	2	651
DÉCISIONS ARBITRALES	15	645
FAILLITES	345	580
ASBL	11	569
CODE PROVISoire	59	540
DIVORCE/COHABITANTS	910	483
EXEQUATUR	18	470
ATTRIBUTIONS EXCLUSIVES DE BRUXELLES/COUR DES MARCHÉS	108	455
ÉTAT DES PERSONNES	633	412
PROCÉDURE DE SAISIE	719	364
RÉFÉRÉS (hors A.2.a)	91	351
DEMANDES RELATIVES À DES ENFANTS MINEURS	1720	312
PROCÉDURE DE RÉORGANISATION JUDICIAIRE	114	305
IMPÔTS LOCAUX	2	301
PROCÉDURE DE RÉCUSATION	65	48
DEMANDE D'AIDE JUDICIAIRE	275	16
Total	14825	882

17 des 43 matières ont un délai global moyen d'au moins 3 ans (ou 1 095 jours). Le nombre d'arrêts définitifs par matière fournit des informations supplémentaires importantes. Les matières suivantes ont non seulement un délai de traitement moyen élevé, mais elles sont également fréquentes et jouent donc un rôle important dans la production :

- contrats ;
- construction ;
- impôts directs ;
- responsabilité délictuelle ;
- litiges avec les pouvoirs publics ;
- impôts indirects .

Ces six matières représentent près de 50% des arrêts et ont une durée moyenne de près de 3,6 ans. Les pouvoirs publics au sens large sont impliqués dans 3 des 6 matières, à savoir dans les matières suivantes : impôts directs, litiges avec les pouvoirs publics et impôts indirects.

En se concentrant de manière importante sur ces matières, on devrait réduire les délais de traitement moyens.

4.1.2.2. Délai de traitement des différentes étapes intermédiaires dans les chambres civiles générales, fiscales, de la famille et de la jeunesse

L'analyse du délai de traitement global par catégorie de chambre a révélé qu'il existe des différences, d'une part, entre les trois catégories de chambres au sein de la section civile, mais parfois également entre les rôles linguistiques d'une même catégorie, d'autre part. Dans les analyses suivantes, la durée de certaines étapes intermédiaires sera analysée en tenant compte de ces constatations, afin de déterminer si la durée de certaines étapes intermédiaires peut fournir davantage d'informations.

4.1.2.2.1. Délai de traitement entre l'enregistrement et l'attribution à une chambre

Le délai de traitement moyen et médian entre la date de l'enregistrement de l'affaire au rôle et la date d'attribution de l'affaire à une chambre a été calculé pour les trois catégories d'affaires civiles par année et au total, ventilé par rôle linguistique.

Tableau 27 : Aperçu de la durée entre l'enregistrement et l'attribution par type et rôle linguistique

		2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total 2016-2020
Affaires civiles néerlandophones	Moyenne	878	955	990	930	961		941
	Médiane	779	903	880	867	939		864
Affaires civiles francophones	Moyenne	806	890	983	1121	1251		998
	Médiane	556	726	742	906	1120		787
Affaires fiscales néerlandophones	Moyenne	1254	1468	1338	1381	1517		1395
	Médiane	1391	1556	1421	1351	1524		1444
Affaires fiscales francophones	Moyenne	912	1023	1139	994	873		996
	Médiane	688	658	771	966	784		741
Affaires familiales et de jeunesse néerlandophones	Moyenne	334	512	520	171	419		388
	Médiane	107	141	54	29	45		57
Affaires familiales et de jeunesse francophones	Moyenne	371	342	470	586	490		459
	Médiane	226	200	312	506	438		365

Les délais de cette phase ne correspondent pas à la réalité. En pratique, un dossier est enregistré et attribué à une chambre sur la base du code de qualification figurant sur la demande. Les délais de cette étape intermédiaire, calculés sur la base des données de l'application, sont donc beaucoup trop longs et il faut en conclure qu'ils sont erronés.

4.1.2.2.2. Temps écoulé entre l'attribution à une chambre et la première / l'unique audience de plaidoiries

Le délai de traitement moyen et médian entre la date d'attribution de l'affaire à une chambre et la première / l'unique audience de plaidoiries a été calculé, par année, pour les trois catégories d'affaires civiles et au total, ventilé par rôle linguistique.

Tableau 28 : Aperçu du délai entre l'attribution et la première / l'unique audience de plaidoiries par catégorie et par rôle linguistique

		2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total 2016-2020
Affaires civiles néerlandophones	Moyenne	6	1	-18	104	170		44
	Médiane	76	70	68	84	105		76
Affaires civiles francophones	Moyenne	36	-44	-85	-106	-205		-80
	Médiane	94	86	99	92	73		90
Affaires fiscales néerlandophones	Moyenne	-98	-121	-253	-166	-538		-235
	Médiane	43	47	84	77	21		50
Affaires fiscales francophones	Moyenne	-156	-173	-178	-78	-24		-127
	Médiane	55	91	69	100	122		80
Affaires familiales et de jeunesse néerlandophones	Moyenne	10	-113	-188	92	4		-57
	Médiane	139	75	95	84	29		59
Affaires familiales et de jeunesse francophones	Moyenne	16	-31	29	-72	-41		-22
	Médiane	62	42	85	60	59		59

Dans environ 3 900 affaires, la date d'attribution n'a pas été renseignée et dans 700 affaires, la date de la première / l'unique audience de plaidoiries n'a pas été indiquée ; ces affaires ne sont donc pas reprises dans l'analyse.

Les délais sont beaucoup trop courts pour être réalistes. Sur la base de ces informations, on ne peut que conclure que l'enregistrement des données de cette étape intermédiaire dans l'application ne correspond pas à la réalité.

4.1.2.2.3. Délai entre la première / l'unique audience de plaidoiries et l'arrêt définitif

Le délai de traitement moyen et médian entre la date de la première / l'unique audience de plaidoiries et la date de l'arrêt définitif a été calculé, par année, pour les trois catégories d'affaires civiles et au total, ventilé par rôle linguistique.

Tableau 29 : Aperçu de la durée entre la première / l'unique audience de plaidoiries et l'arrêt définitif par catégorie et rôle linguistique

		2016	2017	2018	2019	2020	Tendance 2016-2020	Total 2016-2020
Affaires civiles néerlandophones	Moyenne	196	180	223	194	201		196
	Médiane	50	49	56	55	63		50
Affaires civiles francophones	Moyenne	280	334	335	320	369		327
	Médiane	85	85	57	49	77		70
Affaires fiscales néerlandophones	Moyenne	244	282	418	390	736		414
	Médiane	70	63	70	91	175		84
Affaires fiscales francophones	Moyenne	400	529	478	364	332		426
	Médiane	175	259	158	133	77		161
Affaires familiales et de jeunesse néerlandophones	Moyenne	151	189	177	146	183		168
	Médiane	49	56	70	50	56		56
Affaires familiales et de jeunesse francophones	Moyenne	148	187	161	222	233		187
	Médiane	64	63	63	77	119		70

Dans 700 dossiers, la date de la première / l'unique audience de plaidoiries n'a pas été enregistrée. Ils ne sont donc pas pris en compte. (Voir point 4.1.2.2.2)

La durée entre la première / l'unique audience de plaidoiries et l'arrêt définitif est globalement la même pour les deux rôles linguistiques des chambres de la famille et de la jeunesse et des chambres fiscales. On peut ici remarquer une différence dans les chambres civiles générales. Les chambres néerlandophones ont un délai de traitement nettement plus court que les chambres francophones.

La chambre fiscale néerlandophone a connu une nette augmentation de la durée au fil des ans, tandis que la chambre francophone a connu une tendance plutôt à la baisse.

Il convient de noter que pour toutes les catégories de chambres, la médiane est toujours inférieure à la moyenne. La grande majorité des dossiers est donc traitée dans un délai court. Une série de dossiers avec des durées relativement longues fait augmenter la moyenne.

Toutefois, les autres dates des étapes intermédiaires étant douteuses et les délais calculés sur la base de ces dates n'apparaissant pas conformes à la pratique, des réserves doivent également être émises sur ces délais. Il convient dès lors de les interpréter avec la plus grande prudence.

4.1.2.3. Conclusion

Le délai de traitement global au niveau de l'ensemble de la section civile est de 2,5 ans. Il connaît une légère tendance à la hausse sur la période 2016-2020.

Le délai de traitement général est plus élevé pour les chambres civiles générales qu'au niveau de la section. Il s'élève à 2,9 ans en moyenne et, à l'instar du niveau de la section, présente une légère tendance à la hausse. Il n'y a pas de différence entre les rôles linguistiques.

Les chambres fiscales ont un délai de traitement général nettement supérieur à celui de la section et des autres catégories de chambres. Une affaire y est en moyenne traitée en 3,8 ans. Du côté néerlandophone, cette durée est de 4,2 ans, contre 3,5 ans pour les chambres francophones. La chambre fiscale néerlandophone connaît une augmentation de son délai de traitement de 25% entre 2016 et 2020.

Les chambres de la famille et de la jeunesse ont un délai de traitement global moyen de 1,2 an, ce qui révèle une tendance à la hausse au fil des ans. La raison de cette augmentation est à chercher du côté des chambres francophones. Les chambres néerlandophones ont pu raccourcir leurs délais.

Certaines matières (notamment : les contrats, les affaires de construction, les impôts indirects, la responsabilité délictuelle, les litiges avec les pouvoirs publics et les impôts indirects) au sein des chambres civiles générales et des chambres fiscales sont, d'une part, responsables des délais de traitement les plus longs mais sont également, d'autre part, très fréquentes. Les pouvoirs publics sont une partie à la cause dans la moitié de ces affaires.

Les délais des différentes étapes intermédiaires ne correspondent pas à la réalité. Cela soulève de sérieux doutes quant à l'exactitude de l'enregistrement des différentes dates dans l'application HBCA, sur la base desquelles les phases intermédiaires doivent être calculées. Ceci n'a toutefois aucun impact sur les chiffres des délais de traitement globaux.

L'enregistrement correct de l'ensemble des données dans l'application, conformément à la réalité, est primordial pour permettre un calcul exact des étapes intermédiaires sur la base desquelles une gestion correcte du dossier serait possible.

4.2. AFFAIRES CIVILES EN COURS

4.2.1. Combien d'affaires civiles étaient en cours au 31 décembre 2020 ?

À la fin de chaque année civile, les juridictions de l'ordre judiciaire établissent un bilan du nombre d'affaires pendantes ou non clôturées avec lesquelles l'année se termine.

Ces affaires sont désignées par les termes « affaires pendantes », « affaires en cours », « affaires non clôturées », « affaires en instance », « stock » et « réserve ».

Ce stock peut comprendre des affaires enregistrées depuis peu à la cour d'appel et qui sont donc toutes nouvelles, mais aussi des affaires qui sont en instance depuis un certain temps. Le stock contient donc des affaires de différents statuts.

Le stock est une mesure qui peut être utilisée comme base de comparaison avec celui des années précédentes. Y a-t-il une évolution positive du stock (diminution) ? Ou une évolution négative (augmentation) ? Cet exercice a été réalisé dans le commentaire des chiffres clés de la section civile à la page 101 du rapport.

4.2.1.1. Données générales

Au 31/12/2020, un total de 11 906 affaires civiles était en cours au sein de la section civile de la cour. Parmi celles-ci, 7 979 affaires (soit 67%) étaient attribuées aux chambres civiles générales, 2 396 (soit 20%) aux chambres fiscales, 1 508 (13%) aux chambres de la famille et de la jeunesse et 23 affaires à la Cour des marchés.

6 807 affaires (soit 57%) sont francophones et 5 099 affaires (soit 43%) sont néerlandophones. 9 610 affaires (soit 81%) ont été confiées à une chambre à conseiller unique.

11 348 affaires (soit 95%) trouvent leur origine dans l'introduction d'un recours en degré d'appel. Les autres types d'enregistrement ou d'origine sont, par exemple, « direct » (1%) et « après cassation » (1,5%).²⁸

4.2.1.2. Nature des affaires

Dans 53 cas (sur les 11 906), la matière ou la « nature de l'affaire » n'a pas été enregistrée dans l'application HBCA. D'un point de vue procédural, ce champ doit être rempli, mais il n'y a pas de blocage technique dans l'application qui oblige effectivement son indication si l'utilisateur l'oublie.

Les matières les plus fréquentes (chacune plus de 5% du total) sont :

- contrats ;
- impôts directs ;
- impôts indirects ;
- construction ;
- responsabilité délictuelle ;
- demandes concernant des enfants mineurs ;

²⁸ Explication sur « direct » au point 4.1.1.1

- litiges avec les pouvoirs publics.

Ces 7 matières juridiques représentent 70% du stock d'affaires pendantes. Les contrats représentent un quart des dossiers.

L'analyse des affaires civiles clôturées nous a révélé que toutes ces matières, à l'exception des « demandes concernant des enfants mineurs » avaient, d'une part, les délais de traitement moyens globaux les plus longs (au moins trois ans) et, d'autre part, étaient fréquentes en termes de nombre.

Dans 3 matières sur les 7 (à savoir, dans les matières suivantes : impôts directs, impôts indirects et litiges avec les pouvoirs publics), les pouvoirs publics sont une partie à la cause.

Tableau 30 : Aperçu des affaires en cours par catégorie et par matière juridique²⁹

²⁹ Le dossier relatif à la matière juridique "état des personnes" classé dans la catégorie "fiscale" a été incorrectement enregistré dans cette catégorie dans l'application HBCA.

	Nature de l'affaire (matière)	Nombre d'affaires	%
Civile (7957 affaires ou 67%)	CONTRATS, pas de construction, bail transp, assurance	2907	25%
	CONSTRUCTION sauf marchés publics	948	8%
	RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE (art 1382 CC)	793	7%
	LITIGES AVEC LES POUVOIRS PUBLICS	667	6%
	SOCIÉTÉS	362	3%
	ASSURANCES	345	3%
	DROIT DES BIENS	307	3%
	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	247	2%
	BANQUES	230	2%
	DEMANDE D'AIDE JUDICIAIRE	185	2%
	PROCÉDURE DE SAISIE	177	1%
	FAILLITES	159	1%
	DROITS INTELLECTUELS	153	1%
	DOMMAGES ET DÉDOMMAGEMENT	105	1%
	BAIL	93	1%
	PRATIQUES DE MARCHÉ ET CONCURRENCE	58	0%
	CODE PROVISoire	58	0%
	TRANSPORT DE MARCHANDISES	38	0%
	QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES	32	0%
	RÉFÉRÉS (hors A.2.a)	26	0%
	ATTRIBUTIONS EXCLUSIVES DE BRUXELLES/COUR DES MARCHÉS	18	0%
	PROCÉDURE DE RÉORGANISATION JUDICIAIRE	16	0%
	ASBL	9	0%
	EXEQUATUR	4	0%
RÉVOCATION DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE	4	0%	
DÉCISIONS ARBITRALES	4	0%	
AFFAIRES DISCIPLINAIRES	3	0%	
PROCÉDURE DE RÉCUSATION	3	0%	
LOIS SPÉCIALES	2	0%	
CATASTROPHE NATURELLE	2	0%	
LÉGISLATION ÉLECTORALE	1	0%	
DROIT MARITIME	1	0%	
Fiscal (2379 affaires ou 20%)	IMPÔTS DIRECTS	1217	10%
	IMPÔTS INDIRECTS	977	8%
	IMPÔTS LOCAUX	158	1%
	CODE PROVISoire	8	0%
	RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE (art 1382 CC)	7	0%
	LITIGES AVEC LES POUVOIRS PUBLICS	4	0%
	DIVORCE/COHABITANTS	3	0%
	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	1	0%
	HÉRITAGES, DONATIONS ET TESTAMENTS	1	0%
	FAILLITES	1	0%
	ÉTAT DES PERSONNES	1	0%
	SOCIÉTÉS	1	0%
	Famille et jeunesse (1496 affaires ou 13%)	DEMANDES RELATIVES À DES ENFANTS MINEURS	706
DIVORCE/COHABITANTS		338	3%
HÉRITAGES, DONATIONS ET TESTAMENTS		199	2%
ÉTAT DES PERSONNES		185	2%
DROIT PATRIMONIAL FAMILIAL		41	0%
DROIT DES BIENS		7	0%
CONTRATS, pas de construction, bail, transp, assurance		5	0%
MONTANT PENSION ALIMENTAIRE		2	0%
RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE		2	0%
AUTORITÉ PARENTALE		2	0%
SOCIÉTÉS		2	0%
RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE (art 1382 CC)		1	0%
BANQUES		1	0%
PROCÉDURE DE SAISIE		1	0%
EXEQUATUR		1	0%
RÉVOCATION DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE		1	0%
CONTACT PERSONNEL	1	0%	
DROIT MARITIME	1	0%	
Cour des marchés (21 affaires)	ATTRIBUTIONS EXCLUSIVES DE BRUXELLES/COUR DES MARCHÉS	19	0%
	RÉFÉRÉS (hors A.2.a)	1	0%
	PRATIQUES DE MARCHÉ ET CONCURRENCE	1	0%
Total		11853	100%

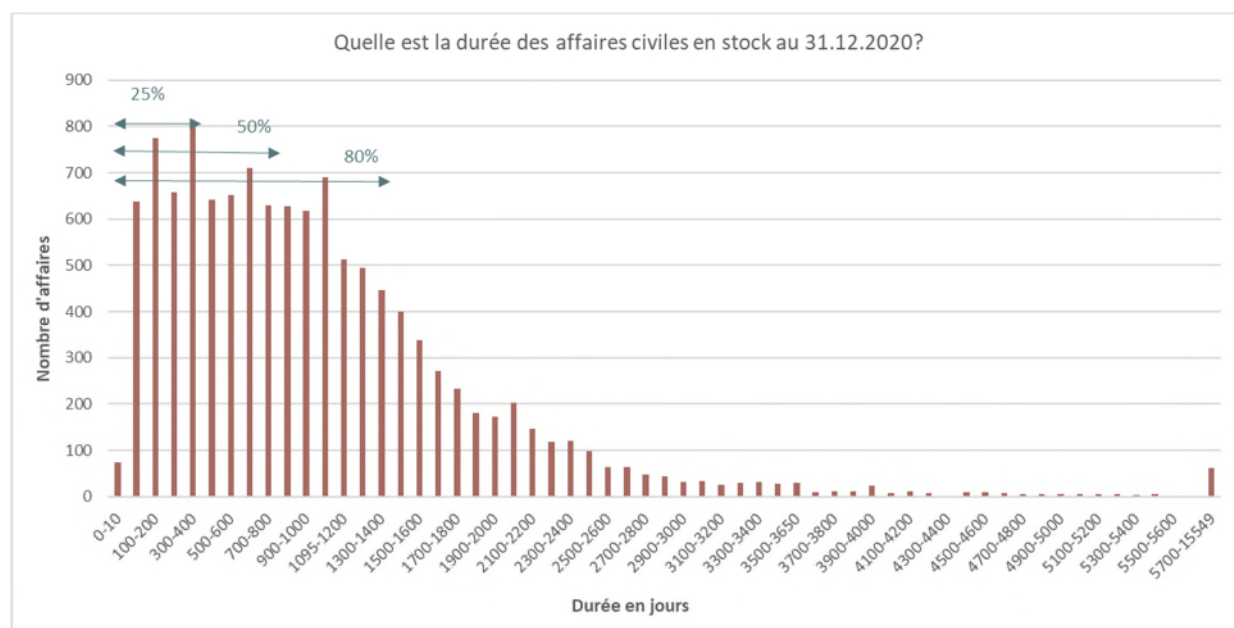
4.2.2. Depuis combien de temps les affaires font-elles partie du stock ?

4.2.2.1. Généralités

Au 31/12/2020, les affaires étaient en moyenne en stock depuis 2,9 ans (soit 1 048 jours). La durée médiane est de 2,6 ans (soit 850 jours).

Le graphique suivant fournit une vue d'ensemble regroupée par période.

Graphique 17 : Aperçu du nombre d'affaires en stock par durée



Le graphique indique que 23% des affaires civiles sont en stock depuis moins d'un an et 43% depuis moins de deux ans.

33% des dossiers, (soit 4 408), sont pendants depuis au moins trois ans. Le dossier le plus ancien a été enregistré en 1978. 6 dossiers datent des années 1980 et 29 autres datent des années 1990. Au total, 220 dossiers (soit 2%) sont pendants depuis plus de 10 ans.

4.2.2.2. Quelles sont les affaires en stock depuis au moins trois ans au 31/12/2020 ?

4 408 affaires (soit 33%) sont en traitement depuis au moins trois ans. 74% de ces affaires sont des affaires civiles générales et 20% des affaires fiscales.

Dans 28 de ces cas, aucune matière juridique n'a été enregistrée.

Le tableau ci-dessous indique en chiffres absolus et relatifs les matières de ces 4 380 dossiers. Les matières les plus fréquentes (chacune plus de 5% du total) sont :

- contrats ;
- impôts directs ;
- impôts indirects ;

- construction ;
- responsabilité délictuelle ;
- litiges avec les pouvoirs publics.

Ce sont autant de matières dont nous savons, grâce à des analyses antérieures, qu'elles sont fréquentes dans la section civile et/ou connaissent des délais de traitement globaux élevés.

Tableau 31 : Aperçu des affaires pendantes depuis au moins 3 ans, subdivisées par catégorie et par matière.

	Nature de l'affaire (matière)	Nombre d'affaires	%
Civile (3228 affaires ou 74%)	CONTRATS, pas de construction, bail transp, assurance	1318	30%
	CONSTRUCTION sauf marchés publics	368	8%
	RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE (art 1382 CC)	313	7%
	LITIGES AVEC LES POUVOIRS PUBLICS	286	7%
	DROIT DES BIENS	140	3%
	SOCIÉTÉS	110	3%
	ASSURANCES	106	2%
	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	103	2%
	DEMANDE D'AIDE JUDICIAIRE	103	2%
	BANQUES	82	2%
	DROITS INTELLECTUELS	64	1%
	DOMMAGES ET DÉDOMMAGEMENT	37	1%
	FAILLITES	36	1%
	BAIL	33	1%
	PROCÉDURE DE SAISIE	32	1%
	CODE PROVISoire	19	0%
	TRANSPORT DE MARCHANDISES	18	0%
	PRATIQUES DE MARCHÉ ET CONCURRENCE	17	0%
	ATTRIBUTIONS EXCLUSIVES DE BRUXELLES/COUR DES MARCHÉS	14	0%
	QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES	10	0%
	PROCÉDURE DE RÉORGANISATION JUDICIAIRE	7	0%
	RÉFÉRÉS (hors A.2.a)	4	0%
	RÉVOCATION DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE	2	0%
	ASBL	2	0%
EXEQUATUR	1	0%	
LÉGISLATION ÉLECTORALE	1	0%	
AFFAIRES DISCIPLINAIRES	1	0%	
DROIT MARITIME	1	0%	
Fiscal (896 affaires ou 20%)	IMPÔTS DIRECTS	457	10%
	IMPÔTS INDIRECTS	424	10%
	CODE PROVISoire	7	0%
	RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE (art 1382 CC)	3	0%
	LITIGES AVEC LES POUVOIRS PUBLICS	1	0%
	DIVORCE/COHABITANTS	1	0%
	HÉRITAGES, DONATIONS ET TESTAMENTS	1	0%
	FAILLITES	1	0%
SOCIÉTÉS	1	0%	
Famille et jeunesse (254 affaires ou 6%)	HÉRITAGES, DONATIONS ET TESTAMENTS	74	2%
	DIVORCE/COHABITANTS	70	2%
	DEMANDES RELATIVES À DES ENFANTS MINEURS	54	1%
	ÉTAT DES PERSONNES	25	1%
	DROIT PATRIMONIAL FAMILIAL	11	0%
	CONTRATS, pas de construction, bail, transp, assurance	5	0%
	DROIT DES BIENS	5	0%
	MONTANT PENSION ALIMENTAIRE	2	0%
	AUTORITÉ PARENTALE	2	0%
	RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE (art 1382 CC)	1	0%
	BANQUES	1	0%
	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	1	0%
	PROCÉDURE DE SAISIE	1	0%
	RÉVOCATION DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE	1	0%
CONTACT PERSONNEL	1	0%	
Cour des marchés (2 affaires)	ATTRIBUTIONS EXCLUSIVES DE BRUXELLES/COUR DES MARCHÉS	1	0%
	PRATIQUES DE MARCHÉ ET CONCURRENCE	1	0%
Total		4380	100%

4.2.2.3. Dernier statut des affaires en stock depuis au moins trois ans

Les 4 408 affaires en stock depuis au moins 3 ans au 31/12/2020 ont changé de statut entre 1997 et 2021. Ce statut reflète l'état d'avancement de l'affaire à la cour.

Pour 1 539 affaires (soit 35%), une modification du statut a été effectuée en 2021. Pour 806 affaires (soit 53%), le statut a été changé en « après prononcé ». Cela signifie qu'au 31 décembre 2020, le dossier était toujours « en instance », mais qu'au moment de la constitution de la base de données (c'est-à-dire à la mi-juillet 2021), un arrêt avait été rendu et que l'affaire était donc clôturée. Les six dossiers ayant le statut « après ordonnance » sont dans une situation similaire, si ce n'est qu'ils concernent des matières spécifiques pour lesquelles le premier président a pu mettre fin à l'affaire par ordonnance.

Le tableau ci-dessous livre un aperçu des derniers statuts des dossiers et de l'année d'octroi du statut, ceci au moment de la compilation de la base de données.

Tableau 32 : Aperçu des affaires en stock depuis au moins trois ans, ventilées par statut le plus récent et l'année pendant laquelle ce statut a été attribué.

Année du statut actuel	En délibéré	Inscrit au rôle général	Inscrit au rôle particulier	Après ordonnance	Après prononcé	Fixé	Total
1997			1				1
1999		1					1
2001		1					1
2003			1				1
2004		1					1
2005		1	4				5
2006			2				2
2007		3	2				5
2008			4				4
2009		2	11				13
2010		2	30			2	34
2011		5	47				52
2012		1	26				27
2013		7	43				50
2014		2	77			1	80
2015		3	183			1	187
2016		10	353			1	364
2017		9	981				990
2018		2	449			1	452
2019		9	258			4	271
2020	3	3	223			99	328
2021	203	2	182	6	806	340	1539
Total	206	64	2877	6	806	449	4408

1.818

40% des affaires (soit 1 818 cas) ont vu leur dernier changement de statut entre 1997 et fin 2017, c'est-à-dire qu'elles ont un statut de traitement inchangé depuis au moins trois ans.

Les 5 cas qui ont reçu le statut « fixé » en 2010, 2014, 2015 et 2016 ne seraient en réalité plus dans ce statut. Il s'agit d'erreurs d'enregistrement.

Un dossier peut être enregistré au rôle général ou particulier.³⁰

4.2.2.4. Conclusion

Les matières juridiques connues pour avoir les délais de traitement les plus longs et le plus de dossiers dans la section civile ont également le plus de dossiers en stock. Il s'agit des matières suivantes : contrats, impôts directs et indirects, litiges avec les pouvoirs publics, responsabilité délictuelle et construction.

Près d'un tiers des affaires présentes dans le stock sont en attente depuis au moins trois ans. A nouveau, elles concernent les mêmes matières. 40% d'entre elles ont vu leur statut mis à jour pour la dernière fois il y a au moins trois ans. Elles représentent 15% du nombre total de dossiers en stock.

³⁰ Conformément à l'article 711 jusqu'à l'article 715 inclus du Code judiciaire

5. CONCLUSION

L'analyse quantitative montre que la cour connaît une augmentation du nombre des affaires pénales traitées (arrêts définitifs) et une diminution du nombre des affaires civiles traitées (arrêts définitifs) durant la période 2016-2020.

Au sein de la section pénale, 96% des affaires se clôturent par un arrêt définitif. Le nombre d'arrêts définitifs connaît une augmentation progressive au fil des ans. C'est au niveau de la chambre des mises en accusation et des chambres correctionnelles ordinaires que l'augmentation est la plus prononcée. L'augmentation se situe davantage du côté des chambres francophones par rapport aux chambres néerlandophones. Un nombre limité de matières juridiques (infractions contre les personnes, infractions contre les propriétés, réhabilitation, loi sur les étrangers, appels « détention préventive », Franchimont et les situations problématiques d'éducation) représentent la majorité des arrêts définitifs rendus au sein de la section.

Dans 3% des affaires pénales, le dossier est clôturé par le biais d'une omission d'office du rôle général. L'analyse montre des indices qui permettent de conclure que cette manière de clôturer les dossiers n'est pas assez ancrée dans les activités structurelles de la section.

Au sein de la section civile, 80% des affaires se clôturent par un arrêt définitif. Durant la période 2016-2020, le nombre d'arrêts définitifs connaît une légère diminution. Cette diminution se situe principalement au niveau des chambres civiles générales et des chambres de la famille et de la jeunesse. Il n'y a pas de différence à observer entre les rôles linguistiques pour ce qui est de la tendance à la baisse des arrêts définitifs. La diminution peut être attribuée en grande partie aux affaires qui sont traitées par le biais d'une audience collégiale. Une majorité des arrêts définitifs concerne un nombre limité de matières juridiques (contrats, demandes concernant des enfants mineurs, construction, impôts directs, divorce / cohabitants, litiges avec les pouvoirs publics, responsabilité délictuelle, impôts indirects, état des personnes et impôts indirects). 1/5 des arrêts définitifs est rendu dans le cadre du contentieux « contrats ».

Dans 10% des affaires civiles, les affaires sont clôturées par une omission d'office du rôle général. Les affaires relevant de la qualification « contrats » sont celles qui sont, en pourcentage, le plus fréquemment clôturées par le biais de cette catégorie de décision définitive.

Le délai de traitement global (la période s'écoulant entre la date d'enregistrement de l'affaire et l'arrêt définitif) connaît, entre 2016 et 2020, une augmentation, tant pour les affaires pénales que pour les affaires civiles.

Au sein de la section pénale, l'augmentation du délai de traitement global est en grande partie imputable aux chambres correctionnelles ordinaires (y compris le droit pénal social). Elles ont un délai de traitement moyen de 1,3 ans, qui a augmenté de 56% entre 2016 et 2020. L'augmentation est présente dans les deux rôles linguistiques des chambres correctionnelles jusqu'à l'année 2020 ; en 2020, le délai de traitement des chambres correctionnelles francophones connaît une diminution claire. Les matières juridiques qui connaissent en moyenne les délais de traitement les plus longs sont les matières qui ne sont pas les matières juridiques ordinaires.

Le délai de traitement global au sein de la section civile est de 2,5 ans et connaît une augmentation de 23% entre 2016 et 2020. Les chambres civiles générales ont un délai de traitement moyen de 2,9 ans. Le délai de traitement des chambres de la famille et de la jeunesse s'élève environ à la moitié de celui de la section. Les

chambres de la famille et de la jeunesse néerlandophones ont une durée de traitement moyenne plus courte que les chambres francophones. Les chambres fiscales ont une durée de traitement moyenne de 3,8 ans. Les chambres fiscales francophones ont un délai de traitement plus court que la chambre néerlandophone. Toutes les catégories de chambres de cette section connaissent une (légère) augmentation de leur délai de traitement moyen, à l'exception de la chambre de la famille et de la jeunesse néerlandophone, qui connaît une diminution de presque 10%. Les matières juridiques les plus fréquentes au sein de la section (à savoir : les contrats, la construction, les impôts directs et indirects, les litiges avec les pouvoirs publics et la responsabilité délictuelle) connaissent, en moyenne, les délais de traitement les plus élevés.

Les délais de traitement calculés pour les différentes phases qui ont lieu entre l'enregistrement et l'arrêt définitif ne correspondent pas, pour l'ensemble de la cour, à la réalité et ne sont, dès lors, pas exploitables. Ce qui laisse planer un doute sur l'exactitude de l'enregistrement des données dans l'application. Un enregistrement correct des données dans l'application est primordial pour permettre une bonne gestion des affaires.

Au 31 décembre 2020, le stock des affaires pénales est composé, pour 90%, d'affaires appartenant aux chambres correctionnelles ordinaires. Les matières juridiques : « infractions contre les personnes » et « infractions contre les propriétés » représentent la majorité des affaires qui constituent le stock. 17% des affaires du stock étaient en traitement depuis au moins 3 ans au 31 décembre 2020.

Les matières juridiques de la section civile qui représentent la majorité des dossiers et les délais de traitement les plus longs (plus particulièrement : les contrats, la construction, les impôts directs et indirects, les litiges avec les pouvoirs publics et les responsabilités délictuelles) sont celles qui sont le plus représentées dans les dossiers du stock. 33% des affaires du stock étaient en traitement depuis au moins 3 ans au 31 décembre 2020.

6. APERÇU SUR LES CHIFFRES DE 2021

A l'entame de l'audit, il a été décidé que la période à prendre en considération pour l'analyse des données statistiques irait du 01/01/2016 au 31/12/2020 inclus et ce, parce que l'année 2021 était toujours en cours et que les données complètes n'étaient dès lors pas encore connues et disponibles.

Toutefois, comme il est préférable disposer des chiffres les plus récents, au moment de la finalisation de cette phase de l'audit, il a été décidé d'attendre les chiffres relatifs à l'année 2021, de manière à pouvoir les intégrer dans le présent rapport, ne serait-ce que de façon succincte.

C'est la raison pour laquelle le présent chapitre reproduit les statistiques suivantes de la cour :

- Les affaires pénales et civiles clôturées durant l'année 2021 ;
- Le stock des affaires civiles et pénales au 31/12/2021.

Lorsque cela s'avère pertinent, les chiffres de 2021 sont comparés à ceux des années précédentes.

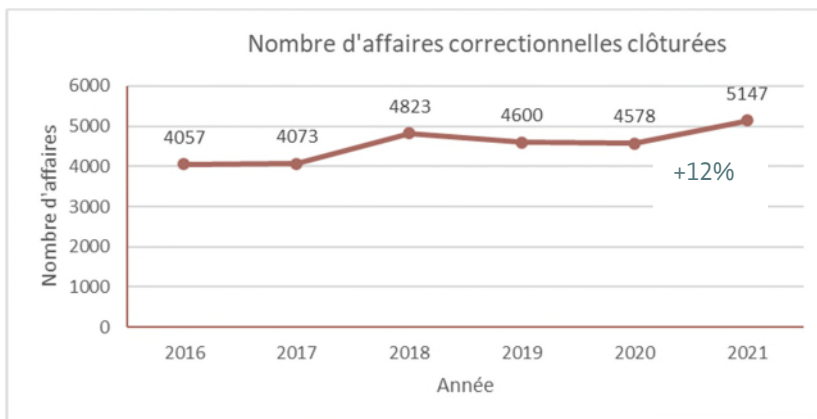
6.1. AFFAIRES CLOTUREES EN 2021

6.1.1. Affaires pénales clôturées

En 2021, 5.147 affaires ont été clôturées au sein de la section pénale.

Le graphique suivant donne un aperçu de toutes les affaires clôturées (toutes formes de décisions finales confondues) durant la période 2016-2021.

Graphique 18: nombre d'affaires pénales clôturées durant la période 2016-2021

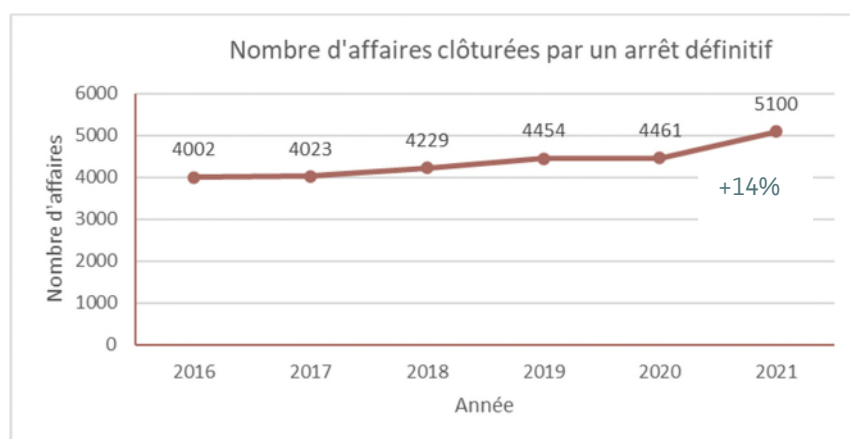


En 2021, plus d'affaires ont été clôturées que durant les années précédentes (période 2016-2020). L'augmentation par rapport à l'année 2020 est de 12%.

Durant la période 2016-2020, une légère augmentation du nombre d'affaires correctionnelles clôturées a été constatée mais l'augmentation enregistrée en 2021 est clairement supérieure à celle des années précédentes.³¹ Le nombre des affaires clôturées a augmenté de 27% entre 2016 et 2021.

En 2021, 5.100 affaires (ou 99%) sur un total de 5.147 affaires ont été clôturées par un arrêt définitif. Contrairement aux années 2018, 2019 et 2020, il n'y a pas eu d'affaires faisant l'objet d'omissions d'office du rôle général.

Graphique 19: Nombre d'affaires clôturées par un arrêt définitif pour la période 2016-2021



En 2021, on constate une augmentation claire du nombre d'affaires clôturées par un arrêt définitif. Il s'agit d'une augmentation de 14% par rapport à 2020 et de 27% par rapport à 2016. L'augmentation intervenue en 2021 est clairement supérieure à celle des années précédentes.

Dans toutes les catégories pénales, on observe une augmentation, mais celle-ci est la plus marquée au niveau des affaires correctionnelles ordinaires au fond.

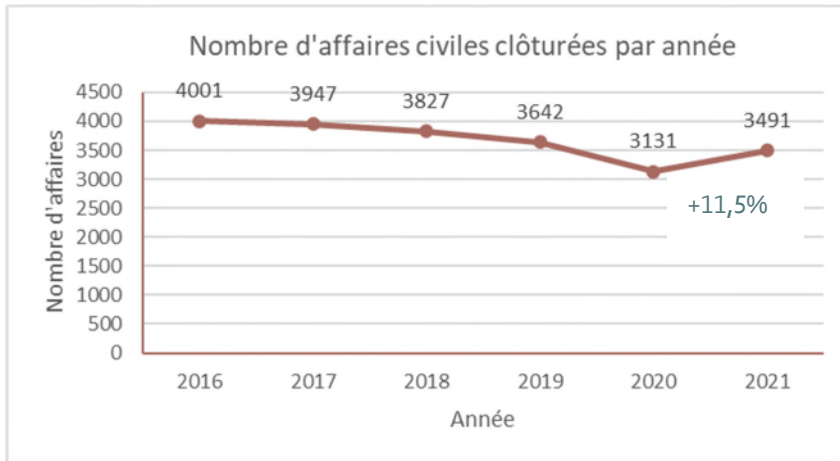
6.1.2. Affaires civiles clôturées

En 2021, 3.491 affaires ont été clôturées au sein de la section civile.

Le graphique suivant donne un aperçu de toutes les affaires clôturées (toutes formes de décisions finales confondues) durant la période 2016-2021.

³¹ L'augmentation intervenue était principalement due au nombre élevé d'affaires clôturées par le biais du type de décision finale : omission d'office du rôle général (voir point 3.1.1.3)

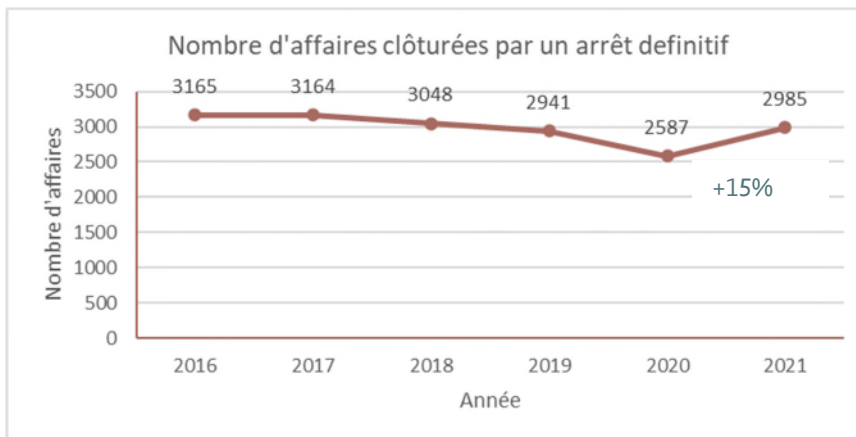
Graphique 20: nombre d'affaires civiles clôturées pour la période 2016-2021



En 2021, on observe un redressement par rapport à 2020, mais la tendance générale à la baisse est toujours présente. Par rapport à l'année 2020, les affaires clôturées ont augmenté de 11,5% mais, par rapport à l'année 2016, il s'agit d'une baisse de 13%.

En 2021, 2.985 affaires (ou 85,5%) sur un total de 3.491 affaires ont été clôturées par un arrêt définitif. 182 affaires ont fait l'objet d'une omission d'office du rôle général.

Graphique 21: Nombre d'affaires clôturées par un arrêt définitif pour la période 2016-2021



Au niveau des arrêts définitifs, nous remarquons le même redressement qui s'observe au niveau des décisions finales. Le nombre d'arrêts définitifs intervenus en 2021 est pratiquement au même niveau qu'en 2019. En 2021, le nombre d'arrêts définitifs rendus a augmenté de 15% par rapport à 2020. Par rapport à l'année 2016, nous observons encore une diminution de 5,5%. La tendance légèrement à la baisse de 2016-2019 connaît un premier redressement très prudent en 2021.

L'augmentation la plus forte s'observe dans la catégorie des affaires civiles générales.

6.2. LE STOCK DES AFFAIRES AU 31/12/2021

6.2.1. Le stock des affaires pénales

Au 31 décembre 2021, il y avait 3.333 affaires dans le stock de la section pénale. En 2020, le stock s'élevait à 3.421 affaires. Une petite diminution de 2,6% peut donc être constatée entre ces deux années.

205 dossiers du stock étaient en traitement depuis au moins 3 ans, au 31/12/2021. Le 31/12/2020, ils étaient encore au nombre de 579 dossiers.

6.2.2. Le stock des affaires civiles

Au 31 décembre 2021, il y avait encore 11.883 affaires dans le stock de la section civile. En 2020, le stock était constitué de 11.906 affaires. Le stock est donc resté stable.

Au 31 décembre 2021, 4.790 affaires faisaient partie du stock depuis au moins 3 ans. En 2020, elles étaient au nombre de 4.408 affaires.

6.3. CONCLUSION

La légère tendance à la hausse du nombre de décisions finales / arrêts définitifs constatée au sein de la section pénale durant la période 2016-2020 se poursuit, de façon plus marquée, en 2021. Les affaires correctionnelles ordinaires au fond sont les premières responsables de l'augmentation du nombre des arrêts définitifs en 2021. Le stock des affaires pénales connaît au 31/12/2021 une très légère diminution par rapport au 31/12/2020.

Au sein de la section civile, la tendance générale à la baisse du nombre de décisions finales / arrêts définitifs se poursuit en 2021 aussi, mais elle retrouve le niveau des années 2016-2019. La baisse plus marquée, constatée en 2020, ne se poursuit donc pas de la même manière en 2021. Très vraisemblablement, le creux enregistré en 2020 est dû à la crise du Covid-19. Le stock des affaires civiles reste stable par rapport à 2020.

Annexe 5 : Infrastructures matérielles (palais de Justice)

Le présent audit n'a pas pour vocation de décrire ou d'apporter une solution à la situation très pénible des infrastructures de la cour d'appel de Bruxelles.

De bonnes infrastructures sont essentielles au bon fonctionnement d'une organisation. Cela implique que tout soit à proximité, que l'espace de travail soit suffisant et qu'il réponde aux normes modernes d'accessibilité, d'éclairage, d'aération et de sanitaire. À une grande exception près, cela n'est pas le cas à la cour d'appel de Bruxelles. En fait, in casu, l'état des infrastructures est à peu de choses près la négation même de toutes les conditions d'une bonne organisation.

Une enquête de visu menée par le CSJ a révélé un nombre extrêmement élevé de manquements :

- Des bureaux mal aménagés, au mobilier délabré et parfois tellement encombrés de dossiers qu'il n'y a presque plus de place pour travailler ; des bureaux souvent également mal éclairés ou avec des fenêtres qui, parfois, ne s'ouvrent plus ou ne se ferment plus ;
- Un dédale de couloirs désolés, parsemés ci et là de meubles cassés abandonnés sur place et de d'œuvres d'art ou d'ornements, dont quelques-uns seulement sont précieux, le tout ne témoignant que d'une gloire passée ;
- Des salles d'archives sales et des espaces de rangement provisoires, dont certains ne sont pas réellement utilisables parce que le bâtiment ne peut pas supporter le poids des dossiers, ou qui sont dépourvus d'étagères, de sorte que les dossiers sont empilés au hasard. C'est un mystère pour le CSJ comment le personnel retrouve les dossiers ;
- Des salles de réunion (chambre du conseil) mal entretenues, ou sales, trop petites ou trop grandes, mal éclairées, équipées d'un vieux mobilier parfois déficient ;
- Des salles d'audience au mobilier usé, équipées également de fenêtres (toutes avec simple vitrage) qui laissent s'échapper les courants d'air, et dont le plafond laisse parfois s'écouler de l'eau (ce dernier élément n'a toutefois pas pu être constaté de visu lors de l'audit étant donné que la visite a eu lieu par une sèche journée d'été) ;
- Également des salles d'audience dont la petite taille ne répondait pas aux exigences sanitaires imposées en période Covid : la salle la plus grande peut accueillir un maximum de 40 personnes, alors que certains grands procès comptent de nombreuses parties ;
- Des halls d'escaliers tantôt gigantesques tantôt étriqués, qui sont sales et dangereux. Vu la structure du palais de Justice, un étage au palais équivaut, dans un bâtiment moderne, à deux ou trois étages, sans qu'aucun ascenseur approprié soit prévu ;
- Partout de petits entresols ou couloirs qui nécessitent, pour chaque transport de dossiers avec des chariots, que l'on soulève systématiquement les chariots pour franchir divers escaliers ;
- Espaces de travail peu attrayants pour les conseillers, espaces qui doivent, d'ailleurs, être partagés par plusieurs personnes, équipés de mobilier usé ;
- WIFI faible ou instable, ce qui n'est pas étonnant vu la structure du palais de Justice aux murs d'une épaisseur de parfois 1 mètre ; et également très mauvaise couverture GSM ;
- Rareté des locaux sanitaires, nécessitant une carte pour pouvoir les trouver ;
- Et ainsi de suite. La liste n'est pas exhaustive.



Opinion

Le fait que l'état lamentable – voire épouvantable – des infrastructures entraîne une perte de productivité est évident pour quiconque en a constaté l'état de visu.

Il est malgré tout difficile d'évaluer irréfutablement cette perte de productivité.

Il est vrai que la perte de productivité touche principalement les services de greffe.

Mais les magistrats sont également concernés : ce n'est peut-être pas grand-chose, mais chaque minute perdue à traverser le dédale de couloirs et d'escaliers pour se rendre au greffe, au bureau ou à la salle d'audience est une perte de temps.

Cependant, l'état des infrastructures n'entraîne pas seulement une perte de productivité, il affecte également le cœur même de l'organisation, c'est-à-dire les personnes.

Les infrastructures sont un facteur majeur pour la santé physique et mentale des personnes qui doivent y travailler. Sans enquête psychosociale – qui ne relève pas du scope de l'audit – il est impossible de déterminer dans quelle mesure l'état des infrastructures de la cour d'appel est responsable des burnouts des membres et collaborateurs de la cour, mais il est certain que les infrastructures ne font pas partie des points positifs. Le CSJ, qui a observé la situation de visu, se demande qui pourrait bien prendre (le moindre) plaisir à aller travailler dans un pareil environnement.

Il est vrai que le CSJ connaît, comme tout le monde, le grand défi que représente le maintien, voire la modernisation, du « palais » de Justice de Bruxelles même dans l'état lamentable où il se trouve. Mais le CSJ est également d'avis que l'on ne peut pas nier que ses infrastructures témoignent d'un manque de respect vis-à-vis de ceux qui doivent y travailler.

Enfin, étant donné que la cour – membres et personnel réunis – ne compte que 150 personnes (... magistrats plus ... greffiers et personnel judiciaire), on ne peut exclure la solution radicale qui serait de délocaliser la cour d'appel sur un nouveau site, espérons-le moderne, dans les murs du « palais » ou en dehors (et cela s'applique également aux autres entités hébergées dans le bâtiment, bien que certaines soient mieux loties). Peut-être cela n'est-il concevable qu'à (très) long terme.

* * *

Annexe 6: Observations du comité de direction de la cour d'appel de Bruxelles

OBSERVATIONS DU COMITE DE DIRECTION DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

A titre liminaire

Le comité de direction remercie les deux présidents des commissions d'avis et d'enquête et les auditeurs pour le temps consacré et le travail fourni au bénéfice du justiciable du ressort de la cour d'appel de Bruxelles.

Il demande que les observations qui suivent soient intégrées dans le rapport définitif sous la forme d'une annexe à celui-ci, à l'exception du dossier de 6 pièces annexé auxdites observations qui comporte des lettres confidentielles et qui, à ce titre, ne peut être transmis à aucun intervenant autre que les auditeurs et les deux présidents des commissions d'avis et d'enquête.

Les critiques qui seront émises dans le cadre de ces observations se veulent constructives et orientées exclusivement vers le justiciable, qui est en droit d'attendre de l'Etat belge qu'il lui fournisse un service en matière de justice conforme à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales¹ et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne alors qu'à la cour d'appel de Bruxelles celui-ci fait cruellement défaut.

Introduction

L'audit sollicité par la cour d'appel de Bruxelles avait pour but de vérifier si, **avec les moyens humains, matériels et logistiques dont la cour d'appel de Bruxelles dispose actuellement**, elle est en mesure de traiter les dossiers pendants et entrants (dont un nombre exponentiel de méga dossiers pénaux FR avec une majorité de détenus) dans un délai raisonnable pour le justiciable et dans des conditions matérielles et psychologiques de travail acceptables pour les magistrats, greffiers et pour les autres membres du personnel.

Le projet de rapport, objet des présentes observations, ne contient pas, selon le comité de direction, d'éléments concrets de réponse à la question (sauf dans le chapitre consacré à l'arriéré judiciaire), se bornant à émettre des recommandations – souvent pertinentes – à destination de la cour d'appel, laquelle ne peut les mettre en place sans moyens humains et matériels adéquats. Nous y reviendrons.

¹ L'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

A 90

Dans un point 1, le comité de direction reprendra quelques données essentielles à la compréhension des difficultés majeures auxquelles la cour d'appel de Bruxelles est confrontée ainsi qu'un bref historique des événements de ces dernières années. Dans un point 2, il émettra ses observations en suivant le cours du projet de rapport. Enfin, dans un point 3, il conclura, notamment sur ses besoins immédiats.

POINT 1 : QUELQUES DONNEES ESSENTIELLES A LA COMPREHENSION DES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

1.1 *Données stratégiques*

Il est essentiel d'isoler trois éléments bien distincts dont la confusion – volontaire ou pas – ne permettra pas à la cour d'appel de Bruxelles d'apporter une réponse idoine au justiciable :

- 1^{er} élément : la cour d'appel doit fonctionner au jour le jour nonobstant toutes les difficultés auxquelles elle a été, est et sera confrontée. Il est donc important que son input s'équilibre avec son output pour empêcher l'hémorragie et l'accumulation d'un nouvel arriéré judiciaire = phase de stabilisation (AXE 1 du plan du premier président, tel qu'il a été élaboré au début de son mandat durant l'année judiciaire 2019-2020). Cela implique de l'organisation mais aussi un remplissage permanent des cadres légaux FR et NL à 100 % ;
- 2^{ème} élément : la cour d'appel est confrontée à un arrivage de méga dossiers pénaux FR en provenance du parquet fédéral jamais vécu. Même si son cadre légal FR était en permanence rempli à 100 %, la cour d'appel ne pourrait se stabiliser sans un extra cadre urgent destiné aussi à la stabilisation (AXE 2 du plan du premier président) ;
- 3^{ème} élément : la cour d'appel est confrontée à un arriéré judiciaire endémique (environ 12.000 dossiers au civil et environ 3.500 dossiers au pénal²) dont les premiers présidents successifs héritent. Il s'agit de réfléchir à la manière de résorber cet arriéré sur une période de 5 à 10 ans (AXE 3 du plan du premier président).

Si l'on veut aider la cour d'appel de Bruxelles, il est primordial de répondre aux 3 axes dans l'ordre défini ci-dessus. En effet, il est illusoire de penser que des moyens humains supplémentaires pourraient être effectivement affectés à la résorption de l'arriéré judiciaire (AXE 3) si l'on ne dispose pas de moyens suffisants pour fonctionner au jour le jour (AXES 1 et 2).

1.2 *Conséquences de décisions antérieures*

- La création d'un parquet fédéral largement pourvu et renforcé régulièrement a eu pour conséquences logiques et voulues la constitution de dossiers d'enquête particulièrement volumineux et complexes.
 - les juridictions de fond, et en dernier lieu les cours d'appel, n'ont pas été pourvues de magistrats et greffiers pour ouvrir des chambres fédérales de jugement de ces dossiers, en sorte qu'ils viennent s'ajouter au jugement des dossiers pénaux classiques dont certains sont également des méga dossiers.

² Les chiffres donnés dans ce chapitre sont estimatifs. Ils n'ont pas la prétention de contredire les chiffres plus finement analysés dans le corps du projet de rapport.

- les dossiers FR du parquet fédéral sont dans leur majorité bruxellois. Ils échoient donc en dernier ressort à la cour d'appel de Bruxelles, laquelle gère un stock d'environ 3.500 dossiers avec une date de fixation actuelle située en 2024.
- La scission/le dédoublement des tribunaux de première instance de Bruxelles et des tribunaux de l'entreprise de Bruxelles en tribunaux FR et NL séparés s'est accompagné d'une large extension des cadres³ :
 - étant considérés comme juridictions BHV, les cadres de ces tribunaux ont fait l'objet d'un remplissage à 100 % jusqu'il y a 2 ans, ce qui leur a permis de produire des décisions judiciaires en masse ;
 - la cour d'appel de Bruxelles, dont le stock est alimenté par l'appel des décisions de ces juridictions – en sus de celles de Louvain et du Brabant wallon – n'a fait l'objet, à la même époque, ni d'une extension de cadre, ni d'un remplissage de son cadre à 100 %.
- La décision politique de ne remplir les cadres qu'à concurrence de 90 % des magistrats et 85 % des greffiers/personnel judiciaire de la cour d'appel de Bruxelles a eu un effet désastreux :
 - cette décision n'a trouvé à s'appliquer que progressivement à l'occasion de départs naturels non remplacés. Les magistrats, greffiers/personnel judiciaire « vaillants » ont, dans un premier temps, compensé, comme ils ont été habitués à le faire par souci professionnel. Ensuite, la surcharge de travail devenant pérenne, une partie s'est épuisée dans des horaires hors normes ;
 - par rapport aux autres cours d'appel du Royaume, la cour d'appel de Bruxelles a été atteinte de manière plus forte par cette décision : en effet, elle seule a vu ses fournisseurs (les TPI et TE) dotés d'un cadre rempli à 100 % (au titre de juridictions BHV) tandis que les fournisseurs des autres cours d'appel ont été soumis à la même restriction que leur cour d'appel, en sorte que la production de décisions s'est, pour ces autres cours d'appel, équilibrée entre la 1^{ère} instance et l'appel.

1.3 Sécurité et bien-être au travail

La cour d'appel de Bruxelles a ses locaux exclusivement dans la palais de justice Poelaert, dit vieux palais. L'état de saleté, de délabrement et de vétusté de ce palais n'est plus à démontrer et a d'ailleurs été constaté par les auditeurs eux-mêmes (annexe 5 au projet de rapport dont le comité de direction demande qu'elle soit intégrée dans le corps de celui-ci). La volonté d'apporter la moindre amélioration, fût-ce pour des travaux de rafraîchissement sans toucher à la structure (bureaux du 4^{ème} étage par exemple) fait défaut.

³ Ces extensions et remplissage à 100 % des cadres sont la démonstration concrète que la résorption de l'arriéré judiciaire (ancien tribunal de première instance de Bruxelles) trouve sa solution dans une augmentation du nombre de dossiers pris en délibéré, c'est-à-dire d'un plus grand nombre de magistrats et de greffiers qui y sont affectés.

Les conséquences sont désastreuses en termes de bien-être au travail, sur la santé mentale des magistrats et du personnel dont les meilleurs éléments sont souvent attirés par les SPF.

Le manque de sécurité est également très problématique. Un cambriolage commis en ce mois de mai 2022 démontre en effet qu'il est possible de s'introduire dans le vieux palais la nuit tandis que des magistrats et parfois des greffiers y travaillent tard le soir.

1.4 Prévisibilité et communication

Enfin, il est important de signaler que l'effondrement de la section pénale FR – due principalement à l'arrivée de méga dossiers du parquet fédéral – ainsi que la situation critique des sections famille FR et entreprise, en sus de l'arriéré dans toutes les sections de la cour d'appel de Bruxelles, étaient prévisibles et ont été annoncés par le premier président.

Ainsi :

- Le premier président, élu membre du Collège des Cours et Tribunaux (ci-après « CCT ») à l'automne 2019 a relayé chaque semaine en réunion les besoins urgents de la cour d'appel de Bruxelles et a prévenu de son écrasement prévisible dans les deux années à défaut d'adopter les mesures indispensables décrites sous les axes 1 et 2 du plan reproduit en synthèse ci-dessus (qui seront formalisées par écrit l'année suivante) ;
- Malgré ces demandes pressantes, le CCT a décidé de maintenir l'effectif de la cour d'appel Bruxelles à maximum 90 % du cadre et précisé que l'extension éventuelle de ce cadre n'était pas de sa compétence ;
- Les contacts pris avec le Procureur général en automne 2020 pour relayer les demandes urgentes et inviter le ministre de la justice à venir rendre visite aux chefs de corps *in situ* n'ont pas abouti ;
- Néanmoins, le ministre de la justice a décidé de créer un comité de pilotage, qui s'est réuni sous la présidence de son conseiller stratégique (M. Denis Goeman) dès janvier 2021 en présence de nombreux autres partenaires. Malheureusement, dès les premières réunions, il n'était plus question des difficultés des juridictions bruxelloises, mais de l'échange de bonnes pratiques du Nord/Sud du pays, de leur transposition à Bruxelles, et ensuite, de l'écriture de dispositions législatives pour les couler en lois ;
- Devant cette attitude, les 8 chefs de corps bruxellois ont écrit une lettre commune le 12 mars 2021 au conseiller stratégique du ministre en faisant part de leur déception et en énumérant leurs spécificités en tant que juridiction bruxelloise mais également juridiction par juridiction⁴ ;
- Dans l'intervalle, le premier président avait alerté directement le ministre de la Justice, lui rappelant les nombreuses demandes quant aux moyens additionnels nécessaires pour faire face à l'arrivée imminente du dossier d'assises des attentats du 22 mars 2016 et des autres méga dossiers du parquet fédéral⁵.

⁴ Annexe 1 - Lettre des 8 chefs de corps des juridictions bruxelloises au conseiller stratégique du ministre de la Justice du 12 mars 2021.

⁵ Annexe 2 – Lettre du premier président de la cour d'appel de Bruxelles au ministre de la Justice du 23 février 2021.

- Les choses restant bloquées, le premier président a décidé de suspendre sa participation au CCT⁶ et de demander le présent audit⁷;
- La démission du premier président du CCT a immédiatement provoqué la publication de 100 % du cadre légal fin du printemps /début de l'été 2021 (AXE 1 du plan précité) ;
- Sa démission a également provoqué une première réaction du cabinet du ministre de la Justice puisque le Parlement a voté le 12 juillet 2021 une loi d'extension de cadre d'extinction urgente – trop tard en fait – pour les futures assises des attentats du 22 mars 2016 ; ces 4 places FR ont été publiées au Moniteur belge du 20 août 2021 et la nomination de 4 magistrats n'est intervenue que le 5 mai 2022 pour une publication au Moniteur belge du 20 mai 2022 – trop tard... ;
- Une autre loi du 23 décembre 2021 a étendu temporairement le cadre de 4 magistrats (2 FR et 2 NL) en vue de traiter l'arriéré judiciaire, mais nous renvoyons à l'impossibilité de traiter utilement cet arriéré judiciaire si l'on ne dispose pas de moyens suffisants pour fonctionner au jour le jour ; en toute hypothèse, le cadre des greffiers n'ayant pas été étendu, aucune audience supplémentaire n'aurait pu être tenue avec ces magistrats ;
- Ces publications sont en outre contrariées par 2 éléments : (i) des publications en masse plutôt qu'étalées au gré des départs naturels ont pour conséquence l'absence de candidats ou de bons candidats – surtout côté NL et (ii) l'exigence du grand bilinguisme rend la recherche de ces profils quasi impossible, dès lors que les tribunaux sont tous unilingues.

L'année judiciaire 2021-2022 et plus encore l'année 2022-2023 qui s'annonce confirment en tous points les craintes d'effondrement de la section pénale FR et les autres difficultés majeures annoncées.

⁶ Annexe 3 - Lettre du premier président au CCT du 19 avril 2021.

⁷ Lettre du premier président au Conseil Supérieur de la Justice du 30 mars 2021.

POINT 2 : OBSERVATIONS QUANT AU PROJET DE RAPPORT

Le comité de direction a choisi d'émettre ses observations en respectant l'ordre d'analyse du CSJ. Si elles sont systématiques, elles ne prétendent pas être exhaustives.

METHODOLOGIE

Scope (portée de l'audit)

- P. 7

Dans la mesure où le projet de rapport examine l'année 2021, ne serait-il pas possible d'intégrer les données relatives à cette année dans celles couvrant la période 2016-2020 ? Cela donnerait une photographie plus réaliste de la situation de la cour d'appel, spécialement en ce qui concerne l'arrivée annoncée et effective de méga dossiers depuis l'année 2021.

CONTEXTE

- P. 10

La division annoncée du rapport d'audit en « rapport intermédiaire » et « rapport définitif » (sans précision et sans indication de timing) n'est-elle pas susceptible de retarder la prise en considération des besoins urgentissimes de la cour en termes de juges, de greffiers et de locaux, tels qu'ils se dégagent déjà du projet de rapport ?

CONSTATATIONS ET ANALYSE

LA PROBLEMATIQUE DU PERSONNEL (5.1 du projet de rapport)

Constats

- P. 12-13

Point 1

Il faudrait préciser depuis combien d'années les cadres légaux ne sont pas remplis à la cour d'appel de Bruxelles (20 ans ou plus ?) ; l'ancien rapport d'audit (2004) contient déjà des informations à ce sujet.

Il s'agit, selon le comité de direction, d'un élément d'appréciation pertinent pour comprendre l'arriéré auquel elle doit faire face et pour y remédier de manière structurelle et pérenne.

Point 3

Dans toutes les chambres collégiales, sauf quelques exceptions, ni les magistrats suppléants, ni les conseillers suppléants, ni les magistrats de piquet ne rédigent d'arrêts ; par leur présence, ils permettent de compléter un siège pour la tenue de l'audience, ils participent au délibéré et font part de leurs observations éventuelles sur les projets d'arrêts rédigés par les magistrats de la chambre qui assument donc à deux la tâche de trois magistrats pour l'étude du dossier et la rédaction du projet.

Point 4 - *Quant au potentiel des référendaires*

Affirmer que « *le potentiel des référendaires ne semble pas exploité de manière optimale par les magistrats* » méconnaît la réalité.

En effet, les référendaires sont généralement peu expérimentés sauf exception et rarement disponibles à temps plein. Il est renvoyé à cet égard aux constatations alarmantes faites dans le projet de rapport p. 28 (p. 27 en NL) à propos de la disponibilité effective très relative des 13 référendaires travaillant à la cour d'appel de Bruxelles (temps partiel, maladies, détachements, congés et autres).

Leurs critères de sélection, leur rémunération et leur perspective d'avancement de carrière en font des référendaires qui ne peuvent pas être comparés à ceux attachés à la Cour constitutionnelle, à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat.

En effet, les exigences de ces juridictions sont sans commune mesure en termes de compétences juridiques et d'expérience professionnelle.

Indépendamment des compétences, la rémunération des référendaires de la cour d'appel est très peu attractive⁸. Cela conduit au recrutement de candidats qui perçoivent leur fonction comme accessoire par rapport aux autres revenus de leur famille, avec la conséquence que leur investissement dans la fonction est plus limité.

Il en résulte que certains d'entre eux représentent davantage une charge de travail supplémentaire pour les magistrats plutôt qu'une réelle assistance qui réduirait la charge de leur travail juridictionnel.

Ce sont donc pour des raisons objectives que tous les membres de la cour ne perçoivent pas la « valeur ajoutée » des référendaires.

En conséquence, le comité de direction ne se rallie pas au point de vue exprimé par le ministre de la Justice en ce qui concerne l'intérêt de « *prendre un référendaire ou un juriste de parquet plutôt qu'un magistrat* » (p. 15 du projet de rapport) pour rendre un service de justice adéquat et de qualité au justiciable. En l'espèce, l'intérêt du justiciable ne se confond pas à avec l'intérêt budgétaire.

Point 6

Il est important de rappeler que la publication, en 2021, de toutes les places vacantes de conseillers à la cour d'appel de Bruxelles, avec l'aval du CCT, n'a débuté qu'après la démission du premier président de ce Collège et la demande du présent audit.

Point 7

Les suspensions d'audiences civiles n'ont pas été « systématiques », mais l'ont été en cascade de manière à répartir la charge des remises de dossiers sur toutes les chambres et non sur une seule d'entre elles.

Point 8

L'évaluation du « coût » du procès des attentats du 22 mars 2016 est traitée à différentes reprises dans le projet de rapport, de manière critiquable selon le comité de direction. Il y sera revenu dans le chapitre dédié aux méga procès.

Qu'il soit déjà permis de souligner que les 4 magistrats FR pour le procès des attentats du 22 mars 2016 ont vu leur nomination publiée au Moniteur belge du **20 mai 2022 seulement**, c'est-à-dire beaucoup trop tard pour les former en vue de prendre part à ce procès qui débutera le 12 septembre 2022.

En ce qui concerne les 4 places publiées en extra cadre pour l'arriéré judiciaire, il est important de souligner que contrairement aux autres cours d'appel du Royaume, la cour d'appel de Bruxelles tient des audiences en FR **ou** en NL, sauf une exception (voir *infra*, observations sous p. 42 du projet de rapport - note de bas de page 59). Elle ne dispose donc

⁸ Actuellement un référendaire qui débute (sans ancienneté) perçoit une rémunération annuelle de 21.880,00 € s'il travaille à temps plein.

pas de 4 magistrats à affecter à une matière, mais bien de 2 magistrats NL et de 2 magistrats FR. Cela signifie également qu'aucune chambre correctionnelle supplémentaire ne peut être ouverte (chambre à 3 conseillers) ; en toute hypothèse, il n'y a pas eu d'extra cadre de greffiers et de personnel judiciaire, préalable indispensable avant d'envisager l'ouverture de nouvelles chambres ou d'audiences complémentaires.

Point 9

Le retard dans le dépôt des rapports de fonctionnement – qui est reconnu par le comité de direction même si depuis 2019 il s'emploie à combler ce retard qui existait depuis 2014 – n'empêche pas l'accès aux données relatives aux ressources humaines de la cour d'appel de Bruxelles ; ces données sont en effet pour la plupart accessibles au CTT et au SPF justice, indépendamment de ces rapports.

Analyse

Les cadres de personnel

Un concept dépassé ?

- p. 14 :

Le cadre du personnel est et reste fixé à ce jour par le pouvoir législatif ; le comité de direction estime qu'il aurait été opportun de consulter ce pouvoir dans le cadre du présent audit.

Le remplissage des cadres, dans la pratique, dans les cours et tribunaux

- P. 15 :

En ce qui concerne les référendaires, voir *supra* observations sous les p. 12 et 13 du projet de rapport.

- P. 15 et 16 :

Les principes établis par le CCT pour établir les plans de vacance sont assez opaques ; l'explication fournie en p. 31 du projet de rapport ne donne pas de garantie d'objectivité dans l'attribution des places vacantes.

- P 16 :

Il est choquant et anxiogène pour la gestion d'une juridiction en difficulté comme la cour d'appel de Bruxelles de lire que les principes opaques établis par le CCT pour établir les plans de vacance conduisent, le cas échéant, à ne pas prévoir le remplacement de chaque magistrat qui quitte la cour.

La recommandation 1 des auditeurs, sous le titre « *problématique du personnel* » (p. 122), doit dès lors être *impérativement* respectée par les 3 institutions qui en ont la charge (ministre de la justice, SPF justice et CCT).

- Le projet de rapport n'évoque pas la question du cadre du greffe de la cour d'appel.

Qu'il soit permis de faire ici quelques observations quant à ce.

Le cadre fixé pour les greffiers et le personnel judiciaire est figé et ne tient pas compte de l'impact de différentes modifications législatives qui ont profondément affecté l'organisation des services et la mobilisation des ressources.

A titre d'exemple, par le passé, bon nombre d'affaires civiles étaient traitées en chambres collégiales. Aujourd'hui, alors que le nombre d'affaires traitées par des chambres à conseiller unique a considérablement augmenté (par conséquent, le nombre d'audiences aussi), le cadre des greffiers est resté inchangé.

Concrètement, par semaine :

1 chambre collégiale = 3 magistrats = 3 ou 4 audiences = **1** greffier

Vs/

3 chambres à conseiller unique = 3 magistrats = 9/ 12 audiences = **3** greffiers

Par ailleurs, les cadres ont été déterminés à une époque où une multitude de raisons d'absence étaient inexistantes (formations, 4/5, 12 jours de forfait, etc...), alors que les absences actuelles réduisent drastiquement les possibilités d'assurer les audiences et de garantir la continuité du service au greffe. S'y ajoute la digitalisation, dans un contexte où la version papier continue de vivre aux côtés du numérique ce qui entraîne inévitablement un dédoublement de la charge de travail. Le recours aux délégation et à l'usage de l'article 329 du Code judiciaire⁹ en attestent.

Dès lors, le cadre tel qu'il est fixé actuellement, même s'il était complet, n'est pas adapté aux besoins de la cour d'appel et entraîne de fait une surcharge de travail.

⁹ Selon cette disposition, lorsque le greffier en chef et les greffiers se trouvent empêchés ou lorsqu'il y a un péril à attendre qu'un greffier fût présent, le juge peut assumer, en qualité de greffier, un membre du personnel revêtu du grade d'expert, d'assistant ou de collaborateur du greffe.

Les ressources humaines en dehors du cadre

Point b : les juges délégués

▪ p. 18

Faisant usage d'une disposition légale qui le lui permet (article 99^{ter}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire)¹⁰, la cour d'appel de Bruxelles a recouru à la délégation de juges du tribunal de première instance pour pallier le manque structurel de magistrats et le déficit de disponibilité effective des conseillers en place (voir à ce sujet le tableau reproduit p. 27 du projet de rapport qui montre qu'entre 2016 et 2020, le taux moyen de disponibilité effective était de 83,99 %).

Ces délégations, qui anticipent la publication de places vacantes, présentent cependant l'inconvénient de fausser l'idée que la publication de places vacantes va accroître l'effectif de la cour, **alors que ce n'est pas le cas**, puisque ces places sont *déjà* occupées par les juges délégués qui y postuleront (cf. l'observation dans le même sens des auditeurs, p. 25 du projet de rapport).

Exemple concret :

2 juges délégués ont été présentés par le Conseil Supérieur de la Justice (ci-après CSJ) pour occuper 2 des 4 places temporaires créées « *en vue du procès des assises des attentats du 22 mars 2016* »¹¹ ; ces deux juges siégeaient déjà dans une chambre civile et dans une chambre fiscale de la cour d'appel depuis le 1^{er} octobre 2019 pour le premier et depuis le 1^{er} avril 2020 pour le second.

▪ Le point de vue du greffe sur la délégation

Le projet de rapport n'a pas examiné si le greffe était confronté à la problématique de la délégation.

Or, le greffe est également contraint de recourir à ce processus.

A l'heure actuelle 2 greffiers du tribunal de première instance francophone de Bruxelles et 1 greffier du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles sont délégués à la cour d'appel.

Conséquences si leurs délégations ne sont pas renouvelées :

- Il n'y aura plus de greffier dans une chambre correctionnelle ;
- Il n'y aura plus de direction au greffe de la chambre des mises en accusation (ci-après « CMA ») ;
- Arrêt du développement du processus « Justscan » ;
- Arrêt de l'analyse de la liste de l'arriéré civil ;

¹⁰ Cet article dispose qu'en fonction des nécessités du service, un juge au tribunal de première instance ou un juge au tribunal de l'entreprise, nommé dans le ressort, peut, avec son consentement, être délégué par le premier président de la cour d'appel pour exercer ses fonctions à la cour d'appel.

¹¹ Article 9 de la loi du 12 juillet 2021 – M.B. 20 juillet 2021 ; cadre d'extinction du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2024 ; ouverture des places le 20 août 2021.

- Arrêt de l'analyse visant le renouvellement / modernisation des processus de travail ;
- Effondrement d'une structure organisationnelle qui se reconstruit petit à petit.

Point c : *les magistrats suppléants*

▪ p. 19

C'est à raison que le CCT ne tient pas compte des magistrats suppléants pour le calcul du taux d'occupation du cadre en vue de l'attribution de places vacantes. En effet, ces magistrats définissent librement les services qu'ils rendent à la cour (et donc au justiciable) et ne rédigent, sauf exceptions, pas de projets d'arrêts (voir le projet de rapport, p. 25). Ils sont par ailleurs rémunérés de manière scandaleusement basse pour leurs prestations, sauf lorsqu'ils siègent comme assesseurs à la cour d'assises.

Il n'empêche que ces services sont précieux car ils comblent les sièges incomplets et permettent à la cour d'appel de fonctionner a minima.

Les effectifs de la cour d'appel de Bruxelles

Magistrats

▪ p. 20 et 21

Ne serait-il pas possible, pour la lisibilité et la complétude du projet de rapport, d'intégrer les chiffres de l'année 2021 dans les différents tableaux reprenant les ressources humaines dans et hors cadre ?

Le projet de rapport souligne à juste titre qu'entre 2016 et 2020, le cadre (par ailleurs non rempli) de la cour d'appel de Bruxelles est resté inchangé mais il ne souligne pas que durant cette période :

- la cour s'est notamment vue confier de nouvelles compétences exclusives ;
- la Cour des marchés a été créée au sein de la cour d'appel ;
- les spécificités de la cour d'appel se sont accrues (voir *infra* les observations consacrées à ce chapitre) ;
- le parquet fédéral a produit des méga dossiers (voir *supra*, introduction, point 1.2) ;
- les tribunaux de première instance et de l'entreprise de Bruxelles ont vu leur cadre étendu (*idem*) ;
- les cadres des tribunaux de première instance et de l'entreprise de Bruxelles ont été remplis pendant de nombreuses années à 100 % (*idem*).

Ces éléments essentiels devraient figurer dans le rapport provisoire pour permettre au lecteur de prendre la mesure des conséquences de l'immobilisme des différents acteurs concernés.

Les ressources humaines hors cadre

Magistrats suppléants

- p. 25

Le nombre d'arrêts rédigés par des magistrats suppléants en 2020, soit 73 arrêts dans des affaires pénales et 48 dans des affaires civiles par rapport à la masse d'arrêts prononcés durant cette même année, montre qu'ils ne peuvent pas être assimilés à des conseillers effectifs, ce qu'ils ne prétendent au demeurant pas.

L'attribution (temporaire) des ressources humaines hors cadre

- p. 26

L'explication fournie par le CCT quant à la « *provision interdépartementale destinée à lutter contre le terrorisme et le radicalisme* », est incompréhensible et surtout n'indique ni le montant de cette provision, ni la manière dont elle a été effectivement utilisée ni encore quand elle a été libérée.

En page 33 du projet de rapport, on semble indiquer que cette provision a été utilisée pour financer l'élargissement temporaire du cadre pour faire face au procès d'assises des attentats du 22 mars 2016 et pour d'autres places.

Il convient de demander des explications claires au CCT quant à ce.

Les effectifs en 2021

Au sein du cadre

Magistrats

- p. 27

Le comité de direction souligne la tardiveté avec laquelle le cadre a été temporairement élargi alors que les éléments d'appréciation qui ont justifié cet élargissement étaient connus de longue date par le SPF Justice (voir *supra* introduction, point 1.2)

Les greffiers et personnel judiciaire

- p. 27

Il n'y a pas eu d'extension de cadre temporaire pour les greffiers et membres du personnel.

Or :

- Au pénal et au civil : 3 magistrats = 1 chambre = 1 greffier et 0.5 assistant
- Au civil (chambre à conseiller unique) : 1 magistrat = 1 chambre = 1 greffier et 0.5 assistant

Concrètement donc, sans renfort de greffiers (et personnel administratif), il est impossible de créer de nouvelles chambres et d'augmenter le nombre d'audiences.

Les Référendaires

- p. 28

Voir les observations sous les pages 12 et 13 du projet de rapport.

Conseillers suppléants

- p. 29-30

L'observation relative au système de piquet ne devrait pas être abordée sous le seul angle de l'apport des conseillers suppléants.

Ce sont surtout les magistrats effectifs qui sont impactés par le système de piquet, ce qui désorganise la cour. En effet, lorsque les magistrats effectifs sont de piquet, ils ne travaillent pas dans la chambre à laquelle ils sont affectés, c'est-à-dire qu'ils ne rédigent pas de projets d'arrêt.

Or, les chiffres montrent que le recours aux magistrats de « piquet 2 » (statistiquement un magistrat effectif) reste important. La raison en est simple : plusieurs chambres (et pas seulement les chambres fiscales 6F et 6N) étaient et restent structurellement incomplètes en raison du manque de magistrats effectifs à la cour d'appel de Bruxelles (par exemple, les 1F, 2F à partir de septembre 2022, 1N, 5N, 2N, 4, 43, 10N, 13bis, 11,19A et 19B, 10 F à partir du mois de septembre 2022).

Enfin, le comité de direction ne comprend pas le rapport entre le nombre absolu et le pourcentage, s'agissant des magistrats effectifs (p. 30 – 1^{ère} phrase, 2^{ème} tiret)

Places publiées (deuxième moitié de l'année 2021)

- P. 31 à 33

Voir le commentaire sous les p. 15 et 26 du projet de rapport sur l'opacité des principes du CCT relatifs à l'attribution des places vacantes.

Voir également nos observations introductives (point 1.1 – données stratégiques) sur la nécessité de respecter l'ordre des AXES y décrits si l'on veut apporter des solutions structurelles et pérennes aux difficultés rencontrées par la cour d'appel de Bruxelles.

Les recrutements en cours

- p. 33-34

En incluant dans les « recrutements en cours » (11 places) les 4 places dédiées au procès des attentats du 22 mars 2016, les auditeurs donnent au lecteur la fausse impression que les effectifs de la cour d'appel de Bruxelles seront, à court terme, durablement renforcés.

Il n'en est rien puisque :

- Les 4 places FR « attentats » sont allouées du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, en sorte qu'à partir de cette dernière date, 4 places qui deviendraient vacantes (en raison de départ de magistrats) ne seront pas publiées ;
- ce cadre temporaire FR est censé remplir un rôle distinct de celui du fonctionnement au jour le jour de la cour.

Sur les 7 places restantes NL et FR :

- 3 n'ont pas été attribuées à défaut, soit de candidat, soit de présentation de candidats, en sorte qu'il n'en reste que 4 ;
- Compte tenu des 5 départs de magistrats expérimentés prévus fin 2021 et en 2022 (p. 35 du projet de rapport), on sait déjà que l'un d'eux ne sera pas remplacé (à supposer qu'un budget soit attribué aux dites places) ;
- Quand bien même la cour d'appel de Bruxelles disposerait de ces 7 places, celles-ci devraient être réparties entre les deux rôles linguistiques, alors qu'un manque dans l'un des rôles ne peut pas être comblé par l'autre.

Les absences pour raisons médicales

- p. 37

Magistrats

La mesure de suspension en cascade de certaines audiences civiles a été prolongée jusqu'au 27 juin 2022 - voir l'ordonnance de service modificative du 1^{er} février 2022, motivée comme suit :

« En octobre dernier, nous devons prendre des mesures d'urgence et à moyen terme afin de sauvegarder l'équilibre de tous, compte tenu d'une charge de travail toujours plus élevée en raison du manque de moyens humains, notamment au niveau du greffe.

La situation du greffe a évolué, mais est loin d'être stabilisée. Certes, des recrutements supplémentaires ont été obtenus au mois de juin 2021. Toutefois, ceux-ci ne comblent même pas le nombre de départs et, à ce jour, un seul nouveau greffier a rejoint l'équipe.

Quant au renforcement (progressif mais toujours insuffisant) de l'équipe des magistrats, il aura principalement vocation à permettre le comblement des sièges des chambres dégarnies ou suspendues et/ou la stabilisation des sièges comptant des juges délégués.

Magistrats et greffiers doivent, en toute hypothèse et en l'état, faire face à l'arrivée de méga affaires pénales en sus du procès des Attentats de Bruxelles (dossier Ripsy, dossier dit des « gardiens de prison », et bien d'autres qui s'annoncent), ce qui impacte, dans l'immédiat, plusieurs sièges de chambres civiles et pénales dans leur fonctionnement habituel jusqu'en juin 2022, comme vous avez pu le lire dans l'ordonnance de service modificative du 29 décembre 2021.

Pour répartir les risques inhérents à la surcharge de travail qui persiste et persistera, nous devons anticiper et décider de poursuivre les suspensions en cascade de certaines audiences civiles à partir du 2 avril 2022 jusqu'au 24 juin 2022.

Ainsi, les audiences civiles suivantes seront suspendues :

- 40 : semaine du 4 au 8 avril 2022, sauf l'audience d'introduction du lundi ;
- 1N et 1F : semaine du 19 au 22 avril 2022 ;
- 2N et 2F : semaine du 25 au 29 avril 2022 ;
- 4 : semaine du 2 au 6 mai 2022 ;
- 42 : semaine du 9 au 13 mai 2022, sauf l'audience d'introduction du mardi ;
- 43 : semaine du 16 au 20 mai 2022 ;
- 5 N et 5 F : semaine du 23 au 27 mai 2022 ;
- 6F, 6 SF et 6 N : semaine du 30 mai au 3 juin 2022 ;
- 8 : semaine du 6 au 10 juin 2022 ;
- 9 : semaine du 13 au 17 juin 2022 ;
- 17 : semaine du 20 au 24 juin 2022.

Les greffiers d'audience des chambres dont les audiences sont suspendues seront affectés par Madame le greffier en chef à d'autres tâches, selon les nécessités du service. Des instructions vous parviendront à ce sujet.

Comme par le passé, les magistrats dont les audiences sont suspendues effectueront certains piquets à la place de leurs collègues qui poursuivent leurs tâches juridictionnelles. Madame Wésel les en informera en temps utile. »

Greffiers et personnel judiciaire

Les absences pour raisons médicales au sein du greffe ont conduit le greffier en chef à prendre des contacts avec la cellule psycho-sociale du SPF justice. Deux réunions ont eu lieu vers la fin de l'année judiciaire 2021 (juin/juillet 2021).

A défaut de moyens pour la prise en charge et le développement de mesures préventives, le travail a dû être interrompu.

Le SPF justice n'a plus repris contact avec le greffier en chef depuis lors.

Le problème de l'exigence du bilinguisme

- p. 38

Magistrats

A propos de l'affirmation suivant laquelle « sur la base des déclarations de vacances actuellement en cours, le cadre pourrait être entièrement rempli dans un avenir proche » :

Il a été vu, ci-dessus (commentaire sous les p. 33-34 du projet de rapport) que l'ouverture de places en 2021 n'est pas de nature à renforcer réellement les effectifs de la cour d'appel de Bruxelles, qui restent insuffisants.

A supposer que des candidats soient présentés par le CSJ sur toutes les places vacantes, un délai minimum de 9 mois est requis pour qu'ils soient installés dans leur fonction, sans préjudice du besoin de formation et de l'année durant laquelle ils ne peuvent pas siéger en conseiller unique (article 210 alinéa 1^{er}, du Code judiciaire)¹².

La notion « d'avenir proche » est donc utilisée de manière tout à fait inappropriée pour apprécier le temps nécessaire au comblement du sous-effectif de la cour d'appel.

Greffiers et personnel judiciaire

Au sein du greffe de la cour d'appel de Bruxelles, le bilinguisme est devenu pratiquement inexistant.

Nous peinons à recruter des candidats néerlandophones

A titre d'exemple, il a fallu un an et demi et trois procédures de sélection pour la nomination d'un greffier néerlandophone (qui n'est toujours pas entré en service à ce jour).

Quant aux procédures de recrutement contractuel, elles sont très souvent infructueuses du côté néerlandophone. Il faut généralement relancer deux à trois fois le processus.

Le problème du « siphonnage » du tribunal de première instance francophone de Bruxelles

- P. 39-40

Le terme « siphonnage » comporte un jugement de valeur négatif pour la cour d'appel de Bruxelles. Un autre terme devrait être utilisé pour exprimer l'idée des auditeurs.

Les auditeurs évoquent sous ce vocable deux phénomènes distincts :

- le premier concerne le fait que les candidats aux places vacantes de la cour d'appel de Bruxelles sont quasi exclusivement issus du tribunal de première instance du ressort

¹² Selon cette disposition légale, « le président et les conseillers siégeant seuls dans les cas visés à l'article 109bis, § 3, sont choisis par le premier président de la cour d'appel, sur l'avis écrit et motivé du procureur général, parmi les conseillers qui sont nommés depuis un an au moins (...) ».

- le second concerne le mécanisme de délégation prévu la loi (article 99^{ter} du Code judiciaire précité).

En ce qui concerne le premier, le « siphonnage » du tribunal de première instance francophone (et néerlandophone) de Bruxelles (et d'ailleurs du tribunal de l'entreprise) est de l'essence même de la carrière normale du magistrat qui l'a commencée à Bruxelles. Pour progresser, il faut une expérience acquise au sein de la juridiction inférieure et il n'est pas illogique que le magistrat bruxellois postule prioritairement à la cour d'appel de Bruxelles. La question ne se pose-t-elle pas dans les mêmes termes à Liège ou à Anvers ?

L'impression de « siphonnage » vient peut-être du fait que les places vacantes n'ont pas été publiées au fur et à mesure des départs des magistrats de la cour d'appel, mais en bloc.

En ce qui concerne le second mécanisme (les délégations), nous renvoyons d'abord à nos observations sous la page 18 du projet de rapport.

Nous précisons ensuite que ces délégations, prévues par la loi comme un mode de mobilité des magistrats pour venir combler des manques, se sont avérées indispensables pour un fonctionnement *a minima* de la cour d'appel de Bruxelles.

A titre d'exemple, il n'y a, à l'heure actuelle, qu'un seul conseiller effectif qui siège à la 40^{ème} chambre (chambre famille mineurs FR) pour l'appel d'environ 20 juges. Sans l'apport des deux juges délégués, la justice civile des mineurs serait paralysée à la cour d'appel de Bruxelles.

L'opinion du CSJ

La disponibilité des données relatives au personnel

- P. 40

La négligence imputée à la cour d'appel doit être relativisée dès lors que, comme souligné dans le projet de rapport, l'actuel premier président a rattrapé le retard pris par son prédécesseur (rapports de fonctionnement des années 2015 à 2018 approuvés par l'assemblée générale ouverte au vote par écrit du mercredi 27 janvier 2021 à 8h30 au mercredi 3 février 2021 à 12h00).

Par ailleurs, que veut-on dire par « *des accords clairs devraient être conclus en interne pour permettre la tenue systématique des informations et la communication en temps voulu des données* » ?

Comment mettre une structure de suivi efficace en place alors que la surcharge de travail est omniprésente et que des effectifs manquent partout y compris au greffe ?

Il convient aussi de pointer l'absence d'outils de mesure efficace et fiable ainsi que l'interprétation qui peut être faite des résultats.

Le comité de direction accepte cependant la remarque faite par les auditeurs à ce sujet, et met tout en œuvre pour y remédier mais la gestion de crise, les doubles temps plein imposés

par le manque structurel de magistrats, greffiers et personnel ne permettent pas de faire de ces rapports la priorité, sachant que les chiffres sont disponibles via le CCT et le SPF Justice.

Les cadres du personnel et les futurs cadres flexibles

▪ P. 41

Le comité de direction n'est pas sûr de comprendre la portée de la phrase suivante : « *le cadre du personnel constitue le seul critère de référence* ». Les auditeurs peuvent-ils l'expliquer ? S'agit-il du seul critère de référence pour asseoir les besoins de la cour en termes de moyens humains ?

Si tel est le cas, il faudrait pouvoir démontrer que si les cadres légaux actuels étaient remplis, la cour ne rencontrerait plus de difficultés pour faire face, d'une part, aux nouvelles affaires entrantes (AXE 1), d'autre part, aux méga dossiers (AXE 2) et enfin, à l'arriéré judiciaire (AXE 3). C'est l'objet même de l'audit, selon le comité de direction.

On souligne qu'au 1^{er} mars 2022, le taux de remplissage du cadre des magistrats néerlandophones était de 78 %¹³. **Il en résulte que la cour se trouve déjà concrètement dans le « vraiment très problématique » craint par les auditeurs.**

Le remplissage concret des cadres du personnel et le manque (à court terme) de candidats néerlandophones

▪ p. 42 - note de bas de page 59

La note 59 est relative à l'analyse d'une situation qui n'est plus d'actualité.

En effet, vu l'absence de magistrats bilingues en suffisance (départs à la retraite, détachement, nomination d'unilingues ou de « petits » bilingues) mais aussi de greffiers bilingues en suffisance, les chambres bilingues ont disparu à l'exception d'une seule chambre, la 17^{ème} chambre (saisies). Cette chambre est présidée tant en FR qu'en NL par un magistrat bilingue néerlandophone qui siège seul et ne pourrait être remplacé que par deux magistrats (un FR et un NL) en cas de maladie. Encore que, par manque de greffier bilingue, les affaires FR et les affaires NL ont dû être fixées à des audiences distinctes.

La CMA bilingue (10bis) a disparu faute de magistrats bilingues en suffisance, et, actuellement de greffier bilingue. Depuis mars 2021, la CMA siège donc soit exclusivement en NL (10N), soit exclusivement en FR (10F).

Faute également de magistrats bilingues en suffisance, la 1^{ère} chambre civile, qui était composée uniquement de magistrats bilingues néerlandophones, est devenue une chambre unilingue NL au 1^{er} septembre 2021. La 18F, son pendant FR, a été renommée 1F.

La retraite d'un magistrat bilingue NL fiscaliste au 31 juillet 2022 fera disparaître la présence d'un magistrat NL à la 6F au 1^{er} septembre 2022.

¹³ Annexe 4 - tableau du cadre dressé par le Collège des cours et Tribunaux arrêté au 1^{er} mars 2022.

Depuis le détachement d'un magistrat bilingue NL de la famille au SPF Justice, il n'y a plus de magistrat NL qui siège en famille FR.

En revanche, la 8^{ème} chambre (entreprise NL) est exceptionnellement et provisoirement composée d'un magistrat FR bilingue depuis sa nomination le 2 mars 2022.

Les chambres qui traitent les affaires de marché (Cour des marchés) doivent, quant à elles, être composées de magistrats qui sont au moins « petits bilingues ». Elles siègent, soit en FR, soit en NL.

La compensation du manque de magistrats par la délégation de juges de première instance à la cour

- P. 42

Il est renvoyé aux observations antérieures en ce qui concerne la délégation de juges de première instance (voir observations sous les pp. 18, 39-40 du projet de rapport).

Si, dans l'avenir, le CTT devait arbitrer les éventuels désaccords entre juridictions à propos des délégations, il conviendrait que cet arbitrage soit fait de manière transparente, sur la base de critères objectifs prédéfinis.

La compensation du manque de magistrats par le recours aux référendaires, aux conseillers suppléants et aux magistrats suppléants

- P. 42

Référendaires

Il est renvoyé, quant aux référendaires, aux observations déjà formulées ci-dessus (sous la p. 15 du projet de rapport) dont il résulte qu'il ne pourrait s'agir que d'une aide ou d'un apport et en aucun cas d'une « compensation » ou d'un « moyen alternatif » comme le laisse entendre le projet de rapport.

Peut-on connaître le nombre de magistrats qui se sont prononcés sur la qualité du travail des référendaires (combien de satisfaits, combien d'insatisfaits, etc.) ?

Que vise-t-on concrètement lorsqu'on évoque « *de bonnes conditions (...) pour les intégrer de manière efficiente ?* »

Conseillers suppléants

- P. 44

Voir les observations sous les p. 12-13 et 29-30 du projet de rapport.

Les réserves émises par les auditeurs à propos des conseillers suppléants sont partagées par la cour, qui les remercie cependant de participer au fonctionnement de la cour d'appel, en sous-effectif structurel.

Le « siphonnage » du tribunal de première instance de Bruxelles

- P. 46

Il est renvoyé aux observations déjà formulées ci-dessus (p. 39-40 du projet de rapport)

A propos des RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE CSJ en rapport avec la problématique du personnel dont la charge incombe, en tout ou en partie, à la cour d'appel de Bruxelles (p. 122 à 124)

A titre liminaire : l'audit ne devait pas porter sur ce que la cour d'appel *doit* faire mais bien sur ce qu'elle *peut* faire avec les moyens humains et matériels dont elle dispose et ensuite sur ce dont elle devrait disposer pour remplir adéquatement ses tâches. Et à cette question cruciale, il n'y a pas de réponse.

Recommandation 2 : *Prendre des mesures afin de promouvoir l'attractivité de la cour comme lieu de travail, et entre autres, créer un environnement de travail approprié (suffisamment de bureaux qui soient mieux équipés, rénovation des salles d'audience, des bureaux et des autres locaux vétustes et inadaptés).*

La cour d'appel ne dispose que de très peu de moyens pour promouvoir l'attractivité du palais de justice comme lieu de travail.

A titre d'exemple, voici la dépense d'énergie et la vigilance accrue qu'il a fallu (et qu'il faudra encore) mobiliser rien que pour la mise à disposition de locaux de travail ou d'archives, sans résultat concret à ce jour :

- En avril 2021, le premier président fait visiter en personne les locaux à l'administrateur de la Régie des bâtiments. Un rapport photographique reprenant les priorités est transmis par le secrétariat du premier président à la suite de cette visite ;
- Le 5 juin 2021, la commission BCG-P1 attribue deux locaux d'archives situés à l'étage 001 du palais de Justice à la cour d'appel ;
Le procès-verbal de réunion indique que l'entrée en jouissance pourra avoir lieu à compter de l'évacuation de toutes les archives qui s'y trouvent ;
- Le 14 juin 2021, le greffier en chef adresse un courriel au service « Infra » en charge de l'évacuation et du nettoyage des locaux ;
- Le 28 juin 2021, un rappel est adressé ;

- Le 7 juillet 2021, les demandes précédentes n'ayant pas été suivies d'action concrète, le greffier en chef adresse une demande au conseiller général du SPF Justice en charge de la direction du service « Infra » ;
- Deux rappels sont envoyés par le greffier en chef les 29 juillet 2021 et 3 septembre 2021 ;
- Entre les mois de septembre et décembre 2021, plusieurs visites ont lieu à l'initiative d'un nouveau membre recruté pour le service « infra » ;

Ces visites sont organisées dans le but d'avoir une vision concrète de l'état général des locaux occupés par la cour d'appel. Par ailleurs, elles doivent permettre d'établir un plan des travaux à exécuter pour que les membres de la cour puissent travailler dans de meilleures conditions et aussi en vue de pouvoir occuper les bureaux (4^e étage) et les locaux d'archives qui lui ont été attribués ;

- Le 12 janvier 2022, un rappel des demandes est adressé par le greffier en chef au « Project et Facility Manager – Team P1 ». Ce dernier répond le même jour que son collaborateur reprend le relais ;
- Le 13 janvier 2022, le greffier en chef demande à ce collaborateur de faire le point sur l'état d'avancement du dossier. Aucune suite n'y est réservée ;
- Le 16 février 2022, le greffier en chef rappelle au Facility et Project manager de la team P1, l'urgence d'intervenir pour le stockage des archives ;
- Le 24 février 2022, le premier président adresse un rappel à l'administrateur général de la Régie des bâtiments. Il répond le 7 mars 2022 sans toutefois entamer des actions précises ;
- Le 20 avril 2022, le greffier en chef adresse un courriel au directeur de cabinet du secrétaire d'Etat en charge de la Régie des bâtiments ;
- Entre cette date et le 4 mai 2022, plusieurs échanges ont lieu sans toutefois déboucher sur des solutions concrètes.

Bref à ce jour, les locaux promis (archives et bureaux du 4^{ème} étage) ne sont toujours pas à la disposition de la cour.

Les mails échangés sont à la disposition des auditeurs.

Recommandation 4 : *Conserver systématiquement les informations à inclure dans les rapports de fonctionnement annuels. Conclure des accords clairs en interne à ce sujet et désigner les personnes qui en seront responsables. Transmettre les rapports de fonctionnement dans les délais prescrits aux destinataires légaux*

Le comité de direction accepte la remarque pour autant qu'il soit indiqué, à côté de cette recommandation, « *sous réserve des moyens humains et matériels disponibles* » et sous les réserves mentionnées ci-dessus quant à la portée des accords (sur quoi et avec qui ?).

Recommandation 5 : *Demander, en raison des nombreuses absences pour raisons médicales, de procéder à une analyse des risques psychosociaux au Service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPP) du SPF Justice.*

Encourager toutes les initiatives quant à la promotion du bien-être au travail. analyse des risques psycho-sociaux

Le comité de direction déplore que cette recommandation n'ait pas été abordée dans le corps du projet de rapport, ce qui aurait permis d'en comprendre la portée exacte.

Il faudrait en effet tout d'abord définir la notion de « bien-être au travail » pour un magistrat, un greffier ou un membre du personnel judiciaire qui exerce son métier au vieux palais de justice de Bruxelles, sachant que les salles d'audiences, les greffes, les couloirs, certains sanitaires, les bureaux et le matériel censé équiper ces lieux sont, soit insuffisants, soit vétustes, soit dans un état de saleté repoussant (voir annexe 5 du projet de rapport à intégrer *in extenso* dans le corps du rapport).

Quant aux deux branches de la recommandation :

- la première d'entre elles n'appelle pas d'observation si ce n'est le rappel de l'échec de la démarche accomplie auprès du SPF justice par le greffier en chef en 2021 (cf. observations sous « absences pour raisons médicales », p. 37 du projet de rapport) ;
- les chefs de corps (premier président et greffier en chef) ne manquent pas de réaliser la seconde avec les moyens du bord en encourageant les initiatives (individuelles et collectives) pour promouvoir le bien-être au travail (team-building, réunions d'équipe, échange de bonnes pratiques, ...). Toutefois, l'état d'abandon des locaux par l'Etat belge couplée au manque de moyens (matériels et financiers) imposent des limites à ces initiatives.

Recommandation 6 : *Déterminer les besoins précis des chambres de la cour, mais aussi l'impact et la plus-value qui résulte de l'intégration dans ces chambres, des référendaires/juristes, des conseillers suppléants (art.102 du Code judiciaire) ainsi que des magistrats suppléants (art.382§2 du Code judiciaire).*

Déterminer comment ces personnes peuvent être déployées de manière efficiente au sein des chambres, en tenant compte des exigences légales (description de fonction, etc.) et organisationnelles (permanences, etc.).

Les besoins précis de la cour d'appel de Bruxelles sont, **d'abord et avant tout, le respect du cadre légal des magistrats et une adaptation de ce cadre légal cohérente avec les exclusivités, les spécificités et les méga dossiers que la cour d'appel doit traiter**, non pas

seulement sur une période de deux ans, mais de manière pérenne et ce indépendamment des mesures à prendre pour résorber l'arriéré judiciaire.

En ce qui concerne le greffe, l'on ne peut atteindre l'équilibre au niveau de la gestion courante en disposant d'un cadre rempli à 100 % dès lors qu'outre les 35 greffiers nommés dans le cadre, il faut recourir au processus de la délégation et d'application de l'article 329 du Code judiciaire.

L'apport des conseillers suppléants se limite principalement à combler les chambres collégiales incomplètes (cf. service de piquet n'impliquant pas, en règle, la rédaction d'arrêtés).

En ce qui concerne les référendaires et juristes contractuels, le comité de direction se réfère aux développements ci-dessus (observations sous les p. 12-13, point 4 et 42 du projet de rapport).

Recommandation 7 : *Accorder toute l'attention nécessaire à une formation interne approfondie, à un accompagnement, et à la mise à disposition de vade-mecum et de modèles lorsque des membres du personnel rejoignent ou changent de fonction (section).*

Le comité de direction déplore que cette recommandation n'ait pas été abordée dans le corps du projet de rapport, ce qui aurait permis d'en comprendre la portée exacte.

A ce stade, on ne sait pas vraiment à qui elle s'adresse (magistrats, greffiers, personnel du greffe ?) ni de quelle formation il s'agirait.

Pour les magistrats, des formations sont suivies, des vademecum existent ou sont en cours d'élaboration, outre la transmission du savoir et de l'expérience de magistrat à magistrat.

En ce qui concerne le greffe, le manque de formation est reconnu par le greffier en chef qui en a fait mention dans son plan de gestion.

La vraie question est de savoir comment on peut y remédier quand on a un *turnover* aussi important au niveau du personnel et que la surcharge de travail est omniprésente.

Dans ces conditions, le greffe est contraint de travailler dans l'urgence et de former rapidement « sur le tas ». Seuls des renforts et la stabilisation des équipes permettront de mettre en place un vrai trajet de formation au sein de la cour.

Par ailleurs, l'IFJ offre un panel impressionnant de formations à suivre durant les heures de travail. Hormis la formation de base (obligatoire), on ne peut pas dire qu'elles remportent un franc succès auprès des greffiers et membres du personnel. Il serait intéressant d'en connaître les raisons et de préciser ce qui peut être mis en œuvre pour y remédier.

Il peut également être souligné qu'à cause du manque accru de personnel, accéder aux demandes de stagiaires n'est pas non plus envisageable. En effet, le manque de personnel est tel que la plus-value du recrutement temporaire n'est pas opportun. Le suivi de formation du stagiaire ne peut pas être assuré. Le membre du personnel en place ne dispose pas du temps nécessaire en vue de former ponctuellement des stagiaires dans le but d'optimiser le travail par la suite.

La créativité est au cœur de la démarche, dans la mesure de nos moyens.

LES SPECIFICITES DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES (5.2 du projet de rapport)

Observation préliminaire

Selon le comité de direction, les spécificités de la cour d'appel de Bruxelles en sa qualité de capitale, ses compétences exclusives et son caractère bilingue engendrent globalement, de manière cumulative ou non, un nombre de dossiers plus important qu'ailleurs et un temps de traitement des dossiers plus long qu'ailleurs parce qu'ils sont plus volumineux et plus complexes.

A la lecture du chapitre relatif aux spécificités, il semble que le projet de rapport tergiverse pour savoir si Bruxelles, qui est à la fois capitale régionale, communautaire, fédérale, européenne et internationale, occupe une position qui engendre des dossiers d'une autre nature – plus complexe – que dans les autres juridictions du Royaume. La réponse est pourtant évidente.

L'on ne comprend pas de manière claire si le CSJ reconnaît à l'instar des juridictions des capitales d'Europe occidentale, le même statut pour Bruxelles. A certains endroits il semble que cela soit acquis – en termes de nombre de dossiers mais surtout en termes de temps de traitement vu la complexité et le volume des dossiers – à d'autres endroits, il semble que la preuve de son statut de capitale et des répercussions que cela provoque nécessairement sur la charge de travail repose sur les épaules de la juridiction, celle-ci n'apportant pas la preuve objective du statut revendiqué en l'absence d'une mesure nationale de la charge de travail des magistrats.

Il est important de distinguer **exclusivités** et **spécificités** de la cour d'appel de Bruxelles.

Les compétences exclusives sont celles que le législateur réserve exclusivement à la cour d'appel de Bruxelles, à l'exclusion de toute autre cour d'appel. Elles sont relativement peu nombreuses, peuvent être aisément listées – et l'ont été lors de l'audit – via la lecture des lois. Elles ne posent pas de grand problème en termes d'arriéré judiciaire, si ce n'est que ces exclusivités sont jugées par les magistrats chargés des dossiers sans autre renfort, en sorte qu'ils font grossir l'arriéré judiciaire relatif aux autres dossiers (un magistrat qui traite un dossier de compétence exclusive ne peut juger en même temps un dossier de compétence ordinaire).

Les spécificités de la cour d'appel de Bruxelles sont d'une toute autre nature. Il s'agit de dossiers dont la compétence est dévolue à toutes les cours d'appel du Royaume. Toutefois, les spécificités de Bruxelles confèrent à ces dossiers une complexité additionnelle qui exige un renfort en moyens humains, sous peine d'allonger la liste déjà inadmissible des dossiers en attente d'être jugés. Il est des spécificités communes à toutes les juridictions bruxelloises et des spécificités relatives à la cour d'appel de Bruxelles.

Sans vouloir être exhaustif, le comité de direction rappelle ci-dessous les principales spécificités de la cour d'appel de Bruxelles.

Spécificités communes à toutes les sections de la cour :

- La plupart des dossiers (i) contient des éléments d'extranéité, (ii) est de nature extrêmement complexe et (iii) génère un contentieux de masse en raison :
 - ✓ du siège des organisations internationales (UE, OTAN...), des ambassades, des consulats, des lobbies ... ;
 - ✓ du siège des services publics fédéraux, communautaires et régionaux ;
 - ✓ de la diversité culturelle, linguistique (environ 100 langues usitées), économique des justiciables (pauvres et riches) et des moyens de communication vers des pays étrangers et d'autres continents (échanges commerciaux, sociaux ...);
 - ✓ du siège social des grandes entreprises nationales et internationales ;
 - ✓ de la densité de la population ;
 - ✓ du croisement et de l'application de textes légaux d'origine diverses (fédéraux, communautaires, régionaux, internationaux voire des législations nationales étrangères ...);
 - ✓ de la présence du parquet fédéral et du parquet européen ;
 - ✓ de l'importance quantitative des barreaux du ressort (environ 8.000 avocats sur 18.000 au total).
- le bilinguisme de la cour (impossibilité de remplacer un magistrat ou un greffier par un autre magistrat ou greffier ; présence obligatoire de 2 greffiers dans chaque greffe...)

Spécificités particulières à chaque section de la cour d'appel

- En termes de matières traitées :

- La section civile au sens large :
 - la plupart des dossiers bancaires sont traités à Bruxelles en raison du siège social des banques ;
 - il en va de même des litiges avec les compagnies d'assurance dont la plupart a son siège à Bruxelles, et notamment pour les contrats de

- coassurance ou de réassurance ainsi que les différends avec les intermédiaires en assurances. Il s'agit de dossiers souvent complexes ;
- les moyennes et les grandes entreprises ont souvent leur siège social à Bruxelles. Or, en général, plus la taille de l'entreprise est élevée, plus le litige est complexe, comporte de nombreuses parties et englobe des mécanismes complexes ;
 - les contentieux de type « administratif » sont très importants à Bruxelles dans la mesure où ils concernent l'Etat belge, la Région de Bruxelles-Capitale et les communautés flamande et française ;
 - l'important contentieux des étrangers se déroule en grande partie à Bruxelles;
 - en matière d'urbanisme, d'environnement, les magistrats bruxellois de la cour d'appel doivent connaître outre la législation fédérale et celle de la région de Bruxelles-Capitale, les dispositions légales en vigueur dans les régions flamande et wallonne ;
 - les montages fiscaux sont d'une extrême complexité et font appel à des mécanismes internationaux sophistiqués ;
 - (...)
- La section famille/jeunesse :
 - compte tenu du brassage de la population installée à Bruxelles ou mouvante (fonctionnaires internationaux dit « les expatriés »), les situations familiales comportent quasi toutes des éléments d'extranéité qui exigent de trancher le débat de la juridiction compétente (Bruxelles ou un autre pays) et de la loi applicable avant tout examen au fond (DIP). Il n'est ainsi pas rare pour les magistrats bruxellois d'appliquer une loi étrangère pour statuer dans ces matières. Pire, au sein d'une même affaire, il advient parfois qu'il faille appliquer le droit d'un Etat pour la liquidation du régime matrimonial et d'un autre Etat pour la succession. Cela suppose la connaissance pointue de divers systèmes juridiques du monde entier ;
 - des questions financières complexes sont liées à l'assujettissement des justiciables de la famille dans des pays autres que la Belgique où les règles fiscales et sociales sont différentes ;
 - les enlèvements parentaux sont nombreux. Ils nécessitent souvent le recours au réseau judiciaire européen ou international dans des délais très courts ;
 - les magistrats de la jeunesse doivent appliquer la législation de la COCOM pour Bruxelles, mais aussi de la communauté flamande pour les francophones et néerlandophones de la périphérie et les jeunes du Brabant flamand et de la communauté française pour les jeunes du Brabant wallon ;
 - les dossiers sont souvent composés de pièces rédigées dans les deux langues, ce qui nécessite une compétence supplémentaire, notamment pour les dossiers de Halle-Vilvorde ;
 - la délinquance juvénile est présente à Bruxelles et les décisions de placement en IPPJ pour Bruxelles francophone et Wallonie sont essentiellement prises pour des mineurs relevant de la compétence de Bruxelles ;

- la problématique du terrorisme chez les jeunes, et, notamment celle des returnee est souvent traitée à Bruxelles. ;
 - en ce qui concerne les mineurs en danger, la compétence du juge de la jeunesse est une saisine permanente et constante (autorisation d'aller en classe de mer, rendez-vous médicaux...) contrairement à la communauté française où une autorité administrative prend le relais pour la mise en œuvre de la mesure de principe prise par le juge ;
 - (...)
- La section pénale :
 - la plupart des dossiers du parquet fédéral FR est jugé à Bruxelles où ce dernier se réunit. De par ses compétences sur tout le territoire belge en lien avec les autorités de pays étrangers et d'organisations européennes et internationales, le parquet fédéral présente souvent ce que l'on appelle des « méga-dossiers », soit environ 50 cartons voire 100 cartons ;
 - Bruxelles est aussi une plaque tournante internationale du grand banditisme ;
 - la densité de la population génère un afflux de dossiers ;
 - les dossiers de terrorisme sont essentiellement traités à Bruxelles ;
 - les méga-dossiers financiers fiscaux et autres sont aussi de la compétence des juridictions pénales bruxelloises. Ils n'ont rien à envier quant à leur taille et leur complexité à d'autres matières correctionnelles ;
 - les sessions d'assises de Bruxelles francophones s'enchaînent sans discontinuer ;
 - (...)
- En termes de conséquences perverses de l'existence d'un arriéré judiciaire :
- le temps écoulé entre les faits (ou les contrats) et la date de plaidoiries engendre souvent l'application difficile et complexe du droit transitoire. Particulièrement visible dans la chambre fiscale francophone qui applique encore dans certains dossiers la procédure en vigueur avant la réforme fiscale de 1992/1999 ;
 - le traitement administratif d'un nombre important de dossiers ;
 - le stockage des dossiers ;
 - (...)
- En termes de bilinguisme de la juridiction :
- le bilinguisme est, certes une richesse, mais nécessite des capacités supplémentaires ;
 - il devient quasi impossible de recruter des « grands bilingues » ;
 - les magistrats du cadre ne peuvent remplacer un collègue car il faut tenir compte de la langue de diplôme du magistrat sauf à disposer du certificat de « grand bilingue », ce qui devient une denrée rare. En fait pour les remplacements, il faut envisager la cour sous l'angle de 2 sous-cadres. Ce n'est donc pas 74 magistrats (en cadre théorique et hors extra-cadre) qui se remplacent mais 40/34. La même observation peut être faite pour les greffiers d'audience ;

- la nécessité de doubler les capacités d'accueil dans tous les greffes afin d'accueillir chaque justiciable dans sa langue ;
 - la nécessité de traduire tous les documents (ordonnances de service, communications intérieures ou extérieures...) de la cour dans les 2 langues ;
 - (...)
- En termes d'augmentation de la capacité de production des TPI, des TE et du PF sans compensation pour la cour d'appel :
- comme dit ci-avant, lors de la scission/dédoubllement des tribunaux de première instance et des tribunaux de l'entreprise de l'arrondissement de Bruxelles, de plantureuses augmentations de cadre ont été décidées et suivies d'effet pour ces juridictions (à raison). Bien que ces tribunaux soient les fournisseurs de la cour d'appel de Bruxelles, celle-ci n'a bénéficié que de 3 magistrats en 2014 (1 NL et 2 FR – cadre temporaire renouvelé périodiquement), mais sans extension de cadre de greffiers ;
 - pendant plus de 5 ans, ces juridictions ont été remplies à 100 % (à raison) sous le vocable « juridictions BHV ». La cour d'appel de Bruxelles qui traite des appels de ces juridictions n'a pas subi le même sort et a été alignée sur les normes budgétaires 85 % du personnel et 90 % des magistrats y compris les malades. Les autres cours d'appel ont été traitées comme la cour d'appel de Bruxelles mais leurs « fournisseurs » (tribunaux de première instance et de l'entreprise) aussi en sorte qu'il n'y a pas eu de déséquilibre entre les cours d'appel du Royaume et les TPI/TE, quod non pour la cour d'appel de Bruxelles ;
 - des moyens humains ont été donnés à la police mais aussi au parquet fédéral (augmentation du nombre de magistrats). Des enquêtes ont abouti. Ces méga-dossiers sont jugés par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles et ensuite la cour d'appel de Bruxelles ;
 - la conséquence perverse est un appel d'air de dossiers pour les justiciables qui tablent sur le retard de la cour d'appel à les juger (risque de prescription, dépassement du délai raisonnable, prolongation volontaire du procès).

- En termes de ressources humaines : comparaison¹⁴

Ressort	Nombre de juges des TPI et TE	Nombre de conseillers de la CA	de Nombre de juges qui produisent pour 1 conseiller à la CA
Bruxelles FR	167	40	4,18
Liège	157	43	3,65
Mons	107	30	3,57
Gand	192	57	3,37
Anvers	179	63	2,84
Bruxelles NL	81	34	2,18

¹⁴ Avant les 2 extensions de cadre de 2021 (attentats de Bruxelles et arriéré judiciaire).

Constats (Points 1 à 4)

- P. 46 et s.

Le comité de direction doit réagir aux points 1 à 4 de ce chapitre.

Ainsi, dans le point 1, les auditeurs affirment que « *la cour d'appel de Bruxelles doit faire face à un nombre de spécificités, comme c'est le cas d'ailleurs pour d'autres cours d'appel qui sont aussi indubitablement confrontées à un contexte spécifique* ».

Certes, toutes les cours d'appel, tous les tribunaux de première instance, tous les tribunaux de l'entreprise et toutes les justice de paix ... du Royaume ont chacun des spécificités géographiques, culturelles, sociales ou autres. Cela constitue une tautologie.

Mais il y a dans l'affirmation ci-dessus une confusion entre ces spécificités non contestées et celles que détient Bruxelles qui concentre un ensemble de secteurs propres à son statut de capitale (voir l'observation ci-dessus). Cette concentration de secteurs est un fait objectif reconnu dans les autres pays occidentaux, qui est à l'origine de dossiers judiciaires nécessairement plus complexes.

Aux points 2 et 3, les auditeurs commencent par reconnaître que ce statut de capitale engendre une plus grande quantité de dossiers dans certains domaines (compétences exclusives, parquet fédéral, assises, certains dossiers civils et pénaux) pour ensuite, au point 4, en contester le caractère plus « difficile » (volume et complexité) que dans les autres cours, ce caractère n'étant pas, selon eux, « objectivé » par le seul statut de capitale de Bruxelles en l'absence d'une mesure nationale et aboutie de la charge de travail des magistrats.

Le justiciable du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, dont la patience est de longue date mise à rude épreuve, doit donc *encore attendre* ? Attendre le résultat d'une mesure nationale de la charge de travail dont le retard et les tergiversations ne sont imputables ni aux justiciables, ni à la cour d'appel de Bruxelles et sur laquelle ni l'un ni l'autre n'a le moindre contrôle !

Est-on conscient des risques encourus pour la société dans l'hypothèse où l'un de ces justiciables déciderait d'agir (suicides, commission d'une infraction, coûteuse action en responsabilité civile contre l'Etat belge ...) plutôt que d'attendre encore et encore ? Le comité de direction estime qu'il ne s'agit pas d'un simple scénario fictif.

L'approche des auditeurs est en outre incompréhensible dès lors que les constats faits sous le titre 5.2.3 du projet de rapport ne font que confirmer la réalité de bon nombre des spécificités de la cour d'appel de Bruxelles en tant que capitale, même s'ils relèvent

qu'en termes purement quantitatif l'afflux d'affaires « nouvelles » à la cour d'appel de Bruxelles ne « semble pas » plus élevé que dans « certaines » autres cours d'appel¹⁵.

En toute hypothèse, et au-delà du quantitatif, le comité de direction s'inquiète de l'absence de prise en considération à sa juste valeur de la complexité des dossiers et du volume des dossiers bruxellois dans le cadre de la mesure de la charge de travail en cours d'élaboration.

LES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE CSJ en rapport avec les spécificités de la cour d'appel de Bruxelles (p. 125)
--

Seule la **recommandation 2** concerne le sujet traité (*Examiner, dans le cadre du projet de la mesure de la charge de travail du Collège des cours et tribunaux, quelles éventuelles « spécificités » impactent la charge de travail et la productivité de la cour. Les prendre en compte dans la détermination des besoins en personnel de la cour*).

Comme les auditeurs le mentionnent (p. 74 du projet de rapport), « *il n'existe pour l'heure aucune méthodologie de mesure du poids des affaires civiles, ni de comparaison du poids de ces affaires entre les différentes cours. Le Collège des Cours et Tribunaux a, quant à lui, bel et bien récolté et analysé des données sur le poids des affaires pénales, en tenant compte de plusieurs facteurs (dont le nombre de « cartons », le nombre de chefs d'inculpation, ...)* ».

Le comité de direction a identifié, dans le cadre de l'audit, les spécificités et les compétences exclusives qui affectent gravement son fonctionnement.

La recommandation concerne donc essentiellement le CCT. Le comité de direction demande expressément que son travail englobe les années 2021 et 2022 pour refléter fidèlement la charge de travail actuellement assumée par la cour d'appel de Bruxelles.

Le comité de direction insiste sur le fait que la poursuite du travail du CCT quant à la mesure de la charge de travail ne peut en aucune manière retarder la prise de mesures urgentes pour permettre à la cour d'appel de Bruxelles de fonctionner au jour le jour, c'est-à-dire d'absorber dans des délais acceptables et sans risque d'épuisement les dossiers qui lui sont dévolus.

On ne peut plus attendre... (cf. ci-dessus).

¹⁵ Ce dernier constat étonne, notamment en ce qui concerne les demandes relatives aux enfants mineurs. Peut-être celui-ci est-il dû à un encodage des dossiers différencié entre les cours d'appel. Ce point devra être obligatoirement examiné dans le cadre de l'élaboration de la mesure de la charge de travail.

LES MEGA DOSSIERS / MEGA PROCES (5.3 du projet de rapport)

Constats

- P. 54-55

Point 5

Le comité de direction souhaiterait disposer de la liste des 43 dossiers pénaux « perturbateurs » analysée par les auditeurs, y compris l'estimation des jours d'audiences et par qui cette estimation a été faite (les parquets sous-estiment généralement le nombre d'audiences nécessaires au traitement des affaires).

Ceci de manière à déterminer si, depuis lors, certains évènements font pencher la balance du côté de l'hypothèse la plus favorable (383 jours d'audiences ou 205 affaires à remettre et une augmentation de 23 semaines de délai de fixation) ou la plus défavorable (645 jours d'audiences ou 715 affaires à remettre et une augmentation de 79 semaines de délai de fixation).

On verra que le fait d'avoir exclu tout impact du dossier des attentats du 22 mars 2016 en termes de remises d'affaires (*infra*, point 6 ci-après) biaise déjà la quantification des hypothèses « la plus favorable » et « la plus défavorable ». Il est de même de la méthodologie utilisée qui fait fi des temps de préparation et de rédaction des arrêts (*infra*, observation sous note de bas de page 88, p. 65).

Il en résulte que les chiffres déjà alarmants admis par les auditeurs sont et seront bien pires sur le terrain.

Point 6

Impact du procès d'assises des attentats de Bruxelles

Les auditeurs considèrent à plusieurs reprises dans le projet de rapport que le dossier exceptionnel des attentats du 22 mars 2016 ne devrait pas avoir d'impact (ou peu d'impact) sur l'organisation de la cour d'appel en raison de l'extension de cadre temporaire dédiée à ce procès (4 magistrats FR).

Cette affirmation est inexacte.

En effet :

- ⇒ La CMA a dû être organisée dès le mois de février 2021 sans qu'aucun moyen n'ait été octroyé à la cour d'appel de Bruxelles (coût en termes d'audiences correctionnelles et civiles suspendues et dossiers reportés pour permettre à 3 magistrats et 3 greffiers d'effectuer ce travail). Par ailleurs, la publication de la vacance de la place de greffier en chef a été retardée pour des raisons budgétaires en sorte qu'à cette époque il n'y avait pas de greffier en chef pour organiser le travail préalable (greffier en chef faisant fonction en *burn out* ; absence de 2 greffiers chef de service sur 3 pour *burn out* ; absence des 2

greffiers des 2 CMA pour *burn out*) et alors qu'il fallait poursuivre le cours normal des CMA ordinaires vu les délais urgents en ces matières (dédoublage de la CMA FR) ;

- ⇒ Les 4 places extra-cadre d'extinction n'ont été publiées au Moniteur belge que le 20 août 2021, alors que (i) les faits datent du 22 mars 2016, (ii) l'arrêt de la CMA qui renvoie la cause devant la cour d'assises de Bruxelles date du 17 septembre 2021, (iii) l'organisation pratique du procès était déjà en cours à cette époque et (iv) on sait qu'entre la publication d'une place et la prestation de serment d'un nouveau conseiller, il s'écoule au minimum 9 mois sans compter la formation requise de ceux-ci pour ce procès exceptionnel ;
- ⇒ Les 4 candidats ont été présentés par le CSJ le 21 janvier 2022 et leur nomination a été publiée tardivement au Moniteur Belge du 20 mai 2022 ; il a donc fallu veiller à constituer le siège de la cour d'assises sans attendre l'arrivée de ces conseillers ;
- ⇒ Parmi les 4 candidats présentés par le CSJ, figurent 2 juges civilistes (juges délégués à la cour, respectivement à la 5F (chambre contractuelle) et à la 6F (chambre fiscale) ; comme exposé ci-dessus la nomination de juges délégués n'a aucun impact sur le nombre de magistrats travaillant à la cour d'appel¹⁶ et donc aucun effet nouveau sur son organisation ;
- ⇒ Le premier président a été contraint de se désigner en qualité de président de cette cour d'assises à défaut de candidat expérimenté dépourvu d'incompatibilité au sein de la cour d'appel (la situation de sous-effectif structurel expose nécessairement la cour d'appel à davantage d'incompatibilités) et à défaut de candidat expérimenté et volontaire en dehors de la cour d'appel (les magistrats spécialisés de la cour d'appel de Mons et de Liège ont été sollicités par le premier président, mais en vain) ; un magistrat expérimenté à temps plein a dû rejoindre l'équipe de management (impact direct sur la 5F) pour faire face à cette situation inédite et permettre au premier président de préparer ce dossier d'exception ;
- ⇒ Le premier président a également désigné, parmi les magistrats effectifs existants expérimentés, un président suppléant jusqu'alors affecté à la 40^{ème} chambre de la cour (famille avec mineurs) (impact sur la 40) ;
- ⇒ Deux magistrats pénalistes de la cour ont été juges d'instruction dans le cadre des attentats de 22 mars 2016 ; ils seront dispensés d'audiences à partir du 1^{er} septembre 2022 pour continuer à préparer leur témoignage titanesque devant la cour d'assises et ne pourront reprendre leurs fonctions habituelles à la cour d'appel qu'au plus tôt au mois de mars 2023 (évaluation provisoire) ; la cour ne

¹⁶ Le CCT considère d'ailleurs que les juges délégués sont des ressources humaines hors cadre de la cour d'appel (cf. p. 24 du projet de rapport).

dispose pas d'effectif pour les remplacer ; en effet, les 2 civilistes nommés sur les places attentats du 22 mars 2016, anciennement délégués à la cour, sont déjà affectés dans les chambres civile et fiscale et les 2 autres magistrats nommés sur ces 4 places extra-cadre doivent rejoindre la CMA FR en raison du manque structurel grave de magistrats ; il en résulte que les 14^{ème} et 16^{ème} chambres pénales fonctionneront à 2 magistrats sur 3 avec un piquet, sans compter les graves perturbations supplémentaires liées aux autres méga dossiers ;

- ⇒ L'organisation du procès avec les différents acteurs concernés (SPF justice, parquet fédéral, barreaux, représentant des victimes, services de police et de sécurité) s'est avérée bien plus complexe et chronophage qu'il ne pouvait y paraître. De nombreuses difficultés, impliquant une multitude de réunions téléphoniques, en présentiel ou en visioconférence, sont en effet survenues notamment dans l'aménagement du bâtiment Justitia, dans l'organisation concrète de la sécurité, dans l'accueil des victimes et dans la communication sur le procès.

Deux magistrats de la cour d'appel ont été mobilisés sur ces différents sujets (impact CMA 10 F et 10 N) ;

A propos de la communication, il faut relever qu'un important retard a été accumulé en ce qui concerne le recrutement de 2 attachés contractuels¹⁷. Ce n'est que par un mail du 28 mars 2022 du CCT que la cour d'appel a appris que l'autorisation de l'inspecteur des Finances pour faire débiter ces contrats à partir du 1^{er} mai 2022 n'avait été introduite que le 28 mars 2022 ..., alors que la demande de la cour d'appel au Collège à cet égard avait été formée le 10 décembre 2021 et approuvée par le Collège le 13 décembre 2021 ... (4 mois perdus)

Il n'y a qu'un seul candidat sélectionné pour ces 2 postes ...

Tous ces incidents ont un impact **majeur** sur le fonctionnement de la cour (en termes de disponibilité et de productivité), car ils occupent un temps qui devrait être consacré à d'autres tâches, d'autant plus que la cour travaille en sous-effectif structurel.

Il n'est donc pas concevable de neutraliser purement et simplement le procès des attentats du 22 mars 2016 pour évaluer l'effet perturbateur des méga dossiers sur le fonctionnement de la cour d'appel sous prétexte de cet élargissement temporaire de cadre, et ce d'autant moins qu'il vient seulement de se concrétiser.

Le nombre de dossiers non traités ou à remettre de ce fait reste à évaluer (impact sur 5F, 40, CMA FR et NL, 14 et 16).

¹⁷ Recrutement pris en charge par la cour d'appel, ce qui mobilise un temps de travail non négligeable.

Point 7 - 50^{ème} chambre

Les auditeurs ont mal perçu la portée de l'ouverture de la 50^{ème} chambre, sans aucun moyen humain additionnel.

En effet, dans la mesure où les 2 pénalistes nommés sur les places Attentats du 22 mars 2016 doivent impérativement rejoindre la CMA (dossiers avec délais urgents) vu la situation de sous-effectif structurel, les magistrats qui siégeront à la 50^{ème} chambre dégarniront nécessairement les chambres pénales ordinaires (11^{ème}, 12^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} chambres).

Son ouverture s'est cependant avérée indispensable dans les cas où les sièges ordinaires ne peuvent pas, tels que constitués, traiter certains méga dossiers en raison d'incompatibilités à l'intérieur de ces sièges.

Les autres chambres ne seront donc pas moins touchées par les affaires perturbatrices en raison de l'ouverture de la 50^{ème} chambre.

Quant aux 4 places « arriéré judiciaire », il ne faut pas perdre de vue que deux d'entre elles sont néerlandophones, alors qu'il est constant que les méga dossiers analysés sont exclusivement FR et que, sans nomination supplémentaire de greffiers, rien n'est envisageable en termes d'audience supplémentaire.

- P. 55 et 71

Point 8

Il conviendrait que les auditeurs précisent de quel « *cadre supplémentaire temporaire* » ils parlent lorsqu'ils affirment « *qu'il n'est pas certain que ce cadre suffise pour traiter [les méga dossiers] sans perturber la cour* ».

Selon le comité de direction, le cadre supplémentaire temporaire dont question ne peut viser que l'extension de cadre de 2 magistrats FR résultant de la loi du 21 décembre 2021. En effet, le cadre d'extinction de 4 magistrats dédié au procès des attentats du 22 mars 2016 n'a jamais eu pour vocation d'absorber les méga dossiers.

Dans ces conditions, il est, selon le comité de direction, exclu que « *le cadre supplémentaire temporaire* » soit suffisant pour faire face aux vagues de dossiers perturbateurs qui déferlent sur la cour d'appel de Bruxelles sans perturber gravement son fonctionnement et donc sans augmenter de manière déraisonnable le délai dans lequel le justiciable pénal « ordinaire » sera jugé.

Il en résulte que « the perfect storm » est à notre porte.

Analyse

- P. 57 en matière civile

Pour éviter toute confusion ou mécompréhension, le critère de l'article 109bis, § 3, du Code judiciaire a été retenu par la cour parce que statistiquement le méga dossier civil est traité par une chambre à 3 juges en raison de sa complexité ou de son importance.

Aperçu des méga-dossiers (potentiels)

Les dossiers d'assises

- P. 61

Le dossier des attentats du 22 mars 2016 est constitué d'environ 319 cartons dont 99 cartons de traduction en langues étrangères à la procédure, soit 220 cartons de fond. Le parquet fédéral a annoncé le dépôt imminent d'autres cartons de fond dont le nombre n'est pas connu à ce jour.

Opinion du CSJ

Dossiers perturbateurs et vagues perturbatrices

- p. 64 - 65

En ce qui concerne les critères qui peuvent indiquer s'il s'agit d'un dossier civil perturbateur, le nombre de moyens soutenus par les parties et le nombre de parties doivent être pris en considération. Il faut également prendre en compte l'urgence ; les procédures en référé civil sont de plus en plus chronophages compte tenu des moyens invoqués, du volume de pièces déposées, de la complexité (affaires susceptibles de créer un précédent et souvent suivies par la presse nationale et internationale) et de la longueur des plaidoiries. Or, elles appellent une réponse à court terme, comme on l'a vu récemment encore dans les référés « Covid ». Cette argumentation vaut également pour les actions en cessation, les affaires sur requête unilatérale et les saisies en matière de contrefaçon.

Il ne peut être affirmé que les vagues de dossiers perturbateurs seront limitées à une période de 2 années à compter de ce jour, fut-ce en matière pénale. Cette affirmation n'est d'ailleurs pas justifiée par les auditeurs et ne résulte d'aucun élément porté à la connaissance de la cour d'appel de Bruxelles.

Il est, à titre d'exemple de cette affirmation inexacte, renvoyé à la lettre du procureur fédéral au ministre de la Justice du 25 mars 2022 et à son annexe étant une lettre du 28 avril 2021¹⁸. Il est fait allusion, dans ces courriers, à de très nombreux dossiers de droit pénal international humanitaire qui feront probablement l'objet d'un renvoi à la cour d'assises de Bruxelles d'ici à la fin de l'année 2024, c'est-à-dire en fixation pour 2025-2026 selon les moyens.

¹⁸ Annexe 5.

En matière civile, aucun élément ne permet de supposer que les méga-dossiers et les procédures en référé diminueront. S’y ajouteront au contraire de manière prévisible des actions environnementales « comme en référé » et des class action.

Plus précisément : l’impact sur la cour d’appel de Bruxelles (affaires pénales)

Méthodologie d’estimation de l’impact

- P.65 – note de bas de page 88

Le comité de direction demande avec insistance que la note de bas de page n° 88 soit intégrée dans le corps du texte du rapport **car elle fixe clairement les limites de la méthode utilisée par les auditeurs, notamment en raison de l’absence de prise de considération du temps de préparation des dossiers et de rédaction des arrêts par les magistrats qui en ont la charge et des reports de traitement de dossiers qui en résultent aux audiences dont ils sont déchargés.**

Au correctionnel, ce temps de préparation et de rédaction représente généralement plus de 3/4 du travail du magistrat¹⁹.

Ces limites devraient conduire les lecteurs à appliquer - mentalement à tout le moins - un correcteur très important au calcul de l’augmentation des délais de fixation et du nombre de dossiers à remettre pour approcher au plus près de la réalité vécue par la cour d’appel de Bruxelles.

Les mesures prises

- p. 69

Le comité de direction renvoie à ses observations sous le point 7 du projet de rapport, p. 55 en ce qui concerne la 50^{ème} chambre.

Eviter « the perfect storm » ?

- P. 71 – 72 – note de bas de page 117

La 12^{ème} chambre FR n’est pas composée de président de cour d’assises.

Les 3 magistrats néerlandophones qui peuvent présider les cours d’assises sont respectivement affectés à la chambre des mises en accusation, à la section famille/jeunesse et au management.

¹⁹ Au civil, le temps de préparation et de rédaction des arrêts représentent environ 4 /5ème de son travail.

A propos des RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE CSJ en rapport avec la problématique des méga dossiers (p. 125 à 126)

Recommandation 1 : *Surveiller étroitement l'effet de ces dossiers (et vagues de dossiers). Détecter à temps les problèmes à venir. Prendre des mesures préventives - en interne, au sein de la cour et, si nécessaire, avec l'aide des acteurs externes qui ont une « emprise » sur ces dossiers (et vagues de dossiers) ou aider à les absorber, afin d'éviter toute déstabilisation.*

La cour d'appel « surveille » et « détecte » déjà l'effet des méga dossiers et c'est cette surveillance qui a justifié la demande urgente de moyens humains, matériels et logistiques supplémentaires et, à défaut de les avoir obtenus, la demande d'un audit.

En situation de sous-effectif structurel, il n'est pas possible de prendre des « mesures préventives » (lesquelles ?) pour éviter « toute déstabilisation ».

Qui sont les « acteurs externes qui ont une emprise » sur les dossiers ou peuvent « aider à les absorber » ?

- S'il s'agit d'inviter ces acteurs à nous octroyer les moyens humains, matériels et logistiques adaptés, le comité de direction s'étonne que la recommandation ne soit pas adressée aux autres acteurs repris dans les colonnes des recommandations du projet de rapport ;
- S'il s'agit de demander une aide à d'autres cours d'appel, cette aide a déjà été sollicitée par le premier président (tant pour l'ensemble des dossiers FR et NL que spécifiquement pour le dossier Attentats du 22 mars 2016) ; celles-ci ont toutes été rejetées ou ignorées ; une seule proposition de prendre des dossiers civils NL s'est heurtée à la nécessité d'une modification législative sur la compétence territoriale ;
- S'il s'agit du ministère public, le comité de direction est en lien régulier avec le procureur général qui est pleinement solidaire des demandes de la cour d'appel et est associé au fonctionnement des chambres correctionnelles, chambres des mises en accusations et cours d'assises ; quant au procureur fédéral, il n'a pas hésité à écrire au ministre de la Justice pour attirer son attention sur la situation désastreuse de la cour d'appel de Bruxelles (cf. notamment annexe 5 aux présentes observations).

Recommandation 2 : *Désigner un nombre restreint de magistrats chargés de présider les sessions d'assises et prévoir dans la mesure du possible qu'ils ne soient affectés qu'à cette tâche. Dans le cas contraire, gérer les incompatibilités afin d'éviter d'éventuels problèmes de désorganisation et de productivité.*

Le comité de direction demande qu'à côté de cette recommandation destinée à la cour d'appel, il soit indiqué, « sous réserve des moyens humains et matériels disponibles ».

Car, en effet, en situation de sous-effectif structurel :

- il est impossible d'affecter des magistrats uniquement à la présidence de procès d'assises, sous peine de devoir suspendre l'activité de certaines chambres pénales ;

- la cour d'appel de Bruxelles est *par définition* très exposée à des problèmes d'incompatibilité, qu'elle gère toutefois au mieux de ses possibilités.

LA PRODUCTIVITE (5.4 du projet de rapport)

Analyse

Le concept de productivité

- P. 74, point c)

Le magistrat ne peut pas fonctionner sans greffier ; il peut par contre travailler sans référendaire ou juriste. Le greffier est donc indispensable. Il doit être formé.

- P. 74 - Etalonnage

Les auditeurs considèrent qu'il est important, lorsque l'on parle « d'arriéré » (?), d'examiner la situation dans les autres cours et de la comparer en termes de productivité avec celle de la cour d'appel de Bruxelles.

Le comité de direction peut marquer son accord sur cette démarche pour autant que les situations soient objectivement comparables ou examinées en tenant compte des particularités de la cour d'appel de Bruxelles, y compris en termes de moyens humains et matériels confrontés aux exclusivités, spécificités et méga dossiers.

Organisation du travail et de sa gestion

- P. 82 – point b)

Compte tenu des obstacles énumérés sous le point a) p. 81, les auditeurs peuvent-ils donner un contenu concret au « véritable rôle » que pourrait jouer le management dans l'organisation du travail et de sa gestion, tenant compte des *moyens actuels* de la cour d'appel de Bruxelles ?

Opinion du CSJ

Etat déplorable des infrastructures matérielles

- P. 86 - Constatations

On fait référence à une annexe 4 dans le tableau : il s'agit en réalité de l'annexe 5 du projet de rapport (infrastructure matérielle – palais de justice).

Le comité de direction demande avec insistance que cette annexe 5 du projet de rapport soit intégrée dans le corps du rapport afin que les différents acteurs concernés par l'audit prennent la mesure de l'*inacceptable* en matière d'environnement de travail, du *manque profond de respect* de ceux qui doivent y travailler et de ceux qui doivent s'y rendre pour être jugés.

Gestion des audiences – nombre d’audiences par chambre supérieur à un seuil critique

▪ P. 87 - *Description*

Sans accroissement des ressources humaines (magistrats et greffiers), l’augmentation du nombre d’audiences par semaine n’augmentera pas nécessairement le nombre d’affaires jugées. En effet, cela augmente le nombre d’affaires plaidées mais pas forcément le nombre d’arrêts prononcés dans la mesure où les magistrats, retenus plus longtemps par les audiences, auront moins de temps à consacrer à la rédaction des arrêts.

▪ P. 87 *in fine* - *Constatations*

La situation de surcharge décrite au printemps 2021 fait référence au dédoublement de la CMA FR imposé par le traitement du dossier des Attentats du 22 mars 2016, sans aucun moyen supplémentaire alloué (voir *supra*, observations sous les p. 54-55 du projet de rapport).

Manque d’informations de gestion détaillées

▪ P. 88 - *Constatations*

Pour pouvoir exploiter les chiffres puisés dans HBCA au niveau global, il faut disposer de plus de personnel formé que celui dont dispose actuellement la cour d’appel et permettre au greffe de sortir de sa gestion de crise.

A propos des RECOMMANDATIONS 1 et 2 FORMULEES PAR LE CSJ en rapport avec la problématique de HBCA p. 121 et 122

Ces recommandations, en soi parfaitement légitimes, ne peuvent donc être rencontrées que si les moyens alloués à la cour d’appel de Bruxelles (humains, matériels et logistiques) sont effectivement et substantiellement augmentés.

Le cabinet du ministre de la Justice, apparemment informé de la teneur du projet de rapport d’audit, a contacté le comité de direction pour proposer les services d’un consultant en informatique. Les contacts ont été pris.

Bilinguisme de la cour d’appel – effets organisationnels

▪ P. 89

Comme l’analyse du cadre légal l’indique, seul 1/3 des magistrats de la cour d’appel de Bruxelles doivent être grands bilingues.

Pour le surplus, le comité de direction renvoie à ses observations sous la p. 42, note 59 du projet de rapport.

Réaménagement des audiences/fermeture des chambres

▪ P. 91 - *Tableau – chambres correctionnelles*

Le graphique de la page 91 montre que le délai de traitement des dossiers pénaux, entre 2016 et 2020, est déjà inacceptable tant du côté néerlandophone que du côté francophone.

Il serait utile de matérialiser sous la forme d'un tableau similaire l'augmentation prévisible du délai de traitement des dossiers correctionnels francophones en raison de l'afflux des méga dossiers, pour mieux en percevoir l'impact dramatique pour le justiciable.

- P. 92 à 94 - *Tentative d'identification de pistes éventuelles d'amélioration de la productivité*

Les auditeurs ont rassemblé sous ce titre différentes pistes évoquées individuellement par certains magistrats de la cour d'appel ou par d'autres acteurs.

Le comité de direction s'abstient à ce stade de les commenter sur le plan de leur faisabilité et sur le plan de leur légalité.

- P. 95 - *Conclusions*

Le comité de direction prend acte de ce que, malgré le travail approfondi qu'ils ont accompli pendant de nombreux mois, les auditeurs n'ont pas pu identifier les leviers à actionner pour augmenter la productivité de la cour d'appel de Bruxelles à court terme.

Les auditeurs en concluent néanmoins que « *à court terme, la principale solution est d'augmenter le facteur de production 'travail'* » ou, si le comité de direction le comprend bien, de demander *plus* (augmentation du nombre d'audiences et d'arrêts) aux magistrats et aux greffiers, toutes choses restant égales par ailleurs.

Cette approche ne peut pas être admise.

Tout d'abord, elle fait fi, pour les motifs très contestables qui ont été rappelés dans les observations sous les p. 46 et s. du projet de rapport, de la charge additionnelle de travail des magistrats et des greffiers liée aux spécificités, exclusivités et méga dossiers. Or, cette charge supplémentaire ralentit nécessairement la productivité en nombre de décisions produites sur un temps défini.

En outre, les auditeurs ont constaté qu'il ressort des entretiens que la majoration du nombre d'audiences par chambre augmente trop la pression (p. 87) et reconnaissent qu'augmenter ce nombre d'audiences conduit à un risque d'absences médicales (phénomène *déjà* présent à la cour d'appel de Bruxelles). Le comité de direction rappelle à cet égard qu'en l'état de ses effectifs, l'augmentation du nombre d'audiences par magistrat et greffier n'implique pas forcément une augmentation du nombre de dossiers jugés (réduction du temps consacré à l'élaboration des arrêts).

Ensuite, les auditeurs insistent sur l'importance pour l'équipe de management de la cour d'appel d'élaborer des « plans concrets ».

De quels plans concrets parle-t-on ?

S'il s'agit des plans de gestion des chefs de corps ou tout autre projet interne à la cour d'appel, le maximum a été tenté, mais se heurte à un moment à un manque de moyens humains, matériels et d'infrastructures adaptés.

Le comité de direction est d'accord d'être assisté, de coopérer et d'avoir le soutien de toute personne externe compétente.

Par contre, il doute de l'investissement possible des autres cours et tribunaux, dès lors que les cours d'appel ont toutes refusé ou ignoré l'appel du premier président à venir soutenir les magistrats bruxellois en 2020 et 2021.

Enfin, le comité de direction est fondamentalement d'avis que plutôt que mobiliser des experts et d'attendre les résultats de « plans concrets », **la productivité de la cour d'appel pourrait être immédiatement améliorée si elle était pourvue d'un nombre suffisant de magistrats, de greffiers et de locaux (adaptés et propres) pour traiter le contentieux qui lui est dévolu.**

Il en résulterait un évident mieux-être psychologique, physique, social et organisationnel au travail, lui-même porteur d'efficacité.

A propos des RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE CSJ en rapport avec la problématique de la productivité (p. 124 et 125)

Recommandation 1 : *Examiner les facteurs qui sont mentionnés dans le rapport et qui influencent la productivité, afin de pouvoir, avec toutes les parties prenantes, dégager des pistes d'amélioration et les intégrer concrètement au plan de rattrapage (voir recommandation 6.5.1.).*

Le comité de direction est d'accord d'examiner les différentes pistes d'amélioration évoquées par les membres de la cour d'appel ou par d'autres acteurs.

Recommandation 3 : *Appliquer de manière systématique les omissions d'office du rôle général conformément à l'article 730, §2 du Code judiciaire.*

L'article 730, § 2, du Code judiciaire est appliqué à toutes les affaires civiles qui sont au rôle particulier des chambres civiles. Cette disposition légale ne concerne pas les affaires en attente de fixation devant ces mêmes chambres, sous le couvert d'une ordonnance fondée sur l'article 747, § 2, du même code.

Cette recommandation est donc sans objet.

L'ARRIERE (5.5 du projet de rapport)

Constats

- p. 96 à 98

Matières civiles et pénales

Ce n'est pas le flux annuel sortant qui est insuffisant pour s'attaquer de manière constructive au stock historique d'affaires, mais le manque structurel de magistrats pour les traiter et de greffiers pour accompagner les magistrats.

Les auditeurs en sont conscients puisque, sous différentes précautions de langage qui ne les engagent pas (« suppositions », « hypothèses » - p. 98), ils n'envisagent pas la problématique de la résorption de l'arriéré judiciaire autrement que par un apport substantiel de magistrats et de greffiers (p. 115), même si leur prévision se fonde sur des données brutes, qui doivent être affinées par la cour d'appel.

- P.98

Les auditeurs visent une annexe 5 qui est en réalité l'annexe 4 au projet de rapport.

Même remarque à la page 99.

Analyse

Introduction

- P. 98

Selon le comité de direction, l'arriéré judiciaire accumulé trouve principalement sa cause dans l'absence de comblement des cadres légaux de la cour d'appel de Bruxelles durant 2 décennies (voir le rapport d'audit approuvé par l'AG du 30 juin 2004 p. 8 dans lequel le CSJ constate que le cadre légal n'est plus rempli depuis l'année 2000).

Il serait juste de vérifier, sur une base théorique, quel volume d'affaires aurait pu être traité par un cadre légal complet, durant ces 20 années, ce cadre légal constituant, de l'avis des auditeurs, « le seul critère de référence ».

L'expérience vécue au tribunal de première instance de Bruxelles qui accusait un lourd arriéré pendant des années avant la scission de ce tribunal, montre que le comblement du cadre légal et son extension ont résolu la problématique en un temps record.

Opinion du CSJ

Vers un plan de rattrapage – introduction

- p. 112

Le nettoyage des listes d'attente civiles est actuellement en cours au niveau du greffe (2 personnes qui ont la connaissance technique de ce travail en sont chargées à mi-temps chacune, soit un ETP), sous la supervision du greffier en chef. Il faut en effet impérativement que les constatations qui sont faites dans les dossiers soient implémentées dans le système HBCA, ce qui nécessite un personnel formé à cet effet.

Le volume des dossiers à examiner rend la tâche longue et lourde, compte tenu de qu'elle suppose l'ouverture physique de chacun des dossiers concernés (11.883 dossiers civils fin 2020). Il faudra ensuite recourir à des magistrats pour déterminer quel(s) sort(s) réserver aux dossiers identifiés comme susceptibles de faire l'objet d'un traitement différencié (omission d'office, désistement, accords, etc.).

Il ne faut pas exagérer la portée de ce nettoyage sur le nombre de dossiers qui restera à traiter. Un président de chambre rapporte que l'expérience qu'il a menée sur les listes d'attente de la 5F n'a pas donné de résultats spectaculaires (moins de 10 % des dossiers en attente d'être fixés ayant perdu leur objet ou leur intérêt). La présidente de la 1F qui a effectué le même travail pour les dossiers de l'ancienne 21^{ème} chambre est parvenu au même constat.

Ressources nécessaires à la réalisation de l'objectif fixé

- p. 115

Le comité de direction lit avec intérêt et approuve le constat fait par les auditeurs selon lequel « *si un renforcement général de la cour n'a pas lieu, le plan de rattrapage ne peut pas être exécuté* ».

Identifier les opportunités

- p 116

Un grand nombre d'opportunités ou de bonnes pratiques sont mises en œuvre par les chambres civiles de la cour d'appel, malgré le manque structurel de magistrats et de greffiers.

Ainsi :

- comme le relèvent les auditeurs, deux chambres de conciliation ont été ouvertes (en FR et en NL), étant précisé que les audiences de conciliation sont tenues par les magistrats **en sus** de leur horaire complet ;
- un projet pilote vient d'être lancé en FR pour faciliter le comblement des audiences décommandées avec peu de préavis par les avocats, le plus souvent pour des motifs légitimes (accord, décès, faillite)²⁰ ;

²⁰ Annexe 6 – projet pilote relatif au comblement des audiences décommandées et annexe 6bis (traduction).

- des accords sont pris entre chambres civiles pour « lisser » les listes d'attente entre celles-ci et ainsi préserver, autant que faire se peut, l'égalité d'accès à la justice par le citoyen ;
- un dossier équivalent à un vademecum est tenu à jour pour le contentieux dépendant du Bureau d'assistance judiciaire qui est traité par les collègues récemment nommés ;
- etc.

En matière d'échange de bonnes pratiques, certains magistrats de la cour d'appel de Bruxelles entretiennent des relations suivies avec les collègues d'autres cours d'appel, voire de tribunaux dans leur spécialisation (jeunesse, construction, management, etc.).

Par ailleurs, l'équipe de management est en contact régulier avec les barreaux du ressort, avec les présidents des tribunaux du ressort et avec le procureur général.

A propos des RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE CSJ en rapport avec la problématique de l'arriéré (p. 126 à 129)

Recommandation 1 - *Rédiger un plan de rattrapage pour améliorer le délai de traitement des affaires, dans l'intérêt du justiciable. Ce plan doit comprendre les éléments suivants*

a) *Un objectif quantitatif, c'est-à-dire le niveau auquel le nombre d'affaires pendantes doit être ramené, en se basant sur le ratio du stock.*

Pour assurer au justiciable un délai de traitement égal au sein de tous les ressorts, il est important que la cour atteigne le même niveau, en termes de ratio de stock, que celui des autres cours d'appel.

Afin de déterminer correctement ce niveau, il faut partir d'une base appropriée : un tri minutieux du stock (dossier par dossier) doit être effectué pour isoler les affaires pendantes qui peuvent être omises d'office ou qui sont incorrectement enregistrées comme pendantes. A cet effet, la cour d'appel peut utiliser les travaux statistiques effectués par le CSJ comme base pour ce tri.

b) *Un objectif temporel, c'est-à-dire le moment T auquel le seuil souhaité du nombre d'affaires pendantes doit être atteint. L'objectif peut différer selon le type d'affaires (par ex. civiles ou pénales). L'objectif doit être réaliste (c'est-à-dire tenir compte des ressources disponibles) et acceptable pour le justiciable.*

c) *Les priorités, dans lesquelles les intérêts du justiciable doivent être déterminants. Dans les affaires pénales, une évaluation des risques des dossiers doit être effectuée en collaboration avec le ministère public.*

Le SPF Justice et le service d'appui du Collège des cours et tribunaux peuvent collaborer à la réalisation de ces objectifs et proposer leur expertise

Un tel plan de rattrapage, dont l'ampleur est à juste titre mise en exergue par les auditeurs, ne peut pas être réalisé par la cour d'appel de Bruxelles sans moyens humains qualifiés, moyens matériels et logistiques additionnels.

En ce qui concerne les affaires pénales, les parquets et la cour d'appel ont toujours été attentifs aux priorités (dossiers sensibles).

Mais il est vrai que l'augmentation imminente des délais de fixation (déjà inacceptables) des dossiers pénaux « ordinaires » en raison notamment de l'arrivée des méga dossiers sans moyen supplémentaire alloué pour les traiter, aggrave très sérieusement le risque de survenance d'un évènement grave tel que celui qu'on a connu dans l'affaire « Julie Van Espen ».

L'évaluation des risques des dossiers est donc ultra prioritaire mais demande des moyens supplémentaires pour la cour d'appel qui est en gestion de crise en raison du sous-effectif structurel qu'elle subit.

Recommandation 2 : *Séparer la mise en œuvre du plan de rattrapage de la gestion des nouvelles affaires entrantes. Cela signifie qu'une équipe de management renforcée doit s'y consacrer spécifiquement et que la mise en place et les effets de ce plan doivent faire l'objet d'un monitoring strict.*

Voir ci-dessus en ce qui concerne le caractère indispensable et urgentissime de l'octroi de moyens supplémentaires (et non pas seulement « le cas échéant », comme dit à la Recommandation 3)

Recommandation 3 (partagée avec tous les intervenants) :

a) *Prévoir, le cas échéant, des moyens supplémentaires (tant au niveau de la magistrature que du greffe, de la logistique et des services de soutien). Déterminer comment et quand ceux-ci seront engagés et déployés*

Examiner toutes les pistes possibles afin d'attirer et d'affecter ces moyens. Rechercher avec tous les acteurs qui peuvent y contribuer (la cour elle-même, le ministre de la Justice, le Collège des cours et tribunaux, les autres cours d'appel, le ministère public, le barreau), de manière créative, des solutions dans lesquelles la solidarité mutuelle doit primer.

b) *Utiliser la période de transition (étant donné que le déploiement des moyens supplémentaires, en particulier les magistrats, prendra un certain temps) pour identifier activement les opportunités: identifier les types d'affaires qui peuvent être traitées autrement qu'en suivant la procédure ordinaire (par exemple, par le biais d'un recours renforcé aux modes alternatifs de règlement des litiges et à la prise en compte de précédents dans des séries d'affaires similaires et de cas où les parties souhaitent se désister, etc.). Cela peut se faire en coopération avec divers acteurs, tels que le barreau et, en ce qui concerne les affaires pénales, avec le ministère public.*

Selon le comité de direction, il n'est pas acceptable de lire, sous la plume des auditeurs, que la cour d'appel de Bruxelles pourrait rencontrer la recommandation n° 3 avec, « le cas échéant » ou « tijdelijk » en NL (?), des moyens supplémentaires. Il s'agit d'un prérequis.

POINT 3 : CONCLUSIONS DU COMITE DE DIRECTION DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES SUR LE PROJET DE RAPPORT D'AUDIT

La manière dont les auditeurs ont envisagé leur mission d'audit, à savoir formuler des recommandations sur différents thèmes (personnel, spécificités, méga dossiers, productivité et arriéré) ne rencontre pas adéquatement les préoccupations majeures du premier président et de son comité de direction à l'égard du justiciable.

Pour rappel, le premier président a sollicité l'audit faute d'autres solutions en interne (réorganisation ayant atteint ses limites faute de moyens) comme en externe (surdité collective des institutions), alors que :

- la cour d'appel n'était plus en mesure de fonctionner normalement et les magistrats et greffiers s'épuisaient face à la surcharge de travail, à défaut d'un cadre légal rempli à 100 % depuis des années ;
- ce constat était aggravé par l'arrivée prévisible et annoncée de méga dossiers pénaux francophones avec détenus, arrivée qui présageait une « *perfect storm* » si le phénomène n'était pas rapidement pris en considération par les autorités compétentes.

S'ajoutait à ces préoccupations la volonté de dégager pour le justiciable une solution pérenne à l'arriéré judiciaire endémique de la cour d'appel.

Alors que les auditeurs ont objectivé des spécificités, des exclusivités et ont calibré le poids de certains méga dossiers (en deçà de la réalité), aucune solution concrète à l'urgence à laquelle la cour d'appel doit faire face ne se dégage des recommandations, si ce n'est la recommandation 6.2.1 qui demande au CCT, au ministre de la justice et au SPF justice de respecter le cadre légal, à supposer que ces institutions disposent d'un choix quant à ce.

En effet, le maître mot du projet de rapport paraît bien être « l'attente », alors que le justiciable est déjà en situation d'attente critique.

Attendre l'approfondissement de certaines questions, dont la productivité (CSJ).

Attendre le rapport définitif de l'audit.

Attendre l'issue d'une négociation de moyens complémentaires.

Attendre la finalisation des résultats de l'outil de mesure national de la charge de travail (CCT).

Attendre la rénovation et l'équipement des bureaux et salles d'audience (SPF Justice et Régie des bâtiments).

Attendre ...

A-t-on conscience des risques d'une telle attente ?

Ces risques sont de trois ordres : le risque social, tout d'abord (suicide, commission d'infractions, actions en responsabilité contre l'Etat belge, utilisation de l'attente comme moyen procédural) ; le risque d'épuisement des magistrats, des greffiers et du personnel judiciaire pouvant conduire à des *burn out* en cascade, comme la cour en a déjà vécu, conduisant eux-mêmes à un risque de paralysie de la justice.

Le premier président vient de recevoir, ce 31 mai 2022, une lettre d'avocats consultés par un ensemble de justiciables dont les causes sont pendantes devant les chambres familiales FR de la cour d'appel, ainsi que par leurs conseils respectifs (annexe 7). Cette lettre, très détaillée, (i) met en exergue ce que le premier président craignait pour l'avenir depuis 2019²¹, à savoir entre autres les dysfonctionnements observés aux 40^{ème} ²², 40*bis*, 3 et 43^{ème} chambres de la cour d'appel du fait de leur caractère incomplet : délais de fixations et temps de délibéré anormalement longs alors qu'il s'agit de matières qui sont par essence urgentes et/ou délicates, (ii) annonce une action en responsabilité contre l'Etat belge (ministre de la Justice) et (iii) ne fait que confirmer la nécessité, notamment pour le ministre de la Justice, de prendre des mesures urgentes adéquates pour faire face à cette situation alarmante.

Il nous faut en effet disposer sans délai d'un nombre suffisant de magistrats, de greffiers et de locaux pour traiter les méga dossiers et l'ensemble des contentieux urgents et/ou délicats.

Quant à l'arriéré judiciaire endémique et amplifié par les remises de dossiers faute de magistrats et greffiers en suffisance, rappelons l'expérience de l'ancien tribunal de première instance de Bruxelles après son dédoublement. C'est bien l'arrivée de juges et de greffiers et de personnel qui a permis le traitement de l'ensemble de son stock en un temps record.

Le comité de direction est à la disposition de tous les acteurs concernés pour évaluer ses besoins urgents immédiats, dans un esprit ouvert et constructif.

Le 31 mai 2022



Laurence Massart,

Premier président

²¹ Voir *supra*, introduction, point 1.4.

²² Voir *supra*, la désignation de la présidente de cette chambre en qualité de président suppléant du procès d'assises des attentats du 22 mars 2016 (observations sous les p.54-55 point 6 du projet de rapport).

Erreurs de traduction en NL ou en FR

- a. Problème de traduction en NL (1^{ère} phrase - p. 4 – on a oublié le verbe « sévit »)
- b. P. 18 – le juge au tribunal de l'entreprise ne s'appelle pas en français le « juge consulaire » = erreur de traduction du NL en FR
- c. P. 36 in fine – erreur en NL in fine : overplaatsen => inzetten
- d. P. 41 – erreur en NL : 1^{ère} phrase “die” au lieu de “dat”
- e. P. 41 – erreur en NL : dernier § avant le titre 5.1.3.3. : traduction trop littérale
- f. P. 43 – erreur en FR : conseillers suppléants (et non « adjoints »)
- g. P. 44 – erreur en NL : impartialité et non « partialité »
- h. P. 44 in fine – erreur en FT : la cour et non le « tribunal »
- i. P. 128 recommandation 3 : « prévoir, le cas échéant » ou « tijdeljik » « temporairement » ? la nuance est importante !

Annexes

Sont confidentielles les annexes : 1, 2, 3 et 5

1. Lettre des 8 chefs de corps des juridictions bruxelloises au conseiller stratégique du ministre de la Justice du 12 mars 2021
2. Lettre du premier président au ministre de la Justice du 23 février 2021
3. Lettre du premier président au président du Collège des Cours et Tribunaux du 19 avril 2021
4. « Situation cours et tribunaux magistrats » établi par le Collège des Cours et Tribunaux le 1^{er} mars 2022
5. Lettre du procureur fédéral au ministre de la Justice du 25 mars 2022 et son annexe étant la lettre du procureur fédéral au ministre du la Justice du 28 avril 2021
6. Projet pilote en comblement des audiences civiles et 6bis (sa traduction en NL)
7. Lettre des avocats Despontin et Lackner reçue ce 31 mai 2022 par la cour d'appel de Bruxelles dénonçant les dysfonctionnements des 40 et 43^{ème} chambres familiales FR

Annexe 7 : Réponses du CSJ aux observations de la cour d'appel de Bruxelles

Généralités

La cour déclare que, dans son introduction, le rapport n'apporte pas de réponse concrète à la question de la cour de savoir si « avec les moyens humains, matériels et logistiques dont la cour dispose actuellement, elle est en mesure de traiter les dossiers pendants et entrants dans un délai raisonnable pour le justiciable (...) ». Le CSJ estime le contraire bien que la réponse n'ait pu être formulée de manière simple et succincte. Le CSJ a rédigé un rapport circonstancié analysant cette problématique.

Concernant la problématique du personnel

P. 7 (+ p. 20 et 21). La demande d'insérer les chiffres de 2021 dans la partie sur les chiffres de 2016-2020 pose des problèmes pratiques. Tout d'abord, l'audit a été réalisé en majeure partie au cours de l'année 2021 et a principalement traité à la période 2016-2020. Lorsque c'était possible et utile, des données de l'année 2021 ont également été reprises et commentées in extremis (voir chapitre 3.3 Scope, p. 7 et chapitre 4. Contexte, avant-dernier paragraphe, p. 10). Il s'agit notamment des chiffres de l'occupation du cadre pour 2021, obtenus en 2022 et qui suscitaient encore un certain nombre de questions. Intégrer l'ensemble de ces chiffres dans les chiffres et commentaires sur la période 2016-2020 n'était plus possible d'un point de vue rédactionnel vu le retard supplémentaire que cela aurait occasionné. Une intégration complète de ces chiffres augmenterait certes la lisibilité du rapport mais ne changerait fondamentalement rien aux chiffres, analyses et constats formulés dans le rapport sur la base de ces données.

P. 10. Pour clarifier, il n'est plus fait référence ni à un rapport « intermédiaire » ni à un rapport « final » (ultérieur). Le présent rapport est certes définitif, mais un certain nombre de questions (concernant principalement le thème de la productivité) feront l'objet d'un examen plus approfondi et donneront lieu à un second rapport (complémentaire). Les conclusions du présent rapport ne sont donc en aucun cas provisoires et la mise en œuvre des recommandations ne devrait pas attendre le prochain rapport.

P. 11. Il faut nuancer l'observation selon laquelle le rapport ne répondrait pas à la problématique du cadre du greffe. Le rapport reprend un aperçu du cadre (de son occupation) pour la période 2016 à 2021.

Pour le reste, il est vrai que le rapport se concentre davantage sur les magistrats que sur le greffe, car ce sont les magistrats qui statuent. Cela ne signifie en aucun cas que le rapport ignore le rôle essentiel du greffier. Au contraire, le CSJ est tout à fait conscient que sans greffier, aucune audience ne peut avoir lieu et aucune juridiction ne peut fonctionner (ce qui est mentionné explicitement à la p. 74, point 5.4.2.1 c). Quant à savoir si le cadre actuel de greffiers suffit pour assumer la charge de travail, cela revient à se demander s'il y a suffisamment de magistrats (voir ci-dessus). Cette question doit également pouvoir être objectivée en procédant à une mesure de la charge de travail. Ajoutons ici, afin d'être complet, que les interviews ont révélé que – si le cadre était réellement pourvu et qu'il n'y avait pas autant d'absents – le cadre devrait être suffisant pour assumer la charge de travail. La problématique des absences au greffe a également été largement abordée dans le rapport.

La cour évoque l'exemple du nombre actuellement beaucoup plus élevé de conseillers siégeant seuls (par rapport aux années précédentes où les conseillers siégeaient en chambre collégiale), qui

démontrerait qu'une chambre collégiale (tenant 3 ou 4 audiences par semaine, avec 1 greffier) équivaldrait à 3 chambres à conseiller unique (tenant 9 ou 12 audiences par semaine, avec 3 greffiers) et que les conseillers traiteraient et prendraient en délibéré 3 ou 4 fois plus d'affaires, impliquant un triplement de leur charge de travail. Si l'on suit cette logique, non seulement le nombre de greffiers devrait probablement augmenter mais la production, quant à elle, devrait tripler. La question se pose donc de savoir si cet exemple illustre vraiment la réalité.

P. 18. Le rapport ne consacre effectivement pas de point distinct à la problématique de la délégation de greffiers d'autres entités, comme c'est le cas pour les juges délégués (auprès de la cour). Cela n'a pas non plus été mentionné dans les données chiffrées demandées (ni d'ailleurs dans les rapports de fonctionnement, comme c'est le cas pour les juges délégués), à moins qu'il ne s'agisse de la catégorie abordée dans la note de bas de page 27, liée au tableau p. 21 « taux d'occupation moyen du cadre de greffiers ». Cette note reprend l'explication du greffe selon laquelle, en plus du cadre permanent de 35 greffiers, il y a des « délégations au greffe » (11 au total pour 2016 et 2017, avant de disparaître ensuite progressivement). S'il ne s'agit pas de cette catégorie, quels chiffres reprennent alors les greffiers délégués pour 2016 à 2021 ?

P. 20-21. La cour soulève à plusieurs reprises que les cadres du TPI et des tribunaux de l'entreprise de Bruxelles ont bénéficié d'une extension de cadre au cours de la période 2016-2020 et que pendant des années ces cadres étaient pourvus à 100%. Afin d'être complet, il y a lieu de remarquer que le TPI néerlandophone de Bruxelles est d'avis que cela ne reflète pas la réalité parce que seul le TPI francophone de Bruxelles a bénéficié, lors du dédoublement, d'une extension sensible de son cadre, et pas le TPI néerlandophone de Bruxelles. Par ailleurs, on ne peut que signaler que les extensions de cadre dont ont bénéficié (ou non) d'autres cours ou tribunaux ne font pas l'objet de l'audit.

P. 27. Voir le commentaire fourni à la p. 11. Il est vrai que sans greffiers, ni personnel suffisant, il est impossible de créer de nouvelles chambres et d'augmenter le nombre d'audiences.

P. 29-30. En ce qui concerne la relation entre le chiffre absolu et le pourcentage des remplacements effectués par les magistrats professionnels, il faut l'entendre de la manière suivante : en 2020, la cour a eu recours 138 fois à un magistrat professionnel, soit 34% sur un total de 404 remplacements. En 2021, elle a eu recours 210 fois à un magistrat professionnel pour un remplacement, soit 29% sur un total de 713 remplacements. En chiffres absolus, on observe une augmentation sensible des remplacements effectués par les magistrats professionnels. La part de remplacements par les magistrats professionnels a légèrement augmenté par rapport au nombre total de remplacements.

P. 37. Les contacts que le greffier en chef a déjà pris l'année dernière avec le service psychosocial du SPF Justice n'ont apparemment donné aucun résultat. Avec cette recommandation, qui s'adresse également au SPF Justice, le CSJ espère que les contacts pourront être repris et que cette fois, ils donneront des résultats.

P. 39-40. Le terme « siphonage » (« leegvissen » en néerlandais) ne porte pas sur une activité de la cour et ne peut donc pas être compris comme un jugement de valeur porté sur la cour. La seule intention du CSJ est de souligner au moyen d'une métaphore, l'effet indésirable de la publication de places francophones pour la cour, étant donné que les candidats sont quasiment tous exclusivement originaires du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

P. 40 (et p. 124, recommandation 4). On entend par « des accords clairs devraient être conclus en interne pour permettre la tenue systématique des informations... » qu'il faut désigner en interne la personne qui conserve ces informations et préciser la manière dont elles sont conservées... Dès lors

que c'est la cour elle-même qui aborde la rareté (exacerbée) des ressources humaines disponibles, il est important de bien enregistrer et refléter la nature exacte de ces ressources. Il ressort des contacts avec la cour qu'il existe peu d'accords clairs à ce sujet et que les données des années précédentes ne pouvaient pas toujours être interprétées (comment sont-elles calculées ? que signifient-elles ? etc.), ce qui rend difficile toute comparaison fiable. Il faut donc entendre par « accords clairs » (« duidelijke afspraken » en néerlandais) les directives ou instructions concernant l'enregistrement et la diffusion de ces données. Nous soulignons enfin que certaines données chiffrées, communiquées par la cour, ont nécessité de multiples corrections et qu'aujourd'hui encore elles ne correspondent toujours pas aux données dont dispose le SPF.

P. 41. On entend effectivement par « le cadre du personnel constitue le seul critère de référence » que les cadres du personnel sont actuellement la seule base d'affectation du personnel et qu'ils doivent donc également être pourvus complètement. Il est possible que les cadres actuels du personnel ne correspondent pas (plus) aux besoins actuels en personnel de toutes les juridictions, mais dans l'attente des résultats d'une mesure de la charge de travail, qui devrait apporter des éclaircissements, il n'existe pas d'autre base fixe pour l'allocation du personnel. Il convient également de noter que, les besoins en personnel identifiés pour pouvoir traiter le flux annuel dans un délai raisonnable, devraient – par analogie – permettre d'identifier les ressources supplémentaires nécessaires au traitement du nombre d'affaires pouvant être qualifiées d'« arriéré ».

P. 42. Les exemples fournis par la cour, qui étaient en grande partie connus du CSJ, montrent que dans les années à venir, il sera beaucoup moins probable que les magistrats bilingues doivent encore siéger dans l'autre langue. Il y a quelques années encore, cette situation était toutefois assez fréquente, ce qui peut expliquer l'avis des magistrats néerlandophones de première instance. La cour pourrait communiquer à ce sujet avec les entités de première instance et ainsi lever tout malentendu.

P. 42. Le CSJ entend concrètement par « de bonnes conditions (...) pour les intégrer de manière efficiente » qu'il n'est judicieux d'affecter des référendaires supplémentaires à la cour que si la cour elle-même est convaincue de leur plus-value et qu'elle peut veiller à les intégrer de manière judicieuse.

P. 124 (recommandation 5). Clarification : cette recommandation est principalement liée la discussion sur les absences pour raisons médicales, notamment au greffe, dues à un burn-out ou un épuisement (points 5.1.2.3 et 5.1.3.6).

P. 124 (recommandation 7). Clarification : cette recommandation s'adresse principalement au greffe. Les entretiens ont montré, par exemple, que – et c'est certainement vrai dans le passé – tant les nouveaux greffiers/membres du personnel que les greffiers/membres du personnel qui devaient changer de section, devaient souvent se débrouiller, sans pouvoir toujours compter sur une quelconque forme de formation interne, d'accompagnement ou de vade-mecum/documents décrivant les processus de travail et les directives internes. Dans certaines sections, ce processus était mieux réglé que dans d'autres. Par exemple, les initiatives visant à élaborer des vade-mecum n'ont pas toujours abouti à des résultats définitifs ou n'ont pas toujours été partagées par la suite, de sorte que les efforts consentis n'ont pas été récompensés. Il est évident qu'il sera plus facile de mettre en œuvre cette recommandation lorsqu'il y aura moins d'absents, moins de places vacantes et moins de rotations, mais malgré tout, l'existence de vade-mecum, par exemple, peut être une aide importante. Le plan de gestion du greffier en chef y accorde également son attention.

Thème « méga-dossiers »/« méga-procès »

P. 54-55 (constat 4). Le comité de direction a indiqué qu'il « *souhaiterait disposer de la liste des 43 dossiers pénaux « perturbateurs » analysée par les auditeurs, y compris l'estimation des jours d'audiences et par qui cette estimation a été faite (les parquets sous-estiment généralement le nombre d'audiences nécessaires au traitement des affaires)* ». La cour dispose déjà de cette liste. En effet, celle-ci a été constituée sur base des informations (dont l'estimation des jours d'audience pour les traiter) émanant du parquet fédéral et du parquet général de Bruxelles. Cette liste a été transmise à la cour d'appel de Bruxelles en 2021. La cour a, en outre, communiqué au CSJ des informations complémentaires (provenant du parquet général) concernant des dossiers d'assises, qui ont été incluses à la liste. Cette liste ne peut faire partie du présent rapport pour des raisons de confidentialité.

P. 65 (note de bas de page n°88). Le comité de direction « *demande avec insistance que la note de bas de page n°88 soit intégrée dans le corps du texte du rapport car elle fixe clairement les limites de la méthode utilisée par les auditeurs, notamment en raison de l'absence de prise de considération du temps de préparation des dossiers et de rédaction des arrêts par les magistrats qui en ont la charge et des reports de traitement de dossiers qui en résultent aux audiences dont ils sont déchargés.* » Les limites de la méthodologie font partie intégrante du rapport, qu'elles soient indiquées dans le corps du texte ou en note de bas de page. En outre, concernant précisément le temps d'étude des dossiers et la rédaction des arrêts, il est indiqué à la page 72, au cinquième paragraphe, dans le corps du texte : « *L'hypothèse la plus défavorable indique déjà la tenue de 179 audiences correctionnelles, sans pour autant tenir compte du temps que nécessitera l'étude de ces dossiers et la rédaction des arrêts.* »

Concernant la productivité

P. 126 (recommandation 3). En ce qui concerne la recommandation sur les omissions d'office, que la cour qualifie de « sans objet », il est vrai que la cour a appliqué l'article 730, § 2 C. Jud. en matière civile entre 2016 et 2021. De même, on ne peut pas simplement omettre du rôle les affaires inscrites sur les listes d'attente et donc normalement « en état » ou du moins présumées comme telles (car même une affaire en état prend parfois une tournure différente, parfois aussi à la demande des parties). Mais, la cour dit elle-même, dans son commentaire à la page 112 du rapport, que lors du tri dans les listes d'attente, il faut examiner quelle solution donner aux différentes affaires, y compris l'« omission d'office ». Le CSJ veut seulement rappeler que la cour doit procéder à ce tri, et que nous verrons ensuite les résultats. Via les données HBCA, il a été établi que pour les affaires pénales (voir : « traitement des intérêts civils ») des années 2016 - 2017, qu'il n'avait été procédé à aucune « omission d'office ». Les données récapitulatives pour l'année 2021 indiquent à nouveau qu'il n'y a eu aucune « omission d'office » (ces données ne sont pas détaillées, il faut donc émettre certaines réserves quant à leur exhaustivité et leur exactitude).

Concernant l'arriéré

P. 98 La cour affirme que si elle avait disposé d'un cadre complet de magistrats au cours de ces 20 dernières années, il n'y aurait pas eu d'arriéré. Il est vrai que plusieurs facteurs expliquent l'accumulation de cet arriéré, telles la productivité, les circonstances particulières (comme les « méga-procès » qui peuvent perturber le fonctionnement d'une cour), etc. Il n'est pas possible d'identifier tous les facteurs qui ont joué ou non un rôle au cours de ces 20 dernières années pour en arriver à la situation actuelle. Cependant, comme nous le verrons dans la dernière partie de ce rapport, ce qui est fait est fait, et il faut aujourd'hui en payer le prix.

P. 112 La cour précise que l'effet du tri des dossiers n'est pas spectaculaire. Il s'agirait de moins de 10% du nombre de dossiers. Le CSJ ne prétend pas le contraire, ne disposant pas de données précises. Néanmoins, 10 % ce n'est pas négligeable : sur quelque 12 000 affaires civiles pendantes, 1 200 affaires sont concernées. Au niveau actuel de la productivité, ces 1200 affaires représentent une charge de travail équivalente à plus de 9 ans de travail par magistrat.

Concernant les conclusions du comité de direction de la cour (point 3)

La cour estime que l'audit ne répond pas entièrement à ses préoccupations. Au début de l'audit, le CSJ a analysé en profondeur les différents problèmes auxquels la cour était confrontée. Le CSJ a rédigé un rapport de synthèse qui tient compte tant des questions de la cour que des priorités du CSJ. La cour estime que tout n'a pas encore été repris dans les moindres détails et qu'il faut donc encore « attendre » toutes sortes de choses. Il est vrai que certains éléments – comme la mesure de la charge de travail qui devrait clarifier, entre autres, l'influence du « facteur Bruxelles » – sont encore en suspens. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il ne faut pas déjà agir avec les moyens actuellement disponibles.

Annexe 8: Observations de quelques parties prenantes

De: FMF COLLEGE SIEGE – ZETEL Strategie (ROJ) <cct-chr.strategie@just.fgov.be>
Envoyé: mardi 7 juin 2022 09:55

Objet: Projet de rapport l'audit Cour d'appel Bruxelles | Ontwerp van verslag audit hof van beroep Brussel

Importance: Haute

Geachte,

Onze excuses voor de late reactie.

Bedankt dat we het voorlopig rapport over de audit van het hof van beroep te Brussel hebben mogen ontvangen. Het College van de hoven en rechtbanken is tevreden dat jullie het voorlopig verslag aan het College ter beschikking stelt vooraleer de definitieve publicatie.

Het College heeft het rapport doorgenomen en wenst jullie te feliciteren met het omstandige rapport.

Observations de quelques parties

Wat betreft "6.2. Aanbeveling 9": Het behoud van de personeelsenveloppe van RO is voornamelijk geen bevoegdheid van het College van de hoven en rechtbanken. We kunnen in deze geen actie ondernemen.

We zijn altijd bereid om een overleg in te plannen voor de bespreking van de opvolging van deze audit van het Hof van beroep te Brussel. Eventueel in combinatie van bespreking van nog een ander thema... Op 15/03/2022 hadden de HRJ en het College een vergadering naar aanleiding van de bespreking van het meerjarenplan van de HRJ. We hadden toen afgesproken regelmatig thematisch overleg in te plannen.

We kijken uit naar jullie reactie.

Met vriendelijke groeten,

Cel STRATEGIE – Steundienst van het College van de hoven en rechtbanken

E-mail: CCT-CHR.strategie@just.fgov.be - Tel. : +32 (0) 2 557 46 16

De: Meire Philippe
Envoyé: jeudi 28 avril 2022 18:19

Objet: Projet de rapport l'audit Cour d'appel Bruxelles | Ontwerp van verslag audit hof van beroep Brussel

Indicateur de suivi: Opvolgen
État de l'indicateur: Avec indicateur

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour votre mail ci-dessous et vous fais part des quelques brèves considérations suivantes :

°Le projet de rapport d'audit établit que la cour d'assises de Bruxelles traite considérablement plus d'affaires d'assises que les autres cours d'assises du pays (cf. notamment pp.49, 50 : sur une période de 5 ans, 30% des affaires d'assises de tout le pays).

Il me paraîtrait aussi opportun de mettre en exergue que, parmi ces dossiers d'assises de la cour d'assises de Bruxelles, ceux du parquet fédéral présentent la caractéristique d'être des dossiers très volumineux dont la durée de traitement est largement supérieure à la durée de traitement moyenne d'un dossier d'assises ordinaire. Il y a bien évidemment le dossier des attentats de Bruxelles et Zaventem (durée estimée entre 8 et 9 mois) mais aussi ceux relatifs aux violations graves du droit international humanitaire (dossiers Rwanda) qui, sur base des expériences passées, nécessitent entre 5 et 10 semaines d'audience. J'ajouterai aussi à ce sujet que les dossiers en attente de fixation ainsi que ceux dont il est raisonnable de prévoir dans un délai de 2 ans le renvoi devant la cour d'assises concernent tous des procédures en cours à Bruxelles. A ce jour, il n'y a donc pas eu et il n'est pas prévu à moyen terme que des dossiers en matière de terrorisme ou de violations graves du droit international humanitaire soient fixés devant une autre cour d'assises que celle de Bruxelles.

°Influence des dossiers d'assises francophones potentiels à traiter (p. 67) : l'influence de ces dossiers sur le fonctionnement de la cour ne semble être examinée que sous l'angle du nombre de jours d'audience de la cour d'assises ; on ne peut toutefois oublier qu'un président de cour d'assises doit aussi, avant l'ouverture de la session, consacrer plusieurs jours et même plusieurs semaines ou mois en ce qui concerne les dossiers les plus volumineux, pour prendre connaissance du dossier et préparer la session d'assises ; durant toute cette période, il sera donc aussi éloigné de ses activités habituelles à la cour.

°Le cadre du parquet fédéral est désormais de 34 magistrats fédéraux (et non 32, comme mentionné notamment p. 52) ; la procédure de recrutement de deux nouveaux magistrats fédéraux est actuellement en cours.

°Compte tenu du nombre d'affaires du parquet fédéral traitées par la cour d'appel de Bruxelles, ne serait-il pas opportun de suggérer la création d'une chambre correctionnelle traitant prioritairement les dossiers du parquet fédéral ainsi qu'une cour d'assises bis traitant prioritairement les dossiers d'assises du parquet fédéral (par essence de grande ampleur et s'étalant sur plusieurs semaines) et les dossiers d'assises volumineux du parquet général ?

Je vous remercie de la bonne attention que vous porterez aux observations ci-dessus.

Bien cordialement,

Philippe Meire
Procureur fédéral adjoint

Opmerkingen FOD Justitie –DGROJ - Audit Hof van beroep Brussel

Betreft, punt 5.1.2.2. De personeelsbezetting bij het hof van beroep Brussel

Magistratuur

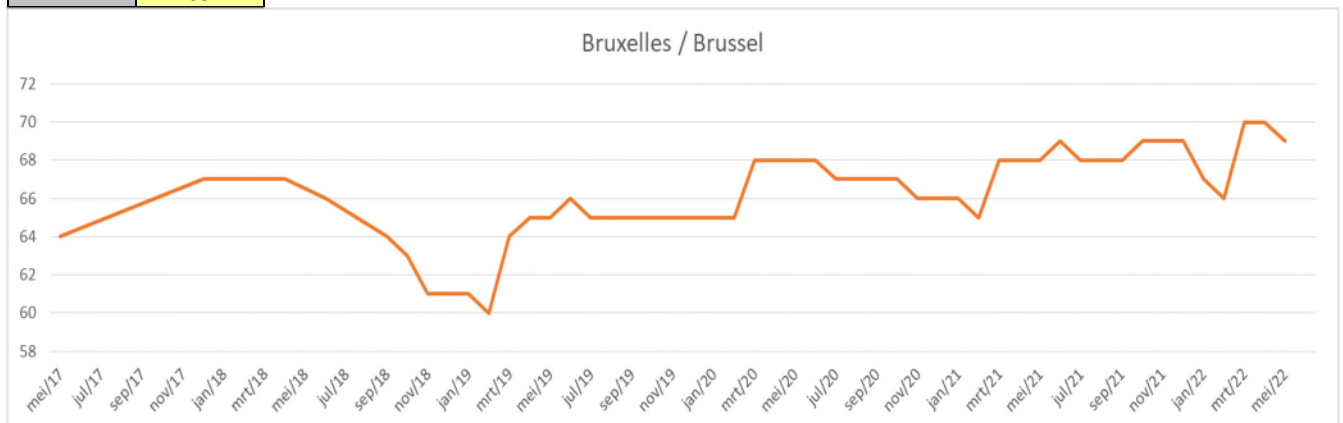
De gemiddelde bezetting van het aantal magistraten voor de jaren 2016-2020 (pg.20) is coherent met de cijfers gekend bij de FOD Justitie.

Het ontwerpverslag van de audit geeft evenwel voor het jaar 2021 aan dat de personeelsbezetting van de magistratuur lager zou liggen dan voorgaande jaren (pg. 26).

Dit gegeven staat haaks op de door de FOD gekende cijfers die vanaf 2021 een stijgende tendens aangeven voor wat betreft de personeelsbezetting van de magistratuur.

In concreto werden in 2021 volgende aantal aan magistraten genoteerd voor het hof van beroep te Brussel:

jan/21	66
feb/21	65
mrt/21	68
apr/21	68
mei/21	68
jun/21	69
jul/21	68
aug/21	68
sep/21	68
okt/21	69
nov/21	69
dec/21	69



Gerechtsperoneel

Het ontwerpverslag verwijst naar het kader van de griffiers (35), en laat hierbij de hoofdgriffier en griffiers-hoofden van dienst buiten beschouwing. Verder wordt hiertegenover de gemiddelde bezetting van het aantal griffiers tegen afgezet (pg. 21). De bezetting beperkt zich evenwel niet tot de griffiers die zijn benoemd in deze functie, maar incorporeert de administratieve personeelsleden die werden gedelegeerd naar de functie van griffier. Derwijze resulteert dit in een invullingspercentage die de 100% overstijgt.

Anderzijds verwijst het ontwerpverslag op pg. 22 naar het kader van het griffiepersoneel (41), en zet hier de gemiddelde bezetting van de assistenten en medewerkers tegenover af. De personeelsleden welke een opdracht tot griffier werden toegekend worden onttrokken aan de telling van de gemiddelde bezetting. Dit leidt evenwel tot een vertekend beeld.

Deze voorstellingswijze suggereert immers verkeerdelijk dat het kader van het personeel slechts (iets meer) dan de helft zou zijn ingevuld. De gedelegeerde personeelsleden maken echter nog deel uit van het griffiekader van het administratief personeel, zodat de reële percentuele invullingsgraad hoger ligt.

Een volledig beeld, ontstaat pas als men de totaliteit van het kader van de griffiers en het administratief personeel afzet tegen de totale invulling.

De geregistreerde cijfers bij de FOD Justitie liggen trouwens iets hoger dan het totaal van de in het ontwerpverslag gehanteerde cijfers.

	Kader			Effectief				%
	Griffiers	Personeel	Totaal	Griffier	Assistent	Medewerker	Totaal	
01/02/2018	35	41	76	33,6	16,1	19,3	69,00	90,8%
01/06/2018	35	41	76	31,6	19,1	19,3	70,00	92,1%
06/01/2019	35	41	76	30,5	19,6	17,9	68,00	89,5%
01/06/2019	35	41	76	30,5	19,5	18,6	68,60	90,3%
02/01/2020	35	41	76	31,6	19	18,6	69,20	91,1%
08/06/2020	35	41	76	32,2	18,6	18,4	69,20	91,1%
06/01/2021	35	41	76	30,2	17,5	16,7	64,40	84,7%
01/06/2021	35	41	76	31,2	17,3	15,5	64,00	84,2%
10/01/2022	35	41	76	31,2	27,3	15,2	73,70	97,0%

Betreft Infrastructuur bij het hof van beroep Brussel

Het is moeilijk de bevindingen van de HRJ tegen te spreken op vlak van gebouw en materiële uitrustingen.

Toch een belangrijke tip voor het hof en een weetje voor HRJ:

Daar waar de toestand van het gebouw in hoofdorde de verantwoordelijkheid vormt van enerzijds de Regie en anderzijds de FOD, draagt het Hof en haar griffie anderzijds wel zelf ook verantwoordelijkheid in het beheer van haar archieven en in het nemen van initiatieven rond de vernieuwing van meubilair en andere materiële behoeften. Het volstaat voor het Hof, zeker voor dat laatste aspect, om haar behoeften kenbaar te maken aan DGROJ, waarna deze dienst hun behoefteaanvragen zeker kan opnemen in haar planning van jaarlijks investeringen in materiële uitrustingen voor burelen en opslag van archieven.

Aan de Hoge Raad voor de Justitie

Ijzerenkruisstraat 67
1000 Brussel

Uw kenmerk

Dossier behandeld door
Ann Durwael

Ons kenmerk

VVQ/2022/AD/172

Contact via

ann@teamjustitie.be

Bijlagen

Datum

Brussel, 23 mei 2022

Betreft : Opmerkingen inzake het verslag van de audit betreffende het Hof van Beroep Brussel

Geachte leden van de Hoge Raad voor de Justitie,

Met veel belangstelling lazen wij het ontwerp verslag van de audit van het Hof van Beroep te Brussel. De problematiek rond de gerechtelijke achterstand ligt ons nauw aan het hart en we volgen graag jullie werkzaamheden om te kijken op welke manier er versterking kan geboden worden. Een snelle en menselijke Justitie is één van de speerpunten van deze regering. De aanpak van de gerechtelijke achterstand behoort tot onze prioriteiten.

In het algemeen wensen we jullie te bedanken voor de analyse die er werd gedaan en voor positieve benadering van het probleem, dat jarenlang gegroeid is en waarvan het ontstaan een gedeelde verantwoordelijkheid van velen is.

We stellen vast dat de audit vooral een analyse is van de huidige toestand, een overzicht van kader/bezettingsgraad/hoeveelheid dossiers.

Enkele opmerkingen/bedenkingen:

- de cijfergegevens mbt bezetting magistraten en gerechtspersoneel lijken onjuist, volgens onze gegevens was bv. de gemiddelde bezetting van raadsheren in 2021 67,92 en niet 63,85 zoals weergegeven in de tabel op p 26, ook de cijfers mbt het gerechtspersoneel verschillen van onze gegevens. Deze dienen geverifieerd te worden bij DGRO;

- de inhoudelijke opmerking betreffende de flexibele kaders (p. 40-41) is niet op zijn plaats in een audit van het Hof van Beroep. De flexibele kaders zijn een onderdeel van het voorontwerp van wet dat voor advies overgemaakt werd aan de HRJ. Het past niet dat er commentaren op dit voorontwerp worden opgenomen in een audit;
- de tabel op p.49 (vergelijking van globale instroom in alle Hoven van Beroep) geeft weinig nuttige informatie als men niet opneemt hoeveel raadsheren elk Hof van Beroep telt; de informatie zou betekenisvoller zijn mocht men naast het berekenen van % instroom van dossiers over de Hoven van beroep deze afzet tegen het % aantal magistraten elk Hof van Beroep heeft;
- er wordt veel aandacht besteed aan de zogenaamde 'megadossiers' (punt 5.3. p. 54 – 72) maar er werden geen objectieve criteria gehanteerd (het Hof heeft deze zelf geselecteerd) en er wordt geen vergelijking gemaakt met het aantal megadossiers in andere Hoven van Beroep; de inschatting van de behandelingstijd die deze dossiers in beslag zullen nemen is niet op objectieve maatstaven gestoeld;
- bij het identificeren van factoren die de productiviteit remmen (punt 5.4.3.1. p. 83 ev) valt niet goed te verklaren hoe de grote verspreiding van lokalen hierin een rol kan spelen, tenslotte is het hele Hof van Beroep gehuisvest in één, weliswaar groot, gebouw. Een rationele en doordachte invulling van de beschikbare ruimte kan hier wellicht soelaas brengen;
- het berekenen van de weg te werken stock in 4j/2j met 20,5/3,2 extra magistraten (punt 5.5.1.2 p.98 en punt 5.5.3.3. p. 115) is op weinig gebaseerd, hoe werd dit berekend? Bovendien is het aanwerven van 24 raadsheren een irrealistische oplossing (voorstel als oplossing aanpak achterstand punt 5.5.3.3. p.115) gezien de huidige beschikbaarheid van magistraten. In de audit wordt gewaarschuwd voor de ontwrichting van de rechtbanken eerste aanleg bij het extra openstellen van plaatsen van raadsheer op het Hof (punt 5.1.2.5. p. 39);
- in het verleden werden reed doorlichtingen, audits en opvolgingen gedaan (2004 – 2008 – 2009 – 2015) gedaan met betrekking tot de toestand in het Hof van Beroep. Het valt te betreuren dat er niet gekeken werd of de vorige aanbevelingen opgevolgd werden. Zo ja, met welk resultaat. Zo nee, waarom niet?
- de aanbeveling 3 mbt punt 6.5. Achterstand onder b) wordt niet goed gezien hoe de minister van Justitie kan voldoen aan de aanbeveling: *"gebruik de tussenliggende periode... om actief opportuniteiten te identificeren. Dit wil zeggen identificeer de soorten van zaken die via een andere manier dan het volgen van de gewone procedure kunnen worden afgehandeld..."*: dit lijkt eerder een taak van het Hof zelf, samen met de balie en het openbaar ministerie.

We missen daadkrachtige aanbevelingen die werkelijk een kentering kunnen brengen.

Goed wetende dat er niet één allesomvattende oplossing zal zijn en dat er wellicht op vele vlakken constructief en out of the box moet nagedacht en samengewerkt worden, wensen we volgende voorstellen te formuleren.

1. Er is binnen het Hof bij sommige magistraten een weerstand ten opzichten van de inzet van referendarissen (zie punt 5.1.3.5. p 43). Anderzijds zijn er raadsheren die menen dat deze bijstand wel zijn vruchten afwerpt. We stellen voor dat die raadsheren die nog geen ondersteuning krijgen van referendarissen, maar dit wel wensen, beroep zouden kunnen doen op deze bijstand.

2. Actieplan griffie.

Terecht wordt gesteld dat er dient gestart te worden vanuit een correcte basis (punt 5.5.3.5. p.118). Om een beeld te krijgen van deze basis menen we dat niet enkel een uitzuivering via de databank HBCA een oplossing kan bieden. Deze kan aangevuld worden met bv. een standaardbevraging van advocaten en parket. De opgevraagde informatie kan dienen om de doorgedreven statistische analyse zoals voorgesteld onder 'beheer op basis van solide cijfers en gegevens' nauwkeuriger uit te voeren.

3. Actieplan raadsheren.

Het lijkt aangewezen dat er enkele raadsheren aangeduid worden om specifiek voor de aanpak van de gerechtelijke achterstand. Zij kunnen samen met de verantwoordelijke griffier (hoofdgriffier/griffier hoofd van dienst) het actieplan griffie sturen maar ook instaan voor een aantal zittingen waarop dossiers

afkomstig van de achterstand gegroepeerd worden, bv. om de weglatingen van de rol te regelen, zaken waar men afstand van geding doet, zaken waar men wacht op een nieuwe aanstelling deskundige, alternatieve geschillenbeslechting enz...)

Tenslotte wensen we nog enkele tekstuele opmerkingen te geven:

- P. 17: bijkomende middelen: niet 30 maar 6 referendarissen. Dit is in totaal 50 VTE (50 VTE is het totaal van de hele fiche)
- p.17: mbt flexibele kaders in voetnoot toevoegen "en voorontwerp RO II overgemaakt op 21.03.2022"
- P. 20: kader magistraten: uitbreiding 2021 opnemen (+4 – wet 23.12.2021)
- P. 32: - versterking justitie: niet 30 maar 6 referendarissen (deze zijn toegewezen aan REA). Dit is in totaal 50 VTE (50 VTE is het totaal van de hele fiche)
 - "Minister heeft wetgevend initiatief genomen" : dit is inmiddels gerealiseerd, BS 23.12.2021
 - 4 raadsheren (2NI – 2 Fr): 2 plaatsen zijn al gepubliceerd (2 NI) BS 25.02.22
 - 1 raadsheer FR publicatie BS 02.07.2021 (2taligheid): niet ingevuld
- P. 34: tabel aanwervingsprocedures: magistraten Fr: 1 BS 11.03.2022, magistraten NI 2 BS 25.02.2022
- P. 39: initiatief van de minister : afschaffen van quota taalpremies: zie voorontwerp RO II overgemaakt op HRJ op 21.03.2022
- P.43: de quota voor de referendarissen werd aangepast Wet 23.12.2021
- P. 128: aanbeveling 3 b) : wat is taak minister – FOD?

Met de meeste hoogachting,



Vincent Van Quickenborne

DOSSIER TRAITÉ PAR
Service Documentation
T 02/508 66 60
F 02/508 66 84
Place Poelaert 1
1000 Bruxelles
doc.parq.gen.bxl@just.fgov.be

exp.: Pargen – Place Poelaert 1 – 1000 Bruxelles

NUMÉRO DU CABINET

Conseil supérieur de la Justice
Madame Valerie Delfosse
Monsieur Frank Franceus
Commission d'avis et d'enquête
Rue de la Croix de Fer 67
1000 BRUXELLES.

DATE
26 avril 2022

NOS RÉFÉRENCES
D.7/4-10-10

VOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

COPIE À

CONCERNE La réaction du procureur général de Bruxelles au projet de rapport de l'audit de la cour d'appel de Bruxelles réalisé par le CSJ

Madame et Monsieur le président,

Le parquet général et l'auditorat général de Bruxelles n'ont pas été entendus lors de la première phase de l'audit de la cour d'appel de Bruxelles réalisé par le CSJ. Le projet de rapport de l'audit du CSJ a été discuté lors de l'assemblée de corps du 22 avril 2022 réunissant les magistrats et les membres du personnel dirigeants du parquet général et de l'auditorat général. Le rapport a été mis à la disposition des participants en temps utile et en préservant sa confidentialité.

La présente réaction se concentre en premier lieu sur le contentieux pénal traité par la cour d'appel.

Il ressort du rapport d'audit préliminaire que d'un point de vue purement quantitatif, l'afflux d'affaires nouvelles à la cour d'appel de Bruxelles n'est pas plus élevé que dans certaines autres cours d'appel. Cependant, la cour d'appel de Bruxelles est confrontée à un plus grand nombre d'affaires de protection de la jeunesse que les autres cours et elle est aussi clairement confrontée à un nombre plus élevé d'affaires d'assises et du parquet fédéral.

La cour d'assises de Bruxelles compte à elle seule, sur une période de 5 ans, 30 % de toutes les affaires d'assises du pays, ce qui est un chiffre énorme.

Plus de 50 % des dossiers du parquet fédéral sont instruits au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il s'agit souvent d'affaires très volumineuses. Cela représente la moitié du contentieux national du parquet fédéral.

J'estime que si l'on souhaite casser de façon permanente, structurelle et impactante la spirale négative dans laquelle la cour d'appel se trouve, il faut réinventer fondamentalement le traitement des affaires d'assises et des affaires du parquet fédéral. Cet exercice requiert une intervention législative.

Concernant les procès d'assises, la solution proposée dans le projet de rapport d'audit consiste à désigner un nombre restreint de magistrats chargés de présider les sessions d'assises, prévoir dans la mesure du possible qu'ils ne soient affectés qu'à cette tâche, et dans le cas contraire, gérer les incompatibilités. A mon avis, cette option ne semble pas aller assez loin.

Par contre, la création d'un cadre légal spécifique et particulier de magistrats, greffiers et personnel administratif, également *mutatis mutandis* pour le parquet général de Bruxelles, chargé exclusivement du traitement des procès d'assises, pourrait être une solution. Ce cadre doit être suffisamment grand pour permettre de tenir deux sessions d'assises francophones de façon simultanée ou en alternance, et de la même manière deux sessions d'assises néerlandophones. Lorsque ces magistrats n'ont pas ou peu d'affaires d'assises à traiter, ils doivent alors pouvoir être chargés d'autres affaires correctionnelles .

Ce cadre spécifique doit être ancré dans la loi. De cette manière des moyens humains supplémentaires peuvent être octroyés de façon très ciblée et identifiable, un contrôle peut facilement être effectué et une justification des moyens peut être demandée. Un budget supplémentaire doit être prévu.

Si le CSJ explorait et documentait davantage cette piste dans la suite de l'audit, il en résulterait une réelle plus-value pour permettre ultérieurement un débat de fond entre les Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Concernant les affaires pénales du parquet fédéral, la solution devrait à mon avis comporter deux volets. D'une part, il faudrait une compétence exclusive pour le traitement d'affaires pénales fédérales, dans chaque ressort, par un seul tribunal de première instance (deux pour Bruxelles) et par une seule cour d'appel et, d'autre part, il conviendrait de créer au sein de la cour d'appel de Bruxelles une chambre des mises en accusation néerlandophone et une chambre des mises en accusation francophone, ainsi que deux chambres correctionnelles respectivement francophone et néerlandophone, exclusivement chargées du traitement d'affaires pénales fédérales.

De cette manière (un nombre restreint de tribunaux et de cours fédéraux établis dans tout le pays) une meilleure répartition des affaires pénales fédérales pourra être facilitée.

De cette manière (la création au sein de la cour d'appel de Bruxelles de deux chambres des mises en accusation et de deux chambres correctionnelles, exclusivement chargées du traitement d'affaires pénales fédérales) la perturbation continue du fonctionnement régulier de la cour d'appel en raison des nombreuses affaires du parquet fédéral peut être évitée. Lorsque ces chambres des mises en accusation fédérales et ces chambres correctionnelles fédérales n'ont pas ou peu d'affaires pénales fédérales à traiter, elles doivent pouvoir être saisies d'autres affaires correctionnelles.

Cette attribution de compétence nécessite une modification législative. Ce cadre spécifique et particulier de magistrats, greffiers et personnels administratifs pour la cour d'appel de Bruxelles doit être ancré dans la loi. De cette manière, des moyens humains supplémentaires peuvent être octroyés de façon très ciblée et identifiable, un contrôle peut facilement être effectué et une justification des moyens peut être demandée. Un budget supplémentaire doit être prévu.

Si le CSJ explorait et documentait davantage cette piste dans la suite de l'audit, il en résulterait une réelle plus-value pour permettre ultérieurement un débat de fond entre les Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Enfin, le CSJ constate que la productivité de la cour d'appel de Bruxelles pourrait, de prime abord, sembler systématiquement inférieure à celle des autres cours d'appel. Même si le CSJ ne peut actuellement pas se prononcer définitivement sur la cause de cette constatation, j' estime que, entre autres, la manière dont les audiences dans les affaires pénales sont gérées est un facteur qui est de nature à freiner la productivité de la cour dans les affaires pénales. Il est notamment pensé au rapport et à l'instruction d'audience et au nombre d'audiences par chambre par semaine (il ressort du rapport préliminaire qu'une chambre collégiale francophone tient 3 audiences par semaine et qu'à chaque audience (normalement 180 minutes) elle devrait traiter 3 'dossiers ordinaires', soit 1 dossier par magistrat).

Quelques autres pistes ont déjà été avancées dans mon courrier au CSJ du 9 décembre 2021 et sont mentionnées dans le projet de rapport d'audit, comme la modification de l'exigence de siéger collégalement en matière pénale, le transfert de certaines matières vers le tribunal de l'application des peines, la réforme de l'opposition et des convocations en matière pénale.

En ce qui concerne les affaires civiles communicables de la cour, le parquet général peut témoigner tant de la charge psycho-sociale inhérente au droit familial et à l'état des personnes, que du caractère important de l'arriéré dans ces matières dans les chambres francophones. Le parquet général est disposé à contribuer à la recherche de solutions en ce qui concerne les affaires communicables.

Enfin, un greffe qui fournit un travail de qualité et qui fonctionne bien est sans aucun doute un des facteurs clés de succès du bon fonctionnement de la cour. Le projet de rapport d'audit accorde déjà beaucoup d'attention à cet aspect, mais l'absolue nécessité d'octroyer au greffe des moyens humains et matériels suffisants mérite d'être soulignée.

Voilà déjà une première réaction au projet de rapport de l'audit réalisé par le CSJ.

Veuillez agréer, Madame et Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le procureur général,



J. DELMULLE.

Annexe 9 : Réponses du CSJ aux remarques des parties prenantes

Page 26. En ce qui concerne la remarque du ministre de la Justice indiquant que les données statistiques relatives au taux d'occupation du cadre des magistrats ne semblent pas correctes :

Le chiffre communiqué initialement par la cour concernant le taux d'occupation moyen du cadre des magistrats en 2021 s'élevait initialement à 63,85 ETP et ce chiffre était également repris dans le projet de rapport. Ce chiffre ne correspond pas aux données dont le ministre de la Justice dispose, lesquelles mentionnent un taux d'occupation moyen de 67,92 ETP. Après les vérifications effectuées par le SPF Justice et la cour d'appel elle-même, le CSJ a rectifié le chiffre en le ramenant à 67,83 ETP. Ces chiffres ont été adaptés en ce sens dans le rapport et l'analyse qui en découle a également été adaptée.

Page 34. En ce qui concerne la remarque du ministre de la Justice relative à l'aperçu schématique des procédures de recrutement depuis mai 2021 :

Le projet de rapport mentionnait que 7 places de magistrats francophones et 4 places de magistrats néerlandophones avaient été publiées depuis mai 2021. Le ministre signale la publication d'une place francophone supplémentaire (M.B. 11 mars 2022) et de 2 places néerlandophones supplémentaires (M.B. 25 février 2022), ce qui porte le total à 8 places francophones et 6 places néerlandophones publiées. Le rapport a été adapté en ce sens.

Page 52. En ce qui concerne la remarque du procureur fédéral indiquant que le cadre du parquet fédéral serait actuellement composé de 34 magistrats fédéraux (et non pas de 32, comme le mentionne le projet de rapport) :

Le rapport a été adapté en ce sens.

Page 54 – 72. En ce qui concerne la remarque du ministre de la Justice selon laquelle le CSJ aurait accordé beaucoup d'attention aux méga-dossiers mais sans utiliser de critères objectifs (c'est la cour qui les a sélectionnés elle-même) et sans procéder à des comparaisons avec le nombre de méga-dossiers au sein des autres cours d'appel.

Effectivement, aucun critère objectif n'a été utilisé pour déterminer ce qu'est un méga-dossier car cela était considéré comme moins pertinent. C'est surtout leur effet perturbateur qui est pertinent.

La liste n'a pas été établie par la cour elle-même. Cette liste a été établie sur base des informations émanant du parquet fédéral et du parquet général de Bruxelles. Elle a ensuite été soumise à la cour qui a encore transmis au CSJ des informations complémentaires (provenant du parquet général) concernant des dossiers d'assises.

Aucune comparaison n'a été faite avec les autres cours d'appel car, il s'agit d'un audit de la cour d'appel de Bruxelles, et non des autres cours d'appel et parce qu'il n'est pas simple de disposer de ces informations concernant les autres cours.

Page 54-72. En ce qui concerne la remarque du ministre de la Justice selon laquelle l'estimation de la durée nécessaire pour le traitement de ces méga-dossiers ne s'est pas basée sur des critères objectifs :

L'estimation de la durée du traitement ne correspondra probablement pas tout à fait à la durée de traitement réelle. En effet, cela reste une estimation et il est difficile de prédire l'avenir avec précision, mais le CSJ a tenté de faire la meilleure estimation possible sur base des informations qui étaient disponibles.



Page 98 et 115. En ce qui concerne la remarque du ministre de la Justice indiquant que le calcul du stock à résorber en 4 ans/2 ans avec 20,5/3,2 magistrats supplémentaires (point 5.5.1.2 p.98 et point 5.5.3.3. p. 115) ne repose pas sur grand-chose et que la méthode de calcul n'est pas claire :

D'après le CSJ, le rapport comporte suffisamment d'explications quant à la manière dont le nombre de magistrats supplémentaires qui seraient nécessaires pour résorber l'arriéré, a été calculé. Pour le reste, il convient de noter que le calcul du CSJ est une illustration, basée sur les informations disponibles et sur un objectif choisi par le CSJ – sous forme d'hypothèse, tant sur le plan quantitatif que sur le plan temporel. Comme cela est en outre souligné au point 5.5.3.3. et dans la recommandation 1 du point « 6.5 Arriéré », c'est toutefois à la cour elle-même qu'il incombe de rédiger un plan de rattrapage avec un objectif quantitatif (jusqu'à quel niveau souhaite-t-on ramener le nombre d'affaires pendantes, après avoir au préalable fait un tri dans le stock ?) et temporel (en combien de temps souhaite-t-on atteindre ce niveau ?). Ce n'est qu'à ce moment-là que l'on pourra déterminer avec précision le nombre de conseillers supplémentaires qui seront nécessaires et la durée de déploiement de ces derniers.

Page 128 (recommandation 3, point b) Concernant la remarque du ministre de la Justice, indiquant qu'il ne voit pas très bien comment il peut mettre en œuvre la recommandation (« Utiliser la période de transition... pour identifier activement les opportunités. Cela veut dire identifier les types d'affaires qui peuvent être traitées autrement qu'en suivant la procédure ordinaire... »). Cela semble être une tâche qui incombe plutôt à la cour elle-même, avec le barreau et le ministère public :

Comme indiqué également dans la recommandation, le CSJ estime que cela peut en tout cas se faire avec le barreau et le ministère public, mais aussi avec les autres acteurs, ne serait-ce que pour assister la cour, en lui apportant les ressources humaines et matérielles nécessaires.
